

Université de Montréal

Étude du *Livre Roisin*

Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille

par

Simon Boisier-Michaud

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Arts (M.A.) en histoire

Juillet, 2011

© Simon Boisier-Michaud, 2011

Université de Montréal
Faculté des arts et des sciences

Ce mémoire intitulé :

Étude du *Livre Roisin*
Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille

Présenté par :
Simon Boisier-Michaud

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Denise Angers, présidente-rapporteuse
Serge Lusignan, directeur de recherche
Kouky Fianu, membre du jury

Résumé

Le *Livre Roisin* est l'un des rares coutumiers français du XIII^e siècle. Il contient les coutumes de la ville de Lille, mises par écrit en 1267, puis recopiées et enrichies en 1297, en 1349 et enfin de façon continue jusqu'au XVI^e siècle. Une dernière copie officielle fut faite en 1618-1619. L'analyse approfondie du plus ancien manuscrit du *Livre Roisin* qui nous soit parvenu, celui de 1349, révèle les secrets de son élaboration. Les nombreuses chartes, actes, arrêts et bans joints au coutumier à proprement parler durant plus de deux siècles donnent une vue d'ensemble des lois qui régissaient les Lillois du Moyen Âge. Au passage, les producteurs du recueil, les clercs de ville, ont laissé des traces de leur travail, de telle sorte qu'il est possible de dresser l'inventaire de leurs responsabilités et comprendre l'importance de ces officiers tant dans la perspective des institutions municipales médiévales que dans celle de l'historien, pour qui ils font partie de la chaîne de transmission des textes. De leur côté, les récepteurs, tout aussi discrets mais présents, se manifestent dans le détail de la procédure judiciaire que contient le document. L'utilisation qu'ils en ont faite, tantôt pratique, tantôt mémorielle surgit. Il en ressort que le recueil fût à la fois un aide-mémoire et un outil de défense de l'identité urbaine et même picarde. Enfin, le *Livre Roisin* est un outil privilégié pour l'étude de l'histoire de la ville, puisque sa rédaction et chacune de ses copies sont ancrées dans des événements politiques aux conséquences majeures pour la ville de Lille.

Mots-clés : *Livre Roisin*, Moyen Âge, France, Lille, Coutume, Codicologie.

Abstract

The *Livre Roisin* is one of the rare french customary of the XIIIth century. It contains the customs of the city of Lille, written down in 1267, then copied and expanded in 1297, 1349 and from then continuously until the XVIth century. One last manuscript copy was made in 1618-1619. Thorough analysis of the oldest manuscript of the *Livre Roisin* to have survived, that of 1349, reveals the secrets of its development. Numerous charter, acts, bans, and judgments that have been added to the customary for more than two centuries give an overview of the laws that governed the medieval Lillois. Incidentally, the producers of the collection, the clerks of town, have left traces of their work, so it is possible to take stock of their work and understand the importance of these officers both in view of municipal institutions and the medieval historian, for whom they are part of the chain of transmission of the texts. On the other hand, the receivers, just as discreet but nonetheless present, are evident in the detail of the proceedings contained in the document. Thus, the document was both practical and memorial. It was used as a reminder and as a powerful instrument to preserve urban and picard identities. Finally, the *Livre Roisin* is a tool for studying the history of the city, as his writing and each of its copies are rooted in political events with major consequences for the city of Lille.

Keywords : *Livre Roisin*, Middle Ages, France, Lille, Custom, Codicology.

Table des matières

Liste des tableaux	vi
Abréviations	vii
Remerciements	ix
Introduction	1
Sources et études	3
Sources manuscrites	3
Sources éditées	6
Éditions du <i>Livre Roisin</i>	6
Recueils d'éditions importants	10
Études significatives	13
Méthodologie	15
Notation des folios	15
Méthode d'édition des sources	16
Chapitre premier : analyse codicologique	19
Présentation du <i>Livre Roisin</i>	19
Notices codicologiques	20
Un manuscrit du XIV ^e siècle : œuvre de Willaume de Pontrohard	20
Organisation des cahiers	21
Les mains	25
Les lettrines	26
La reliure du codex	27
Grammaire des sections	27
Les deux manuscrits du XVII ^e siècle : œuvres de Pierre le Monnier	33
La mise en page	34
Les lettrines	34
Le contenu	37
Pourquoi faire ces nouvelles copies?	38

Chapitre deux : analyse pratique	42
Producteurs et production du <i>Livre Roisin</i>	42
Les clercs de ville.....	43
Les sources.....	43
Les études.....	45
Leur origine sociale.....	47
La formation des clercs de ville	51
Les chartes, le chartrier, la production écrite et la mémoire urbaine	56
Voyageurs et procureurs	64
Récepteurs et réception du <i>Livre Roisin</i>	68
Retour sur le bilan documentaire	70
Récepteurs.....	72
Les lecteurs.....	72
Les auditeurs	77
Réception.....	80
Le coutumier	81
Le cartulaire	85
La réception dans la longue durée.....	88
Conclusion.....	89
Chapitre trois : analyse historique.....	92
La première rédaction des coutumes (1267).....	93
La mise à jour du recueil par Jean Roisin (1297).....	95
La mise à jour du recueil par Williaume de Pontrohard (1349).....	99
Les transcriptions du recueil par Pierre le Monnier (1617-1619).....	105
Conclusion.....	107
Conclusion générale.....	110
Annexe I : table de concordance	I
Annexe II : stemma des manuscrits du <i>Livre Roisin</i>	XV
Annexe III : représentation de l'organisation des cahiers	XVII

Annexe IV : photos du ms. Arch. mun. Lille, 15 910.....	disque
Bibliographie.....	XIX
Sources manuscrites	XIX
Manuscrits du <i>Livre Roisin</i>	XIX
Comptes de la ville.....	XIX
Chartes et autres documents.....	XIX
Sources éditées	XX
Études.....	XXI

Liste des tableaux

Tableau 1 (p. 5) : liste des manuscrits connus du *Livre Roisin*.

Tableau 2 (p. 28) : cahiers identifiés par des chiffres romains dans le ms. Arch. mun. Lille 15 910.

Tableau 3 (p. 28) : cahiers identifiés par des lettres dans le ms. Arch. mun. Lille 15 910.

Abréviations

arch. mun. : archives municipales	<i>loc. cit.</i> : <i>loco citato</i>
arr. : arrondissement	ms. : manuscrit
bibl. mun. : bibliothèque municipale	mss : manuscrits
c. : canton	<i>op. cit.</i> : <i>opus citatum</i>
chap. : chapitre	p. : page
coord. : coordonnateur, coordinatrice	s. : suivante
dépt. : département, départemental(es)	<i>s.d.</i> : <i>sine datum</i>
dir. : directeur, directrice	sect. : section
dirs : directeurs, directrices	S.H.M.E.S. : Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public
éd. : éditeur	
éds : éditeurs	<i>s.l.</i> : <i>sine locum</i>
en part. : en particulier	ss : suivantes
fol. : folio	s.v. : sous le vocable
I.R.H.T. : Institut de recherche et d'histoire des textes	t. : tome
<i>ibid.</i> : <i>ibidem</i>	vol. : volume
id. : identification	vols : volumes

Remerciements

À Serge Lusignan. Directeur, mais surtout mentor, modèle. Pour la clairvoyance et les conseils toujours justes qui m'ont permis de ne pas m'égarer, de toujours de choisir le meilleur chemin à suivre. Pour les discussions régulières et fréquentes que nous avons eues qui m'ont toujours fait progresser, tant sur le plan scientifique qu'humain. Pour le temps précieux qu'il a bien voulu m'accorder. Pour avoir partagé joies et bonheur, mais aussi pour la compréhension et le support dans les moments plus difficiles. Merci.

À Sébastien Drolet. Des projets plein la tête, plusieurs chantiers en action. Pour ses orientations dans la masse bibliographique, ses indications toujours fructueuses où mettre son nez, ses nombreuses relectures attentives de mes manuscrits. Pour la présence et le support dans les moments heureux et ceux qui l'étaient moins. Merci.

À Denise Angers. Pour le temps qu'elle a pris pour moi. Pour les conseils très justes sur l'aspect matériel du document. Pour les questions qui demandent recherche, travail, réflexion, peaufinage; pour le mieux. Merci.

Aux collègues médiévistes. Pour les rencontres scientifiques et humaines souvent très positives. Pour l'éclectisme des sujets qui ouvre les horizons, pousse à penser autrement, pour le mieux. Merci.

Introduction

En France, l'histoire du droit fut, au XIX^e et encore au début du XX^e siècle l'œuvre de juristes dont la qualité des études varia grandement. Surtout, les angles d'attaque qu'ils adoptaient, bien qu'utiles et féconds, laissaient en plan des aspects de la question qui s'avèrent aujourd'hui essentiels à notre connaissance et notre compréhension du droit médiéval. Au cours des dernières décennies, l'attention accordée à la présentation matérielle et au contexte de production des manuscrits a ouvert de nouvelles perspectives souvent très fécondes. C'est dans cette veine que s'inscrit la présente étude du *Livre Roisin*.

La première innovation à laquelle je ferai appel dans mon étude est la codicologie ou, plus précisément, l'organisation interne du manuscrit. Cette science auxiliaire n'est certes pas nouvelle, mais elle a subi une réelle cure de jouvence au cours des dernières décennies. La description exhaustive et précise des différentes parties du manuscrit s'avère essentielle à la bonne compréhension de la grammaire des sections. En mettant en relation les différentes parties qui composent le *Livre Roisin* – coutumier, cartulaire, registre – des informations autrement inaperçues surgissent clairement. Aucune des deux éditions du texte – l'une intégrale et l'autre partielle¹ – n'a relevé la complexité du document, laissant en plan un riche lot d'informations pourtant très fécondes. Ce sera le sujet du premier chapitre.

Ces nouveaux éléments mis au jour m'amèneront à discuter dans un second chapitre de la méthode de production des principaux manuscrits du *Livre Roisin* et de leurs producteurs, à savoir les clercs de ville. Même si les officiers furent les principaux responsables de l'écrit administratif de Lille, le nombre d'études qui leur est consacré demeure très restreint. En effet, l'absence apparente d'information à leur sujet a suffi pour décourager les chercheurs à s'engager dans cette voie. Heureusement, les études sérielles permises par les nouvelles technologies commencent à donner quelques résultats

¹ Raymond Monier, *Le Livre Roisin. Coutumier lillois de la fin du XIII^e*, Paris – Lille, Domat-Montchrestien – Émile Raoust, 1932.

prometteurs, notamment à partir de la comptabilité. Je les utiliserai en complément des résultats que l'étude extensive du *Livre Roisin* m'a fournis.

À l'autre bout du spectre, mon attention se portera sur les récepteurs du *Livre Roisin* et leur réception du recueil. L'absence de tout signe de validation implique que ce texte n'eut aucune valeur devant une cour de justice. Pourtant, il revêtit le statut d'un document officiel, puisqu'il fut commandé à différentes époques par l'administration urbaine et fut utilisé par celle-ci. Cependant, il ne faut pas conclure trop rapidement à une réception unique, puisque suivant les récepteurs et les époques où ils eurent à consulter le *Livre Roisin*, l'approche fut très variable. Durant sa longue histoire, le *Livre Roisin* connut plusieurs phases. Au départ, il représenta une évolution majeure du fonctionnement des institutions lilloises qui passèrent en bonne partie de l'oral à l'écrit, dès le XIII^e siècle. Il était alors une œuvre de mémoire gardant de façon quasi sacrée le texte des lois, franchises et libertés de la ville. Puis son statut évolua de telle sorte qu'au milieu du XIV^e siècle, c'est son caractère pratique qui domina. Enfin, survint la Révolution française qui ôta au texte son ancrage dans la pratique juridique lilloise pour lui conférer le statut de monument historique.

À la suite de cette analyse pratique du document et dans un troisième et dernier chapitre, je ferai un pas en arrière pour replacer le texte dans la perspective plus large de son contexte de production. L'historiographie récente a montré que très souvent, la production d'un cartulaire ou d'une œuvre apparentée à un moment donné faisait suite à un événement historique qu'il est essentiel de déterminer. En cela, le *Livre Roisin* ne fait pas exception. Chacune des copies commandées par l'administration urbaine survint en réaction à une situation juridique ou politique particulière; tantôt un conflit de juridiction l'opposant à la collégiale Saint-Pierre, tantôt l'anticipation de la prise imminente de la ville par le roi de France, tantôt encore la contestation du droit d'arsin par des seigneurs de la région lilloise.

La somme de ces trois approches du *Livre Roisin* dresse un bilan complet des manuscrits officiels du *Livre Roisin*, en particulier du plus ancien conservé, daté de 1349. Cela permettra, je l'espère, de poser des bases plus solides pour les études juridiques *stricto*

sensu, qui désormais ne peuvent plus faire fi des contextes internes et externes du document, de sa production et sa réception.

Sources et études

Dans les prochaines pages, je tenterai de dresser un bilan documentaire de l'état actuel de nos connaissances, à la fois des sources disponibles, soit manuscrites ou éditées et des principales études pour notre sujet. L'inventaire des sources manuscrites et éditées signalera les principaux éléments nécessaires à notre étude, tout en les replaçant dans le contexte général des archives lilloises toujours conservées dans les divers dépôts. Puisque le *Livre Roisin* fut le cœur documentaire de l'administration municipale de Lille durant près de trois siècles, connaître les documents qui gravitaient autour, sans nécessairement y avoir été recopié, est riche d'enseignements sur les choix qui ont été faits par les compilateurs successifs.

Suivra un commentaire critique sur les quelques études dont ont été l'objet la ville de Lille et son administration pour la période médiévale. On constatera que la bibliographie est vieillissante et qu'aucun livre récent ne dresse une histoire globale de la ville de façon approfondie. Le travail avec les sources a souvent été négligé dans ces rares essais. Certains articles, parus dans les revues et les mélanges, viennent pallier en partie cette lacune.

Sources manuscrites

À l'été 2009, j'ai eu la chance de travailler durant quelques semaines aux archives et à la bibliothèque municipales de Lille. Les conservateurs ont eu l'amabilité de guider mes recherches et de m'ouvrir grandes les portes des dépôts. Cela m'a permis de travailler efficacement et je leur en suis reconnaissant. Leur aide fut d'autant utile que le système de classification des documents, à Lille, est parfois déroutant. Denis Clauzel a bien exposé la

situation pour les comptes médiévaux². La collection est divisée entre trois dépôts, soit les Archives municipales, la Bibliothèque municipale et les Archives départementales du Nord. À l'intérieur d'un même dépôt, les comptes peuvent être éparpillés dans différentes séries, venant compliquer le travail des chercheurs. La situation est la même pour les différentes copies du *Livre Roisin*, dont des copies sont conservées dans ces divers dépôts. On comprendra l'importance du travail des conservateurs dévoués.

Les premiers documents que j'ai consultés furent bien sûr les différentes versions manuscrites du *Livre Roisin*. En tout, j'ai pu travailler avec six manuscrits sur les dix qu'a recensés Raymond Monier, qui contiennent intégralement ou une portion significative du texte du *Livre Roisin*³. Comme j'étais limité dans le temps, j'ai choisi de consulter les versions du texte qui me paraissaient les plus importantes pour mon étude, notamment les deux versions officielles de l'échevinage toujours conservées⁴. La consultation des cinq autres copies n'aurait apporté que peu ou pas d'information supplémentaire à cette étude qui se concentre essentiellement sur le manuscrit le plus ancien conservé et le contexte historique et institutionnel de sa production⁵. Tout au plus, cela m'aurait permis de mieux juger le stemma fourni par R. Monier⁶. J'ai par ailleurs consulté deux autres recueils qui contenaient des extraits substantiels, mais beaucoup moins importants que les précédents du *Livre Roisin*⁷.

² Denis Clauzel, « Le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux. Rencontres de Gand (24 au 27 septembre 1992)*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.), 1993, p. 76-77.

³ C'est-à-dire : Arch. mun. Lille, ms. 15 910, Arch. mun. Lille, ms. 15 452, Bibl. mun. Lille, ms. God. 49, Bibl. mun. Lille, ms. 608, Arch. mun. Lille, 15 911 et Bibl. mun. Lille, ms. 719 (anc. 213). Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XII.

⁴ C'est-à-dire : arch. mun. Lille, ms. 15 910 et Arch. mun. Lille, 15 911.

⁵ Arch. mun. Lille, ms. 15 910.

⁶ Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XXXI. Je reproduis avec quelques modifications ce stemma dans l'annexe II.

⁷ Bibl. mun. Lille, ms. 699 et Bibl. mun. Lille, ms. 719.

Id.	Cote	Date
<i>o</i>	<i>Original perdu</i>	<i>1267</i>
<i>α</i>	<i>Manuscrit de Jean Roisin</i>	<i>1297</i>
A¹	Arch. mun. Lille, ms. 15 910	1349-1544
A²	Bibl. mun. Lille, ms. God. 49	1592
A³	Bibl. mun. Lille, ms. 608	1617
A⁴	Arch. mun. Lille, ms. 15 911	1618
B¹	Bibl. mun. Lille, ms. 719 (anc. 213)	XIV^e-XV^e siècles
C ¹	Bibl. mun. Lille, ms. 328 (anc. 214)	XV ^e siècle
C ²	Bibl. chambre des députés, ms. 1001	XV ^e siècle
D	Arch. mun. Lille, 14 452	XV^e siècle
D ¹	Arch. dépt. du Nord, ms. 328	XV ^e siècle
E	Ms. Mahieu	4 ^e quart du XIV ^e

Tableau 1 : liste des manuscrits connus du *Livre Roisin*⁸. En italique, les manuscrits aujourd'hui perdus et en gras, les manuscrits que j'ai consultés.

La série des comptes pour Lille est d'une richesse qui n'a que peu d'égaux pour l'Occident médiéval⁹. Peu de villes peuvent se vanter d'avoir une série de comptes en double exemplaire quasi complète dès 1318¹⁰. J'ai consulté tous les comptes jusqu'en 1387

⁸ D'après Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, *op. cit.*, p. XII.

⁹ C'est aussi l'avis de de Guy Fourquin, rapporté - sans référence malheureusement - dans Denis Clauzel, « Le roi, le prince et la ville... », *op. cit.*, p. 77.

¹⁰ Il ne manque que huit années entre 1318 et 1400. Ce sont les années 1319, 1321, 1322, 1325 à 1328 et 1375. Il existe à la Bibliothèque municipale un compte de 1301-1302 que je n'ai pu consulter, mais dont le texte a été édité par Auguste Richebé, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille (1301-1302), dans *Annales du comitè flamand de France*, t. XXI, 1893, p. 393-484. Pour un bel état des lieux, bien synthétisé, voir Denis Clauzel, « Le roi, le prince et la ville », *op. cit.*, p. 76-77.

en m'attardant surtout aux années 1349 à 1385, cruciales pour comprendre la manière dont les clercs de ville ont construit le manuscrit 15 910 des archives municipales de Lille¹¹.

La collection de chartes, bien que moins spectaculaire que la série de comptes, demeure très intéressante si on la compare aux autres villes du nord de la France dont les archives ont trop souvent été victimes de la guerre. La série des pièces aux titres, conservée aux archives municipales, contient environ 105 documents antérieurs à 1300 et environ 312 pour le XIV^e siècle. Les registres aux titres colligés par des érudits modernes et le *Livre Roisin* viennent en partie combler les lacunes de cette collection en fournissant des copies le plus souvent assez fiables.

Sources éditées

Les sources les plus importantes pour l'histoire de Lille au Moyen Âge ont été éditées. Elles sont éparpillées dans plusieurs recueils dont la qualité varie beaucoup. Je ne signalerai que les recueils les plus importants en tentant de séparer le bon grain de l'ivraie et en posant les limites de ce que l'on peut espérer tirer de chacun de ces travaux selon leur fiabilité.

Éditions du *Livre Roisin*

Il existe deux éditions du *Livre Roisin*. La première a été publiée en 1842 par Élie-Benjamin-Joseph Brun-Lavainne¹². À l'exception de quelques documents plus tardifs dont l'auteur ne fournit que des résumés, l'édition est la seule qui soit complète, mais son utilisation pose plusieurs problèmes.

¹¹ Je remercie Serge Lusignan qui a bien voulu dépouiller pour moi les comptes des années 1368 à 1387, cotés Arch. mun. Lille, ms. 16 093 à 16 117, qui ont pris de plus en plus d'importance au fil de mes recherches, comme on le verra au chapitre deux.

¹² Élie-Benjamin-Joseph Brun-Lavainne, *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille. Ancien manuscrit à l'usage du siège échevinal de cette ville contenant un grand nombre de chartes et de titres historiques concernant la Flandre*, Lille, Colomb de Ratines – Paris : Vanackere, 1842.

La qualité de la transcription, bien qu'assez bonne, est loin d'être sans faute. Il y a suffisamment d'erreurs de lecture pour rendre son utilisation délicate. La ponctuation moderne qu'a ajoutée l'éditeur comporte certaines erreurs d'interprétations auxquelles il est important de porter attention¹³.

L'éditeur a fait le choix de replacer les titres dans un ordre chronologique plutôt que de respecter l'ordre du manuscrit. Cette façon de faire est certes pratique pour s'orienter dans la masse des titres, mais elle ne rend pas compte de la complexité du document; la notion de matérialité du document n'était évidemment pas développée à l'époque d'É.-B.-J. Brun-Lavainne. Son introduction, qu'il appelle « avertissement », ne vient pas pallier ces défauts, bien au contraire! Sa description du codex tient en un bref paragraphe et ne mentionne que le support d'écriture, les matériaux de la couverture et l'allure générale des lettrines principales, sans rien décrire. Il situe Jean Roisin dans la première moitié du XIV^e siècle, alors que nous savons maintenant qu'il est plutôt de la fin du XIII^e¹⁴. Son erreur tient au fait qu'il croyait éditer le manuscrit autographe de J. Roisin, alors que celui-ci disparut entre le milieu du XIV^e siècle et le XVII^e siècle. Pourtant, il a trouvé dans un registre aux bourgeois deux entrées où apparaît le nom de J. Roisin : la première fois en 1292, la seconde en 1303, alors qu'un de ses fils entre au sein de la bourgeoisie lilloise à chacune de ces années-là¹⁵. Il justifie la contradiction apparente de cette mention avec son idée que J. Roisin a rédigé le manuscrit vers 1350 en suggérant qu'un de ses fils a pu prendre la relève de son père et continuer le travail¹⁶.

Bien qu'il fût membre de plusieurs sociétés historiques locales, cet érudit est davantage un aventurier qu'un scientifique¹⁷. Le but de ses travaux est plus de vanter la

¹³ C'est aussi l'avis d'Alexandre de Saint-Léger dans Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, p. VII et de Noël Dupire, « Compte-rendu », dans *Romania*, t. LIX, 1933 [réimp. 1975], p. 588.

¹⁴ Voir *infra*, p. 93.

¹⁵ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle. Le premier registre aux bourgeois (1291-1355)*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, s.d. [1999], p. 47, 103 et 204. Les fils sont « Jaquemes Roysins filz Jehan Roysin le cleric » et « Pieres Roisins filz Jehan Roisin cleric de le ville ».

¹⁶ Brun-Lavainne, *Roisin, op. cit.*, p. VI-VII.

¹⁷ « Membre du Comité historique du Département du Nord, Correspondant de la Société centrale de l'Agriculture et des Sciences, séant à Douai, de celle de Valenciennes, des Sociétés des

grandeur de sa région à partir d'événements historiques forts que d'appliquer une véritable démarche historique au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Faute d'une édition complète plus fiable, celle-ci demeure néanmoins utilisable pourvu que l'on demeure prudent et critique.

Une seconde édition, visant à corriger les défauts de la première, a été publiée par l'historien et juriste R. Monier en 1932¹⁸. Dans celle-ci, seules les coutumes ont été retenues, laissant de côté tous les ajouts postérieurs. L'idée était de fournir une édition fiable du recueil tel qu'avait dû le concevoir Jean Roisin. Il faut reconnaître que le résultat de son travail fut plus heureux que celui de É.-B.-J. Brun-Lavainne, mais un nombre important d'erreurs de lectures s'est glissé dans l'édition. Comme la précédente, elle ne rend malheureusement pas bien compte du contexte matériel du document, abandonnant un lot d'informations capitales pour la compréhension du *Livre Roisin*.

Dans le compte-rendu qu'il en a fait, Noël Dupire donne une critique généralement positive mais polie de l'édition, avant rectifier des erreurs faites par R. Monier pendant quatre pages¹⁹. Il semble que si ce dernier fut un bon juriste, il connut quelques ratées dans son rôle d'éditeur. Par exemple, il a souvent confondu la graphie « ij » (ii) avec un « y »²⁰. De même, il a parfois omis de reconstituer des mots à des endroits où le manuscrit était endommagé. Il a plutôt continué la phrase sans signaler la lacune. Ainsi, il donne « par le conseil de pluseurs boines gens dou commun de le dicte ville », alors qu'il faudrait lire

Antiquaires de la Morinie et de Picardie ». Brun-Lavainne, *Roisin*, *op. cit.*, page titre. Sur les sociétés savantes locales au XIX^e siècle, voir Jean-Pierre Chaline, « Parisianisme ou provincialisme culturel? Les sociétés savantes et la capitale de la France du XIX^e siècle », dans Christophe Charles et Daniel Roche (dirs), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 297-303, en part. 297-300. Je remercie Diane Gervais d'avoir attiré mon attention sur les travaux de M. Chaline.

¹⁸ Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, *op. cit.* Il prend pour manuscrit de base arch. mun. Lille, 15 910.

¹⁹ Noël Dupire, « Compte-rendu », *op. cit.*, p. 588-592.

²⁰ Cette mauvaise lecture concerne des mots comme « paiier » (p. 44), « saiiel » (p. 44), « aiiuwe » (p. 44, 45), etc.

« par le *consel* de pluseurs boines gens [et] dou *commun* de le dicte ville »²¹. Ce sont évidemment deux classes bien distinctes dans la ville; les « boines gens » n'auraient sans doute pas apprécié être amalgamé avec le « commun »! Le sens du passage est alors très différent. Plus loin, il transcrit « chumquante » alors qu'il faut certainement lire « chuinquante », ailleurs c'est « franchises » au lieu de « franchises », ou « M II^C III^{XX} et IX » au lieu de « M CC III^{XX} et IX », « s'en siut » plutôt que « s'ensuit », etc²². Jamais non plus il ne conserve pour son édition les mots qui ont été raturés dans le texte et qui sont pourtant riches d'enseignements, alors qu'il conserve des sections complètes qui ont été raturées, en prenant soin cependant de bien les signaler²³. De même, il ne distingue pas systématiquement les corrections qui sont faites en interligne dans le manuscrit – et qu'il conserve dans son édition – même lorsque celles-ci sont assurément d'une main distincte de celle qui a rédigé le corps du texte²⁴.

R. Monier fait de certains paragraphes du manuscrit des titres de section, alors que la hiérarchie du décor ne suggère pas une telle intention de l'auteur²⁵. D'autres titres ont plutôt été ajoutés postérieurement. Cela est évident dans le manuscrit, notamment vu les différences calligraphiques entre certains passages. Monier ne l'a pas toujours signalé²⁶. Pour toutes ces raisons, cette édition doit être elle aussi utilisée de façon prudente et critique, faute de mieux.

²¹ Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, *op. cit.*, p. 17 (fol. 23^v).

²² Respectivement Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, *op. cit.*, p. 37 (fol. 31^r), p. 38 (fol. 32^v), p. 44 (fol. 34^v), p. 47 (fol. 35^v), etc.

²³ Par exemple, « s'il puet jurer, dont dira li *prevos* ou ses *liustenans* [dis s'il ose] a *eschevins* [...] » (p. 37), « que vous tenes a avoir boine cause et juste [dou *claim* et *demande*] de vous deffendre [...] » (p. 37), etc. Les mots entre crochets sont ceux qui sont rayés dans le manuscrit.

²⁴ Notons : « Jou vos offres *consel*, *amparliar* et *advoet* [dira li *justice*] » (p. 28; fol. 28^r), « ne maice main a autrui par yre [ne esrake autrui *par yre*] ne fiere ausi autrui dou piet *par yre* [...] » (p. 40; fol. 32^v), « Et est assavoir *que* se li *hyretages* dedens les II ans et les II jours avoit mestier de retenir [chius qui en wages l'aroit, le doit retenir] *par consel* d'*eschevins* et ravoit tout chou *que* mis y aroit [...] » (p. 54; fol. 42^v), « Et s'*aucuns* [qui ne fust *bourgois*] brisoit ches pais et les *devises* [...] » (p. 96; fol. 61^r), etc.

²⁵ Par exemple, les titres des chapitres 30, 59, 145, etc., tels que divisés par Monier.

²⁶ Signalons entre autres les titres des chapitres, 127, 128, peut-être 142 qui n'a pas sa lettrine initiale rehaussée de rouge et qui débute par une minuscule, 146, 148, peut-être 150 qui n'a pas non plus sa lettre initiale rehaussée de rouge, etc. Au chapitre 13, une main postérieure a ajouté « Droit d'escatz », titre que Monier n'a pas retenu.

Son commentaire sur le contexte historique dans lequel les premières versions du *Livre Roisin* ont été produites, celles du XIII^e siècle aujourd'hui perdues et celle faite par Guillaume de Pontrohard au XIV^e siècle, est assez bien fait, mais demeure incomplet. L'inventaire de tous les manuscrits et leurs notices respectives restent précieux, bien que celles-ci soient trop brèves. C'est justement le but des prochaines pages de corriger certaines erreurs qui s'y sont glissées, mais surtout d'approfondir ce travail riche d'information pour comprendre le document. Cette description codicologique me servira d'appui pour les chapitres suivants.

Recueils d'éditions importants

En plus des deux éditions dont je viens de signaler les limites, il existe plusieurs recueils dont une partie importante est consacrée aux archives lilloises. Je ne signalerai ici que les plus importants. On remarquera que la bibliographie des éditions, comme c'est souvent le cas lorsqu'on étudie le Moyen Âge, est vieillissante. Les chartes médiévales de Lille mériteraient d'être rééditées, puisque plusieurs de ces éditions anciennes ne correspondent plus aux normes actuelles.

Un premier recueil concerne les privilèges et chartes de franchise de la Flandre, qui rassemble une sélection très riche de documents édités par Georges Espinas, Charles Verlinden et Jean Buntinx²⁷. La part réservée aux chartes lilloises y est très importante. On y compte plus de 47 documents antérieurs à la Révolution dont 33 datent d'avant 1500. C'est certes une petite partie des quelque 337 pièces aux titres des XIII^e et XIV^e siècles toujours conservées dans les archives municipales de Lille, mais c'est un bon point de départ vu l'importance des documents sélectionnés. La très bonne qualité des transcriptions contribue aussi à faire de cet ouvrage un incontournable.

Un second ouvrage, édité par Édouard Hautcoeur alors qu'il était chancelier des Facultés théologiques de Lille, rassemble différents cartulaires manuscrits et imprimés et un

²⁷ Georges Espinas, Charles Verlinden et Jean Buntinx, *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, 2 t., Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1959-1961

grand nombre de chartes, tous touchant de près ou de loin à la collégiale Saint-Pierre de Lille²⁸. Il n'est pas nécessaire d'expliquer bien longuement l'importance des conflits entre les administrations urbaines et religieuses; c'est une réalité qui a été bien documentée²⁹. La richesse des archives ecclésiastiques est elle aussi bien connue, de telle sorte qu'on ne sera pas surpris d'y retrouver divers documents qui intéresseront les historiens de la ville de Lille. On peut cependant déplorer le manque de précision sur l'origine des documents, l'éditeur se contentant parfois de décrire le document comme un « double original, sceau perdu » ou un « original, fonds de la Chambre des comptes » par exemple, sans indication plus précise. Une utilisation prudente s'avère donc inévitable.

Un troisième recueil compilé par Paul Thomas offre une belle collection de textes touchant Lille et le Nord de la France³⁰. Le choix de textes ne se limite pas à ce qu'annonce le titre; les textes viennent surtout du territoire que couvrait au Moyen Âge le comté de Flandre, en débordant sur l'Artois et la Picardie. La majorité des textes concerne, de près ou de loin, les institutions centrales du comté et leurs représentants : comtes de Saint-Pol, de Flandre, ducs de Bourgogne, rois de France, empereurs du Saint-Empire, etc. Les traités de paix et les partages, annexions et cessions de territoire y côtoient les serments, règlements de métiers et lettres d'anoblissement. On le consultera moins pour y trouver des textes sur les affaires locales que sur la diplomatie « internationale », pour utiliser un terme anachronique.

Une quatrième compilation rassemble des actes des XII^e et XIII^e siècles en langue vernaculaire, sélectionnés par M. Tailliar³¹. Contrairement à ce que laisse entendre le titre, on trouve des actes dans tous les dialectes septentrionaux du français, et non pas seulement en wallon. Il est bien connu que les administrations urbaines du Nord ont utilisé

²⁸ Édouard Hautcoeur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, 2 t., Lille, L. Quarré - Paris : A. Picard, 1894.

²⁹ Voir par exemple, pour Lille, Eugène François J. Tailliar, « Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille, dans ses rapports avec les institutions féodales et communales », dans *Bulletin de la commission historique du Département du Nord*, vol. 3, 1849, p. 264-320.

³⁰ Paul Thomas, *Textes historiques sur Lille et le nord de la France avant 1789*, 2 t., Lille, Émile Raoust, 1931 et 1936.

³¹ *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles, en langue romane wallonne du nord de la France*, Douai : Adam d'Aubers, 1849, CCCXXVIII - 528 p.

précocement la langue vernaculaire dans leurs documents³². Ces administrations sont par conséquent très bien représentées dans ce recueil, tant par des actes importants pour l'histoire politique des comtés du Nord de la France, que par d'autres, utiles pour comprendre le quotidien des gens du Moyen Âge. Un certain nombre de documents recoupe les éditions du *Livre Roisin* de É.-B.-J. Brun-Lavainne et du cartulaire de la collégiale Saint-Pierre de Lille de É. Hautcoeur, mais il y en a suffisamment d'autres, non édités ailleurs, pour que cette édition mérite d'être mentionnée.

Enfin, on trouvera en annexe de quelques études d'histoire et de droit une quantité intéressante de pièces justificatives. L'étude de Paul Maufroid sur l'échevinage médiéval de Lille est appuyée de 72 documents³³. La grande majorité de ces pièces a cependant fait l'objet d'une édition dans les recueils mentionnés plus haut, souvent de meilleure qualité. On s'y rapportera donc plus pour l'intérêt de l'inventaire que sa fiabilité.

On aura plus de chance avec les pièces justificatives de l'étude de Simone Poignant sur la condition juridique du bourgeois de Lille³⁴. La qualité des transcriptions y est très bonne et les cotes correspondent aux cotes actuelles, ce qui permet de s'y repérer facilement. En tout, 28 documents, datant entre 1311 et 1456, y sont édités. Trois sont des extraits du registre aux bans, les autres sont des chartes individuelles conservées aux archives municipales.

G. Espinas a assis son étude sur la guerre qui a opposé Lille à Douai vers 1284 sur une quantité appréciable de documents, dont il fournit le texte en annexe³⁵. Ces sources sont essentiellement des enquêtes et règlements, certes un peu moins nécessaires pour notre étude, mais qui méritent néanmoins d'être signalées.

³² Thomas Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », dans *Le Moyen Âge*, vol. 115, 2009, p. 29-72.

³³ Paul Maufroid, *Essai sur l'échevinage de Lille*, Thèse de doctorat, Paris, Imprimerie typographique A. Davy, 1911.

³⁴ Simone Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIV^e siècle*, Thèse de doctorat, Lille, Douriez-Bataille, 1929.

³⁵ Georges Espinas, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle. Douai et Lille (1284-1285)*, Lille - Paris, Librairie Émile Raoust - Librairie du recueil Sirey, 1930.

Pour compléter le panorama des sources institutionnelles lilloises éditées, on notera le registre aux bourgeois, récemment publié sous les auspices de Martine Aubry³⁶. Il couvre une période clef pour notre compréhension du *Livre Roisin*, puisqu'on y retrouve les admissions à la bourgeoisie au moment de la première rédaction de notre recueil par J. Roisin, et celles de la seconde rédaction, par W. de Pontrohard. Il fournit des indices permettant de saisir l'importance de ces familles dans la ville et de situer un peu mieux la vie de ces deux clercs dans le temps, informations qui sont rares mais cruciales.

Les sources de la comptabilité municipale à Lille, pourtant très riches, n'ont été éditées que pour l'année 1301-1302³⁷. C'est là un compte fondamental pour situer J. Roisin dans le temps, mais la série qui est conservée dans sa majeure partie aux archives municipales mériterait d'être l'objet d'une édition plus large³⁸. L'intérêt pour ces sources avait déjà été signalé lors d'un colloque tenu en 1962, mais ce n'est que depuis quelques années que les historiens s'y attardent de façon plus concrète³⁹.

Études significatives

J'ai déjà exposé les qualités et les défauts des introductions des deux éditions du *Livre Roisin*. Pour les compléter, quelques études sur l'histoire et les institutions urbaines auraient été utiles, mais celles-ci font cruellement défaut.

³⁶ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle*, *op. cit.* L'édition est accompagnée de différents index qui rendent la consultation du document très simple. L'introduction est brève, mais fournit quelques analyses statistiques intéressantes.

³⁷ Auguste Richebé, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille (1301-1302) », *op. cit.*

³⁸ Sur les limites de faisabilité d'un projet d'une telle envergure, voir les considérations de Walter Prevenier, « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre au Moyen Âge », dans *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du Colloque international de Blankenberge (6-9-IX-1962)*, [Bruxelles], Pro civitate, 1964, p. 115-117.

³⁹ *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du Colloque international de Blankenberge (6-9-IX-1962)*, [Bruxelles], Pro civitate, 1964. Notons aussi la synthèse de Robert-Henri Bautier et Janine Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, 2 t., Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1968-1974. Plus récemment, voir les travaux d'Élisabeth Lalou, Marc Boone et Walter Prevenier (éds), *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Âge*, Leuven, Garant, 1996..

Quelques travaux sur l'histoire de Lille sont parus avant le xx^e siècle. Leur manque de fiabilité n'est pas à démontrer⁴⁰. Ils mêlent parfois la mythologie à l'histoire, sans que la frontière soit toujours claire. Nous devons la première étude un peu fiable à Albert Croquez⁴¹. Cependant, l'absence de notes infrapaginales et de référence aux sources rend difficile son utilisation.

Alexandre de Saint-Léger a écrit une histoire de Lille couvrant la période des origines à 1789⁴². Son étude, comme celle de son prédécesseur, n'a aucune note et ne fait mention d'aucune source dans sa bibliographie, exception faite de quatre recueils édités de sources. On comprendra aisément les difficultés d'utilisation que pose un tel document.

Un ouvrage plus récent de la collection Univers de la France et des pays francophones est paru sous la plume de quelques grands spécialistes⁴³. L'étude, fortement teintée par l'école des annales, est axée sur l'univers socioéconomique de la ville. Des pans importants comme l'histoire des institutions médiévales ou les changements de suzerains qu'a subis la ville sont expédiés en cinq ou dix pages. Une autre histoire de Lille, par à peu près les mêmes auteurs que la précédente, parue à moins de dix ans d'intervalle, n'est guère plus utile⁴⁴. Une trentaine de pages seulement sont réservées à l'histoire institutionnelle de la ville et du comté, des origines à Charles Quint. Qui plus est, le *Livre Roisin* n'est cité que trois fois dans toute cette section de l'étude, où il devrait pourtant occuper une place centrale. Ce livre se veut davantage une synthèse d'études antérieures qu'une contribution nouvelle. L'absence de travail avec les sources le montre bien.

⁴⁰ Jacques Thiroux, *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, Lille : Charles-Louis Prevost, 1730, 305 p.; Lucien de Rosny, *Histoire de Lille, ancienne capitale de la Flandre française depuis son origine jusqu'en 1830*, Paris : Técheiner – Lille : Petitot – Douai : Robaux, 1838, 284 p.; Victor Derode, *Histoire de Lille*, 4 t., Lille - Paris, Beghin - J. Hébrard et C^{ie}, 1848 et 1877.

⁴¹ Albert Croquez, *Histoire de Lille*, 2 t., Lille, Émile Raoust, 1935 et 1939.

⁴² Alexandre de Saint-Léger, *Histoire de Lille. Des origines à 1789*, Lille, Émile Raoust, 1942.

⁴³ Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole. Lille-Roubaix-Tourcoing*, Toulouse, Privat, 1977. Les collaborateurs sont Pierre Leman pour l'époque antique, Alain Derville pour le Moyen Âge, Louis Trenard pour l'époque moderne et Félix-Paul Codaccioni pour l'époque postnapoléonienne.

⁴⁴ Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille, t. 1. Des origines à Charles Quint*, Lille, Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Lille, s.d.

Si aucune étude générale n'a réellement dépassé le niveau de la description, plusieurs articles ont heureusement analysé des aspects précis de l'histoire de Lille. Citons les travaux d'Alain Derville, Denis Clauzel, Pierre Desportes, etc. Beaucoup de ces travaux ont été publiés dans la *Revue du Nord*, ce qui en fait un passage obligé pour quiconque étudie l'histoire de Lille.

Méthodologie

Avant de commencer la description du *Livre Roisin* et son étude, je dois dire quelques mots sur la méthodologie que j'ai employée. Je signalerai donc brièvement les problèmes auxquels j'ai dû faire face, notamment les différentes foliotations imparfaites et les questions éditoriales, et je préciserai les solutions que j'ai choisies.

Notation des folios

Les numéros de folio que je donne lorsque je réfère au ms. 15 910 des Archives municipales de Lille correspondent à une foliotation que j'ai créée pour résoudre différents problèmes au risque, j'en suis conscient, d'ajouter un peu à la confusion. De deux maux, je crois avoir choisi le moindre. Dans le manuscrit, une foliotation et une pagination se chevauchent. Les deux sont en chiffres romains, mais celle qui débute au folio 18^r, soit immédiatement après la table des matières et qui est située au centre supérieur de la page, est visiblement plus ancienne que l'autre, située dans le coin supérieur droit. R. Monier a utilisé la seconde pour son édition, tout comme l'avait fait É.-B.-J. Brun-Lavainne. Cependant, sa fiabilité laisse à désirer, puisqu'en plus d'avoir quelques erreurs, elle alterne entre foliotation et pagination, ce qui ajoute à la confusion. C'est pourquoi j'ai cru pertinent d'établir une nouvelle foliotation. Les désignations des images sur le disque fourni avec ce

document réfèrent à cette foliotation. On trouvera en annexe une table de concordance entre toutes ces numérotations⁴⁵.

La numérotation que j'ai établie comporte un élément peu orthodoxe qui mérite quelques explications. Les trois premiers folios sont respectivement notés A, B et 0. Cela a pour but que ma foliotation et celle située dans le coin supérieur droit du codex puissent se correspondre pour les folios 1 à 34, en espérant que cela atténuerait quelques difficultés.

Pour les autres manuscrits consultés, une pagination ou une foliotation médiévale ou moderne utilisable existait. C'est toujours à celles-ci que j'ai fait référence.

Méthode d'édition des sources

La méthodologie que j'utilise lorsque je cite une source ou un extrait de source correspond dans l'ensemble à la méthodologie proposée par Olivier Guyotjeannin et Françoise Vieillard⁴⁶. J'en donne ici les grandes lignes en précisant les particularités que j'y ai apportées.

Je normalise les graphies des « i » qui ont valeur consonantique de « j ». Ainsi, « iustice » sera transcrit « justice », « Iehan » sera « Jehan », « serian » donnera « serjan », etc. Même chose pour les « u » consonantiques que je transcris par « v »; on aura donc « livre » lorsqu'il y a « liure » dans le manuscrit, « verité » lorsqu'il y a « uerité », etc. On notera qu'il n'y a jamais de « j » ni de « v » dans les manuscrits que j'ai consultés; dans ce travail, ils seront donc tous des modernisations graphiques.

Les nombres, qu'ils soient exprimés en chiffres romains ou en toutes lettres, seront laissés tels quels. Les points mettant en exergue les nombres dans les manuscrits sont parfois difficiles à détecter et ont une utilité surtout pour le manuscrit. Les caractères d'imprimerie, me semble-t-il, permettent d'éviter toute ambiguïté. Ainsi, ils ne seront jamais

⁴⁵ Voir l'annexe I.

⁴⁶ Guyotjeannin, Olivier et Françoise Vieillard (coord.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. 1, Paris, École nationale des chartes, 2001.

transcrits. Pour distinguer les nombres des lettres, les petites capitales suffisent. Ainsi, lorsque le manuscrit donne « mil. deus cent III^{XX}. et XII. », on lira dans l'édition « mil deus cent III^{XX} et XII ».

C'est la ponctuation moderne qui sera systématiquement retenue. La ponctuation médiévale est un peu déroutante en ce qu'elle est beaucoup moins contraignante que la nôtre. La modernisation a le double avantage de faciliter la lecture, mais aussi d'apporter, malgré tous les problèmes méthodologiques que cela suppose, des précisions que le texte ne donne pas *a priori*. J'entends par là la distinction, par exemple, entre « saint Pierre » le personnage, et « Saint Pierre » l'abbaye, entre « Pierre le clerc » (statut, profession), « Pierre le Clerc » (surnom) et « Pierre Le Clerc » (patronyme héréditaire). Le prénom « thumas » par exemple, apparaîtra sous la forme « Thumas ». C'est donc l'emploi actuel des majuscules qui sera utilisé, malgré toutes les difficultés d'interprétation que cela peut parfois poser. J'ai aussi séparé les mots suivant la logique actuelle, en plus d'introduire l'apostrophe, jamais présents dans les textes médiévaux. Ainsi, « treschier » donnera « tres chier », « deleglise » sera transcrit « de l'eglise » ou « de l'Eglise » selon que l'on parle du bâtiment physique ou de l'institution.

Lorsque j'ai reconstitué une abréviation, la ou les lettres rétablies seront mises en italique, pour le signaler. Cela permet, à mon avis, de fournir une marge de critique supplémentaire de l'édition pour le lecteur, en plus de la rendre utilisable pour les philologues, linguistes et autres historiens de la langue. Quelle valeur aurait une étude de la langue basée en partie sur des reconstitutions d'abréviations faites par un chercheur moderne? Quand on sait qu'un mot peut avoir plusieurs graphies dans un même texte, cela paraît évident. Dans tous les cas, j'ai retenu l'orthographe la plus proche dans le texte. En l'absence d'exemple écrit au long, j'ai retenu un peu arbitrairement une orthographe attestée, autant que possible celle qui me paraissait la plus près de la langue du texte. Par convention, j'ai retenu les reconstitutions « nostre » pour l'abréviation « nre », « dicte » pour « dce », « seigneur » pour « seign~ » ou « s~ », etc. sauf évidemment en présence d'exemple contraire significatif dans le même texte. Enfin, je n'ai pas jugé utile de signaler lorsque je reconstituais les différentes formes d'abréviation du mot « et ».

J'utilise l'accent aigu, les trémas et la cédille dans certains contextes, encore pour faciliter la lecture. Ainsi, l'accent aigu est ajouté seulement aux « e » toniques à la fin des mots se terminant par « e », « ee » ou « es » seulement pour différencier les participes passés des verbes conjugués ou de certains mots que seul notre accent permet de distinguer. Par exemple, « ames » sera écrit « amés » s'il a le sens d'« aimés », afin de le différencier de « âmes ». Cependant, les mots demandant un accent grave seront laissés tels que dans le manuscrit; « tres » ne sera donc pas transcrit « très », ni « très ». Le tréma sera utilisé parcimonieusement, dans les rares cas où l'on doit indiquer qu'une voyelle ne devait pas être vocalisée en syllabe avec la précédente. Cela permet par exemple de différencier « païs » (pays) de « pais » (paix). Dans les rares situations où la cédille sera utilisée, elle identifiera « c » qui doit être lu comme un « s », comme dans le mot « sçavoir ». Son emploi sera par ailleurs très limité, comme pour le tréma.

Enfin, j'utilise les crochets [] pour signaler les mots qui sont illisibles dans le texte, soit parce qu'ils sont tachés, troués ou endommagés de toute autre façon et que j'ai dû reconstituer. Dans les cas où la reconstitution était impossible, j'ai ajouté un nombre équivalent de points au nombre de lettres que j'ai jugées manquantes.

Chapitre premier : analyse codicologique

Présentation du *Livre Roisin*

Le *Livre Roisin* est un recueil composite qui rassemble dans un premier temps les coutumes de la ville de Lille, dans un second temps un cartulaire composé de chartes, bans arrêts, édits et autres documents éclairant l'évolution de la coutume urbaine et, dans un troisième et dernier temps, un registre sélectif de documents.

Les coutumes auraient été mises par écrit une première fois en 1267 avant que Jean Roisin ne les copie et les mette à jour en 1297. C'est son nom que la tradition a retenu pour désigner ce recueil. Ces deux manuscrits sont aujourd'hui perdus, mais leur teneur nous a été transmise par plusieurs copies, dont la plus importante est aujourd'hui conservée aux Archives municipales de Lille sous la cote ms. 15 910. C'est une copie officielle commandée en 1349 par les échevins lillois à Willaume de Pontrohard⁴⁷, alors clerc de ville à Lille. Une nouvelle copie officielle fut terminée en 1619 par Pierre le Monnier d'après le ms. 15 910, juste avant laquelle il en fit une autre, non officielle celle-là, en 1618⁴⁸. Nous avons vu qu'en tout, dix copies intégrales ou partielles du *Livre Roisin* nous sont parvenues, sans compter les divers manuscrits d'érudits qui en ont emprunté des extraits pour servir à l'histoire de la ville. Il ne sera pas question, ou très peu, de ces dernières dans cette étude.

D'abord, je décrirai et j'analyserai au niveau codicologique les trois principaux manuscrits qui serviront de base à l'étude des conditions externes de la rédaction, que je traiterai au chapitre suivant.

⁴⁷ Je retiens cette orthographe puisque c'est celle que l'on retrouve au folio 207^v du manuscrit Arch. mun. Lille, 15 910. Cette mention est la plus susceptible d'être autographe.

⁴⁸ Respectivement Arch. mun. Lille, 15 911 et Bibl. mun. Lille, 608.

Notices codicologiques

Dans son édition, Raymond Monier a présenté un stemma des différents manuscrits sur lequel j'apporterai quelques modifications et commentaires, bien fragmentaires, n'ayant pas eu la chance de consulter l'ensemble des copies⁴⁹. Je crois cependant utile de mettre à jour les notices des manuscrits les plus importants, que j'ai tous pu consulter, puisque celles proposées par R. Monier sont incomplètes et ne correspondent plus aux exigences scientifiques actuelles⁵⁰. Les assises seront alors bien en place pour entamer le chapitre deux, dans lequel il sera question de la place du *Livre Roisin* dans l'histoire institutionnelle de Lille.

Un manuscrit du XIV^e siècle : œuvre de Willaume de Pontrohard

Le manuscrit 15 910 des Archives municipales de Lille, anciennement coté AA 209 et parfois appelé Roisin AAA, est indexé sous le numéro 2172 dans la bibliographie de Stein⁵¹, reprise et mise à jour par l'I.R.H.T.⁵². Il a aussi été recensé dans les inventaires de Le Glay (n° 266) et Max Bruchet (AA209)⁵³. Quelques lignes significatives lui sont aussi accordées par Georges Espinas dans un article général sur l'histoire urbaine⁵⁴, et dans la

⁴⁹ Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XXXI. Je reproduis avec quelques modifications ce stemma dans l'annexe II.

⁵⁰ *ibid.*, p. XII-XXXV.

⁵¹ Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1907, p. 297-298.

⁵² « Cartulaire de la ville de Lille, Livre Roisin, coté AAA (Archives municipales de Lille, AA 209, original) », dans *CartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*. Paul BERTRAND, dir. Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2006. (Ædilis, Publications scientifiques, 3). [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico3062/?para=1853t19> (consulté le 15 juin 2011)

⁵³ André Joseph Ghislain Le Glay, *Catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Lille*, Lille, Vanackere, 1848. Cet inventaire reprend les fautes historiques que Brun-Lavainne donnait dans son introduction; Max Bruchet, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Cartons et registres aux titres*, Lille : éditeur, 1926, p. 122, que je n'ai malheureusement pas pu consulter.

⁵⁴ Georges Espinas, « Histoire urbaine : directions de recherches et résultats », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 5, n° 21, 1933, p. 257-258.

plaquette de van Dievoet sur les coutumiers⁵⁵. Enfin, il est l'objet d'une notice dans le Dictionnaire des lettres françaises⁵⁶.

La version de 1349 est la plus ancienne du *Livre Roisin* qui nous soit parvenue. C'est aussi la plus importante, puisqu'elle fut durant plus de deux siècles celle qu'utilisèrent les officiers lillois. Tous les manuscrits postérieurs en sont directement ou indirectement des copies, intégrales ou partielles⁵⁷.

Ce manuscrit se compose de 300 folios de parchemin dont les deux premiers et les deux derniers servent de pages de garde. Ils mesurent en moyenne 230 sur 320 mm et sont regroupés en 38 cahiers dont la composition va du bifolio à l'octonion⁵⁸. Cependant, plusieurs indices laissent croire qu'il n'y a pas de lacunes dans ce manuscrit.

Organisation des cahiers

Des deux pages de gardes du début du manuscrit, seule la deuxième fût réemployée. On y transcrivit deux résumés d'actes de 1526 et 1529, suivis des serments du « conterolleur des assis des cervoises » et des « brouteurs des cervoises »⁵⁹, ces derniers non datés, mais d'une écriture du début du XVI^e siècle. Ces quatre textes prennent place sur le recto de la deuxième page de garde. Même si ce folio contient du texte, il faut le considérer comme servant de garde, puisqu'il a dû avoir cette fonction à l'origine, étant relié avec la couverture et non dans un cahier.

Le premier cahier à proprement parler, le cahier I, n'est qu'un bifolio composé des folios 0 et 1 sur lequel sont transcrits deux titres. D'abord, folio 0^r contient une ordonnance intitulée : « Cervoise selon la darraine ordonnance et sentence donnee de monseigneur le gouverneur de Lille en l'an XV^c XIII ». Une autre ayant pour titre « *Touchant les repenties* »,

⁵⁵ Guido van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les "artes notariae"*, Turnhout, Brepols, 1986.

⁵⁶ Robert Bossuat, Louis Pichard et Guy Raynaud de Lage, *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, s.v. « Livre de Jean Roisin », Paris, Fayard, 1964 (rééd. 1992), p. 952-955.

⁵⁷ Voir le stemma dans l'annexe II.

⁵⁸ Voir le tableau de l'annexe III.

⁵⁹ Les lettres qui sont en italique dans les citations sont celles que j'ai reconstituées.

couvre les deux côtés du folio 1. Le folio 0^v est quant à lui resté blanc. L'aspect formel et les textes de ce bifolio tendent à montrer que ce cahier ne faisait pas partie du recueil à l'origine. De même, la préparation du parchemin paraît différente du reste du corpus, mais une analyse plus approfondie serait nécessaire pour le confirmer.

Les cahiers II à V sont tous les quatre réguliers, c'est-à-dire qu'ils sont organisés en quaternions. Sur les deux premiers, II et III, on trouve une table des matières composite et très complexe transcrite sur ce qui semble être des folios récupérés. En effet, des serments sont intercalés au folios 8^v et 9^r et au bas du folio 8^r, on lit « tournez le II^c foeullet » pour signaler au lecteur que la table ne se terminait pas là et qu'elle continuait plutôt deux pages plus loin. Les difficultés posées par cette table des matières, tant au niveau paléographique que logique, mériteraient une attention plus grande que celle qui y est portée ici. S'engager dans cette voie représenterait une somme de travail qui mènerait au-delà des limites qui me sont accordées. Sur les deux autres cahiers, IV et V, sont transcrites les premières coutumes telles qu'elles devaient exister dans la copie originale de Jehan Roisin en 1297.

Les cahiers VI et VII, des ternions, s'étendent des folios 34^r à 45^v. Les quatre dernières pages du premier, de 38^r à 39^v, sont restées blanches alors que les pages 36^r à 37^v, qui étaient très sûrement blanches elles aussi au moment de la rédaction du recueil, ont été réemployées plus tard. Le folio 36^r a été réemployé le premier, puisque l'écriture est très similaire ou identique à celle de la main principale de cette partie du recueil. L'absence de décoration contraste par contre avec le reste du document, indice que l'ajout est postérieur. Les autres folios réemployés l'ont été aux XV^e et XVI^e siècles.

R. Monier a prétendu que les huit pages qui vont de 36^r à 39^v avaient été ajoutées tardivement au manuscrit⁶⁰. Il a basé son argument sur le triple emploi du numéro XXXVI pour la numérotation des folios 35^v, 36^r et 37^r et le fait que les matières qui s'y retrouvent ne figurent pas dans les autres manuscrits du *Livre Roisin*. Cette analyse n'explique cependant pas pourquoi les folios 34^r à 35^v, attachés au même cahier, sont de la même main que le corps principal de cette section du manuscrit, d'une décoration identique et surtout

⁶⁰ Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. 48, note 1.

que la matière commencée au dernier folio du cahier v, le folio 33^v, se poursuit et se termine sans rupture logique au folio 34^r, le premier folio du cahier suivant. Le triple emploi du nombre XXXVI s'explique facilement. Les deux derniers emplois de ce nombre sont d'une encre différente de celle utilisée pour la partie plus ancienne du manuscrit, mais similaire au texte contenu sur les folios qu'ils servent à identifier. Surtout, ils se trouvent sur les folios 36^r et 37^r qui sont d'une main plus tardive. Le scribe a donc simplement choisi de ne pas donner de numéro aux folios qu'il avait laissés blancs à cet endroit. Quant à l'absence des matières des folios 36^r et 37^r dans la plupart des autres manuscrits, elle s'explique par leur ajout tardif à ce manuscrit, donc postérieur à la confection des autres copies⁶¹.

Avec les cahiers VIII à XXX⁶², nous revenons à des quaternions réguliers⁶³. Bien que leur écriture ne soit pas constante, passant d'une écriture du XIV^e siècle à une écriture du XV^e siècle, certains indices permettent de penser qu'ils devaient dès l'origine tous être inclus dans le recueil tel que conçu par W. de Pontrohard. Sauf quelques exceptions mineures, les actes postérieurs à 1368 sont concentrés dans les cahiers XIII à XVI. Ces cahiers-là ont vraisemblablement été laissés blancs, mais reliés du vivant de W. de Pontrohard avec le reste. La pagination médiévale continue et sa concordance avec la table des matières nous en fournit un indice assez fiable. Si l'identification des cahiers par un chiffre romain ou une lettre ne s'étend pas à ces cahiers blancs, c'est probablement que justement, le fait qu'ils étaient blancs n'exigeait pas qu'on les reliât dans un ordre précis.

⁶¹ Notons cependant que les passages ajoutés, « Uns noviaus estaulissemens fais sour chiaus qui font claims comme porteur de lettres », « Une ordenanche faite sur che que eschevin ne rechoient nul intendit quant aucune partie voet tiesmoins produire devant eiaus » et « Appointment touchant les clers » sont tous transcrits dans les mss Bibl. mun. Lille, God. 49, fol. 25^r à 28^r, Arch. mun. Lille, 15 911, fol. 23^r à 26^v et Bibl. mun. Lille, 608, fol. 25^r à 28^v, au même endroit que dans le ms. Arch. mun. Lille, 15 910. Ces trois copies étant respectivement de 1592, 1618 et 1619, il est logique d'y retrouver ces passages, puisqu'elles ont toutes été faites d'après le ms. Arch. mun. 15 910, après l'ajout de ces titres. Raymond Monier, *Le Livre Roisin...* op. cit., p. 48, note 1 avait tort lorsqu'il disait qu'on ne les retrouvait dans aucun autre manuscrit.

⁶² Voir infra p. 24. Les cahiers XXX à XXXII et XXXVI sont eux aussi des quaternions, mais je ne les inclue pas dans ce bloc de cahiers. Je reviendrai sur les raisons qui me poussent à agir ainsi.

⁶³ Il est logique que la plus grande partie des cahiers originaux soit organisée en quaternion, puisque c'était le modèle le plus usité en France au Moyen Âge. Paul Géhin (dir.), *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Armand Colin, 2005 [réimp. 2007], p. 61.

De cela, il faut déduire que la pagination dut être ajoutée au moment de la première reliure ou peu après.

Fait à noter, le cahier XIX contient diverses pièces toutes relatives à l'arsin⁶⁴. La décoration de ce cahier, plus dépouillée que dans ceux qui l'entourent, marque une nette rupture. En effet, ses lettrines ne sont pas rehaussées de rouge comme c'est le cas dans les autres cahiers originaux. Cependant, l'écriture paraît bien être la même. Ce cahier a dû servir de dossier pour la ville dans les procès de la première moitié du XIV^e siècle sur son droit d'user de l'arsin⁶⁵. Toutes les pièces de ce cahier sont d'ailleurs comprises entre mai 1350 et mai 1352. Le choix de cet endroit pour y relier le cahier n'est pas innocent. Il s'insère parfaitement dans le corpus, puisque le cahier XVIII rassemble lui aussi diverses chartes relatives à l'arsin, toutes de la décennie 1340. L'intégration thématique et chronologique est donc logique.

Les derniers cahiers, les cahiers XXX à XXXVI, ne sont pas tous des quaternions comme c'est le cas pour l'essentiel de la partie originale, mais ils ne posent pas pour autant de problème d'analyse majeur. Le cahier XXXIII est un quinion, alors que les cahiers XXIV et XXV sont des octonions réguliers. Tous les autres sont des quaternions. Outre trois chartes antérieures à 1368⁶⁶, tous les documents sont compris dans la fourchette 1369 à 1522. Surtout, il est intéressant de signaler que ces pièces sont organisées dans une progression chronologique presque parfaite. La quantité effarante de mains qu'on y retrouve rend par

⁶⁴ Deux documents seulement dans ce cahier ne concernent pas directement l'arsin. Le premier a pour titre : « Une lettre de un acord fait au castelain de le Lille (*sic*) pour cent lb. par. pris a castelain de le porte de le Bassée et de CCC lb. par. pris au cors de le ville de le Bassée » (fol. 138^r) et le second : « Uns privileges en latin en las de soie et en verde chire sur che que chil qui doivent jurer sour les sains a faire littis *contestastion* ne se puissent meffaire pour fallir a dire les *contenues* ou dit *previlege* » (fol. 138^v et traduction en roman au fol. 139^r). Le premier est daté du 22 janvier 1351 (n.s.) et concerne sans doute un emprunt fait par la ville pour financer les procès au sujet l'arsin qui avaient cours devant le Parlement justement à cette époque. Nous y reviendrons en détail au chapitre deux. Le second document, une charte du roi Jean de mars 1351 (n.s.) au sujet du serment en justice, s'intègre de façon moins évidente à ce contexte juridique.

⁶⁵ Voir *infra*, p. 99-103.

⁶⁶ Un règlement en cas de difficulté entre les cinq grandes villes de Flandre du 12 avril 1304 (fol. 222^r), une lettre de reconnaissance pour un conduit d'eau passant sous une maison de la rue Basse, acquise depuis lors par les frères Prêcheurs ou Dominicains du 18 mars 1338 (fol. 223^r) et une exemption du droit de longuet sur la Deûle accordée au chapitre Saint-Pierre de Lille de mai 1311 (fol. 227^v).

contre difficile une analyse systématique pour qui n'est pas paléographe. Au minimum faut-il en comprendre qu'à ce moment, la forme du cartulaire a glissé vers une forme plus près du registre⁶⁷.

Les mains

La main principale, c'est-à-dire la plus ancienne, mais aussi celle qui couvre le plus grand nombre de folios est celle de W. de Pontrohard. Nous le savons, parce que c'est lui qui fut chargé par la ville de faire cette copie du *Livre Roisin*. À ce sujet, les comptes de 1349 sont clairs :

« A Willaume de Ponrouwart pour v dousaines et demie de fourchine catée pour faire I livre de mestre Jehan Roisin la ou il eut XXX quoiiers et *pour* cheluy livre enluminer de viermillon et loïier... LXXIII s.

Item audit Willaume pour se paine de che livre escrire. Douné par halle IIII escus valens C s. »⁶⁸

Il a reçu un premier montant d'argent pour son matériel, mais surtout il en a reçu un second pour son travail d'écriture. La précision de cet extrait écarte tout soupçon sur l'identité réelle du scribe.

Sa main a noirci l'essentiel des cahiers II à XII et XVII à XXIX, ce qui représente un peu plus de 52% du total du manuscrit. Pour les cahiers XII à XVI et XXX à XXXVI, je distingue au minimum cinq mains du XIV^e siècle et au minimum une douzaine du XV^e et du premier quart du XVI^e siècle. Aussi, il y a à travers tout le manuscrit des gloses, ajouts et corrections qu'il m'est difficile de rapprocher des mains principales. Une telle comparaison

⁶⁷ L'importance du phénomène a déjà été signalé dans Caroline Bourlet, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », dans *Memini. Travaux et documents*, vol. 12, 2008, p. 36. Je signale également le cas du cartulaire de Saint-Omer qui, rédigé d'abord dans un ordre thématique devient le lieu d'enregistrement des bans municipaux dans l'ordre où ils étaient promulgués. Voir Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877, p. 204.

⁶⁸ A.M. Lille, 16 051, fol. 14^v.

s'avère risquée pour qui n'est pas spécialiste. Je préfère me limiter à ces commentaires conservateurs. Cela permet néanmoins de comprendre que jusqu'au début du XVI^e siècle, le document est demeuré extrêmement vivant, qu'il fut consulté en continu par les différents officiers municipaux et qu'il fut continuellement tenu à jour, surtout ou uniquement par les clercs de ville. Une étude plus approfondie apporterait des indices permettant de savoir de façon un peu plus précise quelles parties furent consultées à quelle époque.

Les lettrines

Il n'y a que trois lettrines dans tout le manuscrit. Ce sont des lettrines filigranées rouges et bleues de type émanché avec des motifs floraux de couleur différente du fond⁶⁹. Le folio 18^r, celui qui devait à l'origine être le premier du manuscrit avant qu'on le relie et qu'on y ajoute la table des matières, en contient deux. La première est un « T » contenu dans un carré de neuf lignes de haut, qui rejoint la seconde, un « L », elle aussi carrée mais de cinq lignes de haut, reliées ensemble par une antenne à dix sections d'environ deux lignes chacune en alternance rouge et bleu. Deux antennes du même type, en haut et en bas du texte, viennent compléter l'encadrement du texte sur trois côtés. La troisième lettrine, un « I » d'une ornementation très proche des deux autres, ouvre le cahier XVIII au folio 118^r et encadre le texte de la même manière⁷⁰.

⁶⁹ Pour tout ce qui concerne la description technique du manuscrit, je me réfère à la terminologie élaborée par Muzerelle, Denis, *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits avec leurs équivalents en anglais, italien, espagnol*, 2002-2003, <http://vocabulary.irht.cnrs.fr/vocab.htm>. Consulté ponctuellement entre le 10 septembre 2010 et le 15 juin 2011 (version 1.1).

⁷⁰ Ces lettrines ne sont pas sans rappeler celles que l'on retrouve dans les recueils de nature semblable des villes de Douai, Arch. mun., AA84, fol. 1^r, de Saint-Quentin, dont quelques exemples ont été publiés dans Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », dans *Memini. Travaux et documents*, vol. 12, 2008, p. 148 et d'Abbeville, Arch. mun., ms. 114, fol. 1^r et LVII^r, etc. Sur ce dernier recueil, voir Sébastien Drolet, « Le cartulaire " Livre Blanc " d'Abbeville : quelques remarques », dans *Memini*, vol. 12, 2008, p. 103-119. Dans ces cas, il semble que ce type de lettrine fut utilisé pour marquer le début d'une section différente des recueils. Il est tentant d'y voir les effets d'une école régionale, mais en l'absence d'études sur le sujet, il est impossible de confirmer cette hypothèse.

La reliure du codex

La reliure actuelle du codex, qui date du XVI^e ou du XVII^e siècle, est en mauvais état de conservation. Le premier plat est toujours existant, mais il est complètement détaché du corps du document. À ce premier plat sont rattachés les deux premiers folios du document. Sur la contre-garde est collé un ex-libris d'Em. Théodore imprimé à l'encre noire où figure un scribe dans son atelier, portant la mention « Archives de Lille ». Deux trous centrés situés environ aux quarts supérieur et inférieur du premier plat sont les témoins d'anciens fermoirs. On peut y lire en grands caractères les cotes AA-209 tracée à l'encre rouge, et 15 910, écrite au feutre noir, ajoutées par deux mains différentes du XX^e siècle, la première étant peut-être celle de M. Bruchet⁷¹. La reliure de style monastique en cuir repoussé sur ais de bois est décorée de caissons en losanges assez grossiers, tant sur le premier que sur le quatrième plat. Le dos du codex a sept caissons dont le cuir de la reliure des premier, sixième et septième a disparu. Sur le deuxième caisson, on peut encore lire en lettres dorées « ROISIN. », alors que dans le sixième est écrit du même feutre noir que sur la couverture « 15910 ». En tête et en queue de dos, un renfort de coiffe est toujours présent, bien qu'en très mauvais état. La couture des cahiers est faite sur nerf fendu et demeure encore somme toute assez solide. On peut l'observer entre chaque caisson vu l'état d'usure du manuscrit.

Grammaire des sections

À l'origine, le recueil a très certainement été conçu en trois parties distinctes : une première contenant les coutumes de la ville, une seconde où sont rassemblés divers titres comme dans un cartulaire et une troisième dans laquelle on trouve divers titres relatifs à la collégiale Saint-Pierre⁷². La partie du recueil rédigée sous forme de registre n'est apparue

⁷¹ C'est la cote que lui avait attribuée Max Bruchet, *Inventaire sommaire des archives communales op. cit.* p. 122, qui a tenté d'établir un système de cotation qui a eu la vie courte, puisqu'il fut rapidement remplacé au XX^e siècle. Sur le directorat de Max Bruchet aux Archives du Nord, voir Henri Courteault, « Notice biographique sur Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, archiviste en chef du Nord (1868-1929), dans *Revue du Nord*, XVI et XVII, 1930 et 1931, p. 161-198 et 13-58, en part. p. 18 et ss.

⁷² Les intitulés sont respectivement : « Che [su]nt les rebriques de che livre par quoi on pora trouver

que plus tard, bien qu'elle ait peut-être été envisagée dès l'origine. Les cahiers blancs reliés avec la partie primitive, que nous avons signalés, le suggèrent. Le système de notation des cahiers suggère que deux recueils aujourd'hui reliés ensemble devaient à l'origine être distincts : l'un contenait la première partie et l'autre regroupait les deux autres, soit le cartulaire de la ville et les titres relatifs à la collégiale Saint-Pierre. Cependant, ils ont dû être réunis assez rapidement puisque leur pagination est continue et que les titres sont indexés dans la table des matières, qui fut sans doute rédigée au moment de la fusion des deux recueils.

Tableau 2 : cahiers identifiés par des chiffres romains dans le ms. Arch. mun. Lille 15 910.

Cahier	Folio	Signature
IV	18r	[I]
V	26 ^r	II
[?]	[?]	[III]
VIII	46 ^r	III
IX	54 ^r	V
X	62 ^r	VI
XI	70 ^r	VII
XII	78 ^r	VIII

Tableau 3 : cahiers identifiés par des lettres dans le ms. Arch. mun. Lille 15 910.

Cahier	Folio	Signature
XVII	118 ^r	[a]
XVIII	126 ^r	b
XX	142 ^r	c
XXI	150 ^r	d
XXII	158 ^r	e
XXIII	166 ^r	f
XXIV	174 ^r	g
XXV	182 ^r	h
XXIX	214 ^r	i

les parties de chou qui devons est escript » (fol. 2^r), « Che sunt les rebrikes des copies des chartres et privileges qui *sunt* escriptes en chest livre » (fol. 10^f), « Che sunt copies de aucuns des privileges appartenans a l'eglize et au capitle Saint Piere » (fol. 16^f). Si les trois sont indiqués dans la table des matières, seul le dernier est reporté au début de la section à laquelle il réfère : « Che sunt privilege appartenant a l'eglize Saint Piere » (fol. 214^f).

Dans la première partie (tableau 1), les cahiers IV à XIII qui la composent sont désignés par des chiffres romains, centrés au bas de la page. On notera l'absence de notation sur le premier cahier, sans doute parce que sa décoration parut suffisante pour le reconnaître comme tel. L'absence du chiffre III pose cependant davantage de problèmes, surtout qu'elle tombe là où les cahiers sont irréguliers. Il est difficile de soutenir que l'équarrissage des feuillets ait pu amputer cette signature, puisque toutes les autres sont bien présentes, complètes et qu'elles sont assez éloignées des marges pour être à l'abri de toute rognure normale. L'idée que des folios blancs aient été réutilisés, faisant disparaître cette signature est séduisante, mais difficilement défendable. D'abord, le contenu développé au folio 33^v se termine sur le folio 34^f, chevauchant ainsi deux cahiers, sans rupture logique. Ensuite, comme nous l'avons vu, les cahiers VI et VII ont de nombreux folios blancs dont certains ont été réemployés pour y transcrire de nouvelles pièces, sans qu'on les ait coupés et déplacés dans le manuscrit. Finalement, ces trois cahiers ont un nombre pair de folios, ce qui mène à penser que cette section a été intégralement conservée. L'hypothèse d'une perte de texte à cet endroit est donc à écarter, même s'il m'apparaît impossible d'expliquer l'irrégularité de ces cahiers par rapport au reste du manuscrit.

La seconde section (tableau 2) couvre les cahiers XVII, XVIII, XX à XXV et XXIX. Les cahiers y sont désignés par des lettres minuscules centrées au bas de leur page initiale, exception faite du cahier XVII, le premier de la section, sans doute parce que comme pour le cahier IV, la lettrine suffisait pour l'identifier comme cahier initial. L'encre et la forme des lettres des signatures se rapprochent beaucoup de celle utilisée sur la page où on les trouve. Elles ont donc été écrites lors de la première rédaction du document.

Si les deux parties du recueil n'étaient pas nécessairement reliées ensemble à l'origine, il faut cependant penser qu'elles étaient utilisées en complément l'une de l'autre. D'ailleurs, plusieurs indices suggèrent que l'assemblage des deux parties en une seule a été

fait du vivant de W. de Pontrohard, c'est-à-dire dans la vingtaine d'années qui a suivi la première phase de rédaction, en 1349⁷³.

Outre les signatures, la pagination en chiffres romains, au centre supérieur des folios, s'apparente à la main de W. de Pontrohard et est continue du folio 18^r au folio 221^v, sauf quelques exceptions⁷⁴. Elle concorde avec celle de la table des matières qui est aussi, pour la partie la plus ancienne, de la main de W. de Pontrohard⁷⁵. La numérotation continue, malgré des cahiers intercalés noircis d'une écriture plus tardive, suggère qu'au moment de faire la reliure, on a jugé utile d'y ajouter des cahiers blancs en prévision de mises à jour postérieures. La table des matières reflète elle aussi cette vision à long terme. Elle s'étend sur deux cahiers réguliers, les cahiers II et III, et son contenu est divisé en deux, une première partie qui va des folios 2^r à 6^v et une seconde des folios 10^r à 15^v. Ainsi, chacune des deux parties dont l'écriture est assimilable à celle de W. de Pontrohard ouvre un cahier et était séparée à l'origine par des folios volontairement laissés blancs, en prévision des mises à jour à venir.

Laisser volontairement quatre cahiers blancs, les cahiers XIII à XVI, paraît incompatible avec ce qu'enseigne habituellement la codicologie. On tient normalement pour acquis que l'on procédait de façon économique et que seulement en cas de besoin, des cahiers seraient ajoutés au moment de les utiliser. Cependant, les études sur la diplomatique urbaine sont encore trop peu nombreuses pour confirmer quelque hypothèse, puisque ce champ de recherche est encore jeune. En ce domaine, Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier font figure de pionniers avec le congrès qu'ils ont organisé sur ce thème en 1998⁷⁶.

⁷³ Voir infra, p. 99-100.

⁷⁴ Les folios 35^v, 36^r et 37^r portent tous le numéro 36. Nous avons déjà analysé cette question, sur laquelle il n'y a nul besoin de revenir. Les folios 75^v et 76^r portent tous deux la numérotation 108. Cependant, il n'y a pas de numéro 109 et on reprend à 110 au folio 76^v; il faut sans doute y voir une simple erreur de scribe.

⁷⁵ C'est aussi l'avis de Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XIV.

⁷⁶ Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier, *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge : actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven, 2000.

La situation du *Livre Roisin*, n'est pas unique. Le cartulaire d'Abbeville présente la même⁷⁷. La première phase de sa rédaction, au XIII^e siècle, est divisée en deux sections, dont chacune s'ouvre avec une lettrine filigranée et émanchée. Entre les deux, trois cahiers blancs ont été insérés lors de la reliure pour n'être employés qu'au XIV^e siècle. La numérotation médiévale des folios est cependant continue à cet endroit, preuve que les cahiers blancs étaient bien présents dès l'origine. De là à dire qu'il s'agit d'une tendance dans les cartulaires de ville, il y a un pas que seul un nombre plus important d'études nous dira s'il faut le franchir.

Une difficulté supplémentaire se pose dans le *Livre Roisin*, qui n'apparaît pas dans le cartulaire d'Abbeville. Les quatre cahiers blancs ont été reliés à la suite de la partie « coutumier » du recueil. Ce noyau de base des coutumes est pourtant celui qui par nature évolue le moins, puisqu'il remplace la charte de franchise ou la *keure* que Lille n'a jamais eues, pas plus qu'elle n'a eu de charte de fondation⁷⁸. Tous ces documents forment, pour les villes qui en possèdent, une sorte de constitution de laquelle découle le reste du droit. Arthur Giry illustre ainsi la situation qui prévalait à Saint-Omer :

« Au pouvoir judiciaire qu'exerçaient les échevins se rattachait naturellement le pouvoir législatif; non pas qu'il faille entendre par là qu'ils furent législateurs au sens ordinaire de ce mot; la ville était régie par la coutume du pays et il ne pouvait entrer ni dans l'esprit des habitants, ni dans l'intention du suzerain, de conférer aux magistrats municipaux le droit de créer pour la ville une législation ou même des lois absolument nouvelles. Seulement, comme ils étaient chargés de l'application de la coutume, qu'ils en étaient les gardiens et les interprètes naturels, il est à croire que les lois coutumières qui furent insérées dans les keuren concédées à la ville par les comtes furent rédigées par eux, et que, comme mandataires des habitants, ils y introduisirent les règles particulières qui constituaient pour la ville des privilèges, les solutions adoptées pour

⁷⁷ Je renvoie à l'étude de Sébastien Drolet, « Le cartulaire... », *loc. cit.*, p. 119-123.

⁷⁸ Louis Trenard, *Histoire d'une métropole*, *op. cit.*, p. 111. Du moins, nous n'en avons pas de trace, même indirecte. Voir aussi le curieux commentaire de Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1947 [réimp. 1970], p. 289-290, note 37, où il nous dit qu'il exclut Lille de son étude parce qu'elle n'a jamais été désignée comme commune. Il l'exclue en reconnaissant « l'ambiguïté de certains textes, tels que le *Livre Roisin* » (p. 289), dont il ne tient pas compte dans son étude.

les questions qui pouvaient donner lieu à contestations, les modifications qu'apportaient forcément à l'ancien droit le développement de la ville et les relations nouvelles qui en naissaient, enfin, tous les points pour lesquels il devenait nécessaire d'avoir des règles écrites »⁷⁹

Plus loin, A. Giry explique que les échevins ont obtenu le « droit d'interpréter, de fixer, de modifier et de compléter la coutume » au besoin⁸⁰. Ces modifications du droit des villes se faisaient par les bans municipaux, les jugements prononcés par les échevins et les enquêtes. Tous ces types de documents se trouvent précisément dans la seconde partie du *Livre Roisin*, la partie hybride cartulaire-registre. Il serait donc plus logique de trouver suite à cette partie les cahiers blancs destinés à recevoir la collation de nouveaux documents. Or, ce n'est pas le cas. Les intentions du clerc de ville m'apparaissent ici difficiles à comprendre.

À elles deux, ces parties rassemblent des titres utiles pour la défense des privilèges et l'administration de la ville. Il est donc logique qu'elles aient été reliées ensemble très tôt. Je reviendrai plus en détail au chapitre deux sur les conditions externes qui ont mené à la production de ce recueil et la place qu'il occupe dans l'histoire de Lille.

Enfin, la troisième partie renferme une petite série d'actes relatifs à la collégiale Saint-Pierre de Lille. Cette partie couvre les sept premiers folios du cahier XXX. Les deux dernières chartes, du 18 juin 1342 et de janvier 1347 (n.s.) sont des ajouts faits par W. de Pontrohard. Les autres chartes, toutes antérieures à 1283, sont vraisemblablement les vestiges de la querelle entre la ville et le chapitre qui se régla en 1267⁸¹, lesquelles durent être jointes au texte des coutumes dès 1267 ou sinon dès 1297⁸².

⁷⁹ Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, op. cit., p. 202-203.

⁸⁰ Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, op. cit., p. 203.

⁸¹ Au fol. 217^v, on trouve un document de 1267 intitulé : « Confiernastions de un acord fait entre l'eglize Saint-Piere et le ville de Lille seelé de le contesse Margerite et dou conte Gui ». Nous reviendrons au chapitre deux sur cette querelle et ses conséquences.

⁸² Voir infra, chapitre 3.

Les deux manuscrits du XVII^e siècle : œuvres de Pierre le Monnier

C'est en 1618 et 1619 qu'ont été exécutées les deux dernières copies manuscrites intégrales du *Livre Roisin*. Elles sont toutes deux l'œuvre de M^e Pierre le Monnier, notaire et bourgeois de Lille⁸³. Il naquit en 1552 à Mons-en-Pévèle, mais fut reçu à la bourgeoisie de Lille, où il occupa des fonctions de notaire et de maître d'école. Il voyagea à travers la France et se rendit même jusqu'en Italie. Il écrivit de la poésie qui connut un certain succès mais surtout, il était reconnu comme un excellent calligraphe. C'est certainement ce talent qui convainquit la ville de lui commander deux nouvelles copies du *Livre Roisin* en 1618⁸⁴.

De ces deux copies, une seule, celle achevée en juin 1619, aujourd'hui conservée aux archives municipales de Lille sous la cote 15 911, est présentée comme « Double ou copie auctentique du livre dict Roisin, reposant soubs eschevins de la ville de Lille »⁸⁵. Sa date est connue par deux mentions, la première sur la page titre qui dit « Achevé en juing 1619 », la seconde à la fin de la table des matières qui dit « *Explicit 1619* ». La page titre porte également la date de 1618, suggérant qu'il aurait commencé son travail à ce moment.

L'autre copie, terminée en 1618 et aujourd'hui conservée à la bibliothèque municipale sous la cote 608, n'est qu'un « Double ou copie du livre dict Roisin, reposant soubz eschevins de la ville de Lille », donc non officielle⁸⁶. Ce manuscrit fut complété en 1618, comme en fait foi une mention à la table des matières, « *Explicit 1618. Orate pro scriptore. P. le M.* ». Plusieurs traces de lecture permettent de croire que c'est là une version qui servit surtout aux érudits. Des gloses, corrections et de nombreux mots soulignés par une main de l'époque – peut-être celle de P. le Monnier – nous le

⁸³ Il se présente lui-même comme tel aux pages titres des manuscrits Bibl. mun. Lille, 608 et Arch. mun. Lille, 15 911. Les informations biographiques sont tirées de Louis Quarré-Reybourbon, *Pierre le Monnier, voyageur lillois du XVII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1894 (extrait du *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1894) et Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois. Bibliographie des impressions lilloises (1595-1700)*, Paris, Damascène Morgand et Charles Fatout, 1879, p. 201-205.

⁸⁴ C'est aussi ce que suggère Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois, op. cit.*, p. 203-204.

⁸⁵ Arch. mun. Lille, ms. 608, page titre.

⁸⁶ Bibl. mun. Lille, ms. 15 911, page titre.

prouvent⁸⁷. À ce moment, le *Livre Roisin* avait dû passer d'œuvre utile à œuvre de mémoire.

La mise en page

La version authentique (arch. mun. Lille, 15 911) se distingue essentiellement par son support de parchemin, l'autre (bibl. mun. Lille, 608) étant couchée sur papier. Leur mise en page est très similaire. Sur toutes les pages, le texte est inscrit dans un large rectangle rouge dont les segments qui forment le périmètre sont prolongés jusqu'aux bords des pages. Les gloses de l'original sont reprises en marge, donc à l'extérieur du cadre principal⁸⁸. P. le Monnier va même jusqu'à reproduire les dessins, comme un petit balai dessiné en marge du fol. 325^{r89}. Son but était clairement de produire une sorte de fac-similé du manuscrit de 1349, c'est-à-dire d'en reproduire intégralement et fidèlement le contenu dans les moindres détails, sans pour autant le mettre à jour. Le manuscrit de la bibliothèque municipale, non officiel, est le seul qui contienne des marques de lectures supplémentaires à celles de l'original⁹⁰.

Les lettrines

⁸⁷ Par exemple, au folio 67^v, on peut lire une glose qui explique que le serment que les échevins doivent faire lorsqu'ils sont élus mais n'ont pas encore été assermentés a été modifié deux fois, en 1478 et en 1643.

⁸⁸ Voir par exemple le cas de la « Coppie du mandement du brouquin » aux fol. 321^v à 327^v du ms. 15 911 des Arch. mun. par rapport au même texte, dans le ms. 15910 des Arch. mun., aux fol. 281^r à 285^r.

⁸⁹ Ce balai est au fol. 283^r du ms. Arch. mun. Lille, ms. 15 910. On le retrouve aussi au fol. 389^v du ms. Bibl. mun. Lille, 608.

⁹⁰ Par exemple, les documents des folios 80^v (« Chest li pourchainte de le ville ») et 304^v à 306^r (« Sentence rendue entre cheulx de l'eglise Saint-Pierre de Lille et le ville »), qui contiennent des passages soulignés. Il y a dans certaines marges des renvois à l'intérieur du manuscrit, au fol. 302^r par exemple. Ailleurs, ce sont des gloses, au fol. 373^r par exemple. D'autres marques de lecture sont par contre beaucoup plus tardives. Elles datent probablement de l'époque où l'on fit les registres aux titres, à l'époque moderne. Ce sont des concordances avec ces registres, fol. 293^r, 306^r.

Les lettrines du manuscrit non officiel (bibl. mun. Lille, 608) sont pour la plupart faites de larges traits noirs rehaussés d'un ou plusieurs traits à l'encre rouge. D'autres, en nombre nettement moins important, sont tracées à l'encre rouge seulement. Deux lettrines sont décorées d'une tête d'homme faites de traits fins. L'une des têtes est tracée à l'encre noire, et l'autre à l'encre rouge. Sur cette dernière, l'homme tient entre ses dents ce qui semble être un iris ou un lys⁹¹. Ce sont les deux seules du genre dans tout le manuscrit.

Huit lettrines sont dessinées à l'encre bleue et rehaussées de filigranes rouges⁹². La première, qui est aussi une des deux lettrines à tête d'homme, marque le début de la partie « cartulaire » du document. À l'instar du manuscrit de 1349, la lettrine annonçant le début de cette partie du recueil appartient au groupe hiérarchique le plus élevé du décor. Les autres, plus sobres, ne semblent répondre à aucune logique claire. On notera qu'elles sont regroupées sur une plage d'une quarantaine de folios seulement. L'établissement d'une hiérarchie claire m'apparaît impossible, si tant est qu'il y en ait une.

La décoration du manuscrit officiel (arch. mun. Lille, 15 911), bien que différente de celle de sa copie jumelle, ne semble pas davantage répondre à une logique très claire. Nous pouvons déjà dire avec certitude qu'au haut de la hiérarchie trône une lettrine dorée arborant en son sein un écusson aux couleurs de Lille⁹³. Elle ouvre le texte proprement dit du recueil, immédiatement après la table des matières⁹⁴. C'est la seule du genre dans tout le manuscrit. On se serait attendu à ce que la partie cartulaire du recueil commence avec une lettre décorée aussi richement, mais ce n'est pas le cas⁹⁵. On y retrouve plutôt une lettrine bleue, d'assez grande taille, soit environ 5 lignes, légèrement filigranée de rouge, comme il y en a plusieurs autres dans le recueil.

⁹¹ Respectivement Bibl. mun. Lille, ms. 608, fol. 117^v et 136^v. Sur la question de l'iris et du lys comme emblème, voir les considérations de Raymond Schmittlein, « Le peuplement de la région lilloise à la lumière de la toponymie », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1690) du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1976, 1978, p. 164-165.

⁹² Bibl. mun. Lille, ms. 608, fol. 136^v, 156^v, 158^r, 165^v, 167^r, 176^v, 178^v et 179^v.

⁹³ De gueules à une fleur de lys d'argent. Le même motif orne le centre de la page titre du recueil.

⁹⁴ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 2^r.

⁹⁵ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 118^r.

Si ce premier palier hiérarchique est évident, le reste des lettrines semble se confondre dans un palier inférieur unique et confus, sans caractéristiques précises. Les autres lettrines, à l'image de celle ouvrant la partie cartulaire, sont d'une décoration beaucoup plus sobre. Les plus élaborées sont rouges et très légèrement filigranées de bleu, ou l'inverse⁹⁶. Parfois, P. le Monnier ajoute dans la lettrine ses initiales (P. M. ou P. le M.), l'année courante, ou les deux⁹⁷. Il est intéressant de noter qu'avant le folio 246^v, les lettrines portent la date de 1618, mais qu'à partir de là, c'est plutôt la date de 1619 que l'on voit. Cela permet de croire que le manuscrit a été confectionné continuellement de façon linéaire, exception faite de la table des matières, faite en dernier pour des raisons pratiques évidentes.

Deux lettrines à tête d'homme, l'une ayant une fleur entre les dents et l'autre pas, rappellent l'autre manuscrit de P. le Monnier, qui possède les mêmes⁹⁸. Cependant, il m'apparaît impossible de faire quelque autre lien que ce soit, puisque ces lettrines ne sont pas en tête des mêmes sections dans les deux copies.

Enfin, il y a un certain nombre de lettrines fleuries, dont les motifs assez sobres et peu élaborés sont assimilables à l'iris ou au lys⁹⁹. Ailleurs, c'est le premier mot en entier qui est rouge¹⁰⁰ ou bleu¹⁰¹. Ailleurs encore la première lettre est bleue et tout le reste du mot est rouge¹⁰². Des initiales nues, le plus souvent rouges mais parfois bleues, sont disséminées en grand nombre un peu partout dans le manuscrit, comme c'est le cas pour les initiales noires rehaussées de rouge.

⁹⁶ Pour les lettrines rouges filigranées de bleu, fol. 2^r, 4^r, 7^v, 8^r, 8^v, etc. Pour les lettrines bleues filigranées de rouge, fol. 7^r, 9^v, 12^r, 18^v, etc.

⁹⁷ Par exemple, fol. 131^r, 132^v, 133^v, 187^v, 198^v, 246^v, etc. Les initiales sont tantôt « P. M. », tantôt « P. le M. ».

⁹⁸ Respectivement arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 100^v et 275^r.

⁹⁹ Entre autres, arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 297^v, 306^r, 335^r, 337^v, 339^r, etc. Sur la question de l'iris et du lys, Raymond Schmittlein, « Le peuplement de la région lilloise... », *op. cit.*, p. 164-165.

¹⁰⁰ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, 16^c folio de la table des matières, 5^v, 6^r, 6^v, etc. Si une logique était suivie, on se serait attendu à retrouver la même décoration au 24^c folio de la table des matières. Or ce n'est pas le cas.

¹⁰¹ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 57^v, 58^r, 59^r.

¹⁰² Arch. mun. Lille, ms. 15 911, fol. 64^r, 66^v.

P. le Monnier ne respecte aucune hiérarchie claire dans la rédaction de son manuscrit. L'alternance traditionnelle entre le rouge et le bleu n'existe pas non plus. Les aléas de la volonté du scribe semblent un facteur beaucoup plus déterminant pour la décoration du manuscrit qu'une hiérarchie bien ordonnée et réfléchie. L'abondance de ces deux couleurs avait sans doute pour but d'impressionner les lecteurs et glorifier la mémoire municipale, mais il ne faut pas y voir d'usage pratique organisant le texte pour le rendre plus digeste.

Le contenu

Si la totalité du contenu est reproduite dans l'ordre, P. le Monnier a repensé l'organisation du volume dans sa table des matières¹⁰³. Il a distingué les parties qu'il jugeait – à tort – être de la main de Jean Roisin des autres, clairement ajoutées plus tard¹⁰⁴. Il nous expose ses vues dans une brève description de la dernière partie de sa table des matières :

« Les tiltres ensuivans doibvent estre reprins au commencement de la table des chartres et *previleges* y ayans facilement esté obmis par avoir esté adjoustéz depuis ladite table faicte *comme* assez se void par l'escriture beaucoup plus recente que celle *commune* dudit livre. »¹⁰⁵

¹⁰³ Il ne fait qu'une seule entorse à ce principe, lorsqu'il choisi de reproduire au fol. 258^r la charte des privilèges accordée aux bourgeois de Seclin, qui se trouve deux fois dans le manuscrit qu'il copie, aux fol. 91^v et 227^r. Voir l'annexe I.

¹⁰⁴ Pierre le Monnier, croyait travailler à partir du manuscrit autographe de Jean Roisin. Dans sa table des matières, il nous donne une concordance des pages avec ce qu'il appelle l'« *originalis* », qui est en fait le ms. de 1349. La même erreur a été répétée par Brun-Lavainne dans son édition où il explique, dans son introduction, qu'il a travaillé à partir du manuscrit original. L'erreur vient du fait qu'il situait Jean Roisin au début du XIV^e siècle. Nous reviendrons sur cette question au chapitre deux.

¹⁰⁵ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, recto du 27^e folio de la table des matières (non numéroté).

Il a bien vu que les folios 105^r à 116^v et 223^v de l'original étaient d'une écriture nettement plus tardive, mais son évaluation demeure très conservatrice. Il est difficile de comprendre pourquoi il n'a pas jugé bon d'intégrer à ce groupe au minimum les cahiers XXXIII à XXXVI dont l'écriture et la mise en page sont distinctes du reste, même pour qui n'a pas l'œil aiguisé pour ce genre de choses. Peut-être a-t-il fait le choix de ne recenser que les documents plus tardifs dispersés dans le manuscrit, ne sentant pas le besoin de faire la même chose avec ceux regroupés à la fin du codex, de ce fait écartés de toute méprise. Cela en révèle plus sur la compréhension qu'avait P. le Monnier du manuscrit de 1349 que sur le manuscrit lui-même.

P. le Monnier a aussi ajouté une section supplémentaire à la table des matières, laquelle recense tous les documents relatifs à l'arsin. Il nous la présente ainsi :

« Les tiltres suivans estoient obmis en l'original ascavoir depuis la page 222 jusques 241 touchant les *previleges* de l'arsin non reprins en ladicte table originale et depuis y radjoustéz a ceste marque »¹⁰⁶

Dans le ms. 15 910, ces pièces couvrent le verso du folio 133, dernier du cahier XVIII, et l'ensemble du cahier XIX. Ces chartes ne sont pas les seules relatives à l'arsin, mais elles se distinguent par la sobriété de leur décoration, comme je l'ai déjà exposé¹⁰⁷. P. le Monnier a très justement remarqué qu'au folio 10^r de la table des matières, il y avait une lacune dont les actes non recensés le furent plus tard au folio 9^v.

Pourquoi faire ces nouvelles copies?

¹⁰⁶ Arch. mun. Lille, ms. 15 911, verso du 27^e folio de la table des matières (non numéroté). Le ms. Bibl. mun. Lille, 608, sur le recto du 25^e folio de la table des matières (non numéroté) contient une mention très proche : « Verte pour l'obmission depuis la page 222 de l'original jusques 241 touchant les *previleges* de l'arsin non reprins en ladicte table ». Ce titre a été ajouté dans la marge inférieure du folio pour annoncer la section qui commence au verso.

¹⁰⁷ Voir *supra*, p. 26.

J'ai déjà souligné les talents de calligraphes de P. le Monnier, qui sont évidents lorsqu'on parcourt les deux copies qu'il a faites du *Livre Roisin*. Les nombreuses aides financières qu'il a reçues de la ville sont le signe d'une certaine proximité qu'il avait avec les échevins ou, au moins, de la faveur que ceux-ci lui témoignaient¹⁰⁸. L'écriture du manuscrit de 1349 devenait sans doute difficile à lire pour les hommes du XVII^e siècle, surtout que les chartes transcrites plus tardivement l'étaient de façon peu soignée et presque illisible.

La première copie, complétée en 1618, se base directement sur le manuscrit de 1349. P. le Monnier ne retourne pas aux originaux quand ils sont disponibles. L'édition comparative de quelques documents montre que les leçons du manuscrit de 1349 sont systématiquement retenues par P. le Monnier dans ses manuscrits. Aussi, les leçons qu'il a introduites dans sa première copie, en 1618, sont transposées dans sa seconde copie, complétée en 1619. R. Monier, dans son édition partielle du *Livre Roisin*, a placé les deux manuscrits de P. le Monnier sur le même pied, comme étant en filiation directe avec le manuscrit de 1349¹⁰⁹. Pourtant, il paraît évident que la copie de 1619, dite « auctentique », a bien été faite à partir de celle de 1618. Ainsi, bien qu'officielle, cette copie authentique suit moins fidèlement le manuscrit de 1349 que l'autre.

Dans ses deux copies, P. le Monnier a choisi de ne pas moderniser la langue. La comparaison de quelques échantillons de texte ne laisse aucun doute que sa copie est dans l'ensemble fidèle à l'orthographe originale de sa source¹¹⁰. Les traits picards, très présents surtout dans les documents les plus anciens et les traductions en roman, sont toujours reproduits dans les deux manuscrits du XVII^e siècle. Ce n'est donc pas en raison de l'archaïsme de la langue que les échevins ont commandé une nouvelle copie officielle à P. le Monnier.

¹⁰⁸ Louis Quarré-Reybourbon, *Pierre le Monnier, op. cit.*, p. 6 et Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois, op. cit.*, p. 203.

¹⁰⁹ Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XXXI.

¹¹⁰ Les sondages que j'ai faits suggèrent qu'environ 5 % des mots seulement contiennent des variantes, le plus souvent peu significatives.

Une partie de la réponse est certainement à trouver dans ce qui a motivé chacune des deux copies. La première version, terminée en 1618, est couchée sur papier et contient plusieurs marques de lectures, démontrant son caractère pratique. L'esprit humaniste de P. le Monnier, grand voyageur, poète et écrivain fut certainement un facteur déterminant dans la décision de faire cette copie. P. le Monnier voyagea en Allemagne, en Italie et au Vatican, où il fut chargé de mettre au propre le dossier de canonisation de Charles Borromée¹¹¹. Son intérêt marqué pour l'archéologie, l'épigraphie et l'architecture, sujets sur lesquels il prit des notes et publia quelques textes, ajoutées à ses œuvres poétiques et ses voyages soulignent la diversité de ses champs d'intérêt. Les lettres paraissent être le dénominateur commun de ses passions, tant au sens de littérature que de calligraphie. Ce n'est donc pas étonnant que ce soit lui que les échevins aient chargé de copier le *Livre Roisin*.

Que la ville choisisse de charger un calligraphe plutôt qu'un imprimeur pour remettre au propre le *Livre Roisin* n'est pas sans signification. Bien sûr l'œuvre n'était pas destinée à être largement diffusée, ce qui favorise le choix du manuscrit. Mais à mon avis, cela signifie aussi que le *Livre Roisin* était définitivement passé, à cette époque, d'une œuvre pratique, à une œuvre de mémoire, utile au niveau symbolique dans la défense des coutumes, privilèges et franchises urbains. Le choix du parchemin pour faire la copie officielle, ou « auctentique », la mise en page très soignée et les lettrines qui, sans être très élaborées, sont en tout ou en partie tracées à l'encre rouge ou bleue et parfois filigranées, appuient l'hypothèse du caractère mémoriel du document ou, pour reprendre la terminologie proposée par Jacques le Goff et Pierre Toubert, d'un « document-monument »¹¹². Le contexte historique de production du manuscrit et les autres

¹¹¹ Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois, op. cit.*, p. 201-205, en part. 204. Sur les voyages d'instruction et d'érudition, voir Michel Balard, « Voyages et voyageurs français », dans Christiane Prigent (dir.), *Art & société en France au XV^e siècle*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999, p. 741-748.

¹¹² Jacques le Goff et Pierre Toubert, « Une histoire totale du Moyen Âge est-elle possible? », dans *Actes du 100^e Congrès national des sociétés savantes*, t. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 31-44, en part. 38-39.

causes externes qui ont pu avoir une influence sur sa production seront analysés au chapitre trois.

Chapitre deux : analyse pratique

La description du manuscrit que j'ai faite dans le chapitre premier a montré toute la complexité du document due à sa longue période de développement et d'utilisation, de quoi découlent la grande quantité de mains, de gloses, de ratures et d'ajouts. Cette utilisation pratique évidente du recueil pose la double question de ses producteurs et de ses récepteurs. L'identification de ces gens et de leur impact sur le long développement du Livre Roisin permet de mettre en lumière certains aspects de l'administration lilloise et le rôle de certains officiers, parmi lesquels, au premier titre, les clercs de ville.

Une attention portée à la production du recueil, surtout aux XIII^e et XIV^e siècles, replacé dans le contexte plus large de l'utilisation de l'écrit par l'administration lilloise, montre que si ce type de recueil qui combine coutumier, cartulaire et registre est tout à fait rare pour une ville aux XIII^e et XIV^e siècles, il s'intègre parfaitement à la chronologie du développement de l'écrit à Lille. La culture de l'écrit semble s'y être imposée rapidement, au point qu'au XIII^e siècle, si la culture orale n'était pas disparue, l'écrit constituait néanmoins un outil privilégié pour l'administration municipale. Dans cette société en plein changement, l'écriture de la coutume – concepts contradictoires! – et sa compilation avec une collection de documents administratifs furent reçues d'une façon toute particulière, qui sera décrite en fin de chapitre.

Producteurs et production du *Livre Roisin*

Le *Livre Roisin* est l'œuvre des clercs de ville, je l'ai largement montré. L'étude de cette fonction et de ses officiers est donc essentielle pour bien comprendre comment s'est construit ce recueil et quel était le but poursuivi par la ville en le commandant. L'étude des producteurs du *Livre Roisin* vient jeter un éclairage important sur ce document, en même temps que son étude attentive permet de comprendre un peu mieux le travail de ces officiers municipaux. Leurs fonctions sont trop méconnues par rapport à l'importance de

leur rôle dans l'élaboration et la conservation des archives qui nous permettent aujourd'hui d'étudier les villes médiévales.

Les clercs de ville

Les clercs de ville produisaient et manipulaient tous les écrits administratifs de la ville, à l'exception notable de la comptabilité, réservée aux trésoriers¹¹³. Paradoxalement, ils n'ont laissé que très peu de traces, de telle sorte que la rareté des informations disponibles rend très difficile toute étude sur cet office. La mince bibliographie qui leur est consacrée en témoigne.

Selon les villes et les époques, ils portèrent le titre de clerc de ville, de greffier ou de secrétaire en France, « *clers de la ville* » dans les régions picardes, « *common clerk* », « *clerk of the city* », « *clerk of the commonalty* » ou « *clerk of town* » en Angleterre et « *Stadtschreiber* » en Allemagne. À Lille, au Moyen Âge, c'est clerc de ville qui prévalut. C'est aussi le titre le plus souvent employé dans les études en français. Ce sont les raisons pour lesquelles je préférerai ce titre dans les prochaines pages.

Les sources

Un bon inventaire des sources disponibles doit commencer par les documents que les clercs de ville ont produits, reçus, classés et parfois archivés. Le *Livre Roisin*, en cela, est fondamental, cela va de soi. Un tel recueil est peut-être la production écrite la plus élaborée que puisse être appelé à faire un clerc de ville. C'est aussi l'un des rares exemples

¹¹³ À Lille, ils étaient appelés « comptes de la hanse », avant que le nom change pour « trésoriers ». Le ms. 15 910 contient au fol. 6r un beau témoignage de ce changement. Le titre « Li sermens des comptes de le hanse » a été remplacé en interligne, par une main du XV^e siècle environ, par « Li serment du tresorier de la ville ».

de ce type que nous connaissons pour le Nord de la France, surtout à une époque aussi reculée que le XIII^e siècle pour sa plus ancienne copie, aujourd'hui perdue¹¹⁴.

Les multiples chartes que nous possédons, bien qu'elles ne représentent sans doute qu'une petite partie de la production documentaire de la ville¹¹⁵, peuvent être très utiles pour comprendre les chartriers médiévaux. Les études engagées dans cette voie sont actuellement nombreuses et apportent des pistes de réflexion nouvelles et très fécondes¹¹⁶. Cette tâche, surtout pour une ville aux archives aussi riches que Lille, est cependant trop grande pour que je puisse m'y attarder dans les limites de cette étude, mais il ne fait aucun doute que les conclusions seraient très utiles à plusieurs égards.

Les documents comptables, dont j'ai signalé plus tôt la richesse pour Lille¹¹⁷, renferment une mine d'information à propos des clercs de ville. Ils permettent de connaître tant la durée de leur mandat, certaines de leurs tâches et l'impact économique de l'écriture sur les finances municipales y sont consignés explicitement ou peuvent être déduits assez facilement et de façon souvent assez précise¹¹⁸. La collection des comptes lillois ne couvre que partiellement la durée du mandat de Jean Roisin, mais elle englobe complètement celui

¹¹⁴ Caroline Bourlet, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », dans *Memini. Travaux et documents*, vol. 12, 2008, p. 23-41. Cet article propose une synthèse de la situation à partir des ressources développées par l'Institut de recherche et d'histoire des textes. Les questions qui y sont soulevées et les pistes de réponses proposées sont à mon sens très fécondes.

¹¹⁵ On connaît aussi le sort que les deux Grandes Guerres ont fait connaître aux archives, particulièrement celles du Nord. Lille semble cependant s'en être mieux tirée que ses voisines. Par exemple, toute la comptabilité médiévale d'Abbeville a été détruite à l'exception de celles des années 1413 à 1415.

¹¹⁶ La plupart des études portent sur les chartriers ecclésiastiques, la diplomatique urbaine étant un domaine d'étude encore jeune, je l'ai déjà fait remarquer. Ce champ d'étude a été défriché par deux articles, parus presque simultanément : Emmanuel Poulle, « Classement et cotation des chartriers au Moyen Âge », dans *Scriptorium*, t. 50, 1996, p. 345-355; Olivier Guyotjeannin, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle), dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42, 1996, p. 295-373.

¹¹⁷ Voir supra, p. 5-6.

¹¹⁸ Sur l'impact de l'écriture sur les finances, non pas urbaines mais ecclésiastiques - faute de mieux - voir le bel article de Tifenn de La Godelinai Martinot-Lagarde, « Aspects financiers de l'écriture au XIII^e siècle à travers les comptes de l'abbaye de Saint-Denis », dans Marie-Clothilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith (dirs), *Le statut du scripteur au Moyen Âge. Actes du XI^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000, p. 167-174.

de Willaume de Pontrohard. Ce type de source est aussi au cœur des études d'Henri Caffiaux sur Nicole de Dury, qui fut clerc de ville à Valenciennes au XIV^e siècle et de Joseph de Smet sur Nicolas Biervliet, clerc de ville à Bruges à la fin du XIII^e siècle¹¹⁹.

Les études

Peu d'études sur les clercs de villes dépassent la notice biographique. Quelques pages leur ont été consacrées dans le long article de John Gilissen sur les légistes en Flandre, où il s'interroge essentiellement sur l'éducation et la formation de ces officiers¹²⁰. Malheureusement, plus de questions sont soulevées qu'il n'y a de réponses proposées. Pagart-d'Hermansart, un érudit local, a pour sa part écrit un opuscule sur les greffiers de Saint-Omer dans lequel, malheureusement, la période médiévale est traitée trop brièvement¹²¹. Une seule recherche, celle de François Zanatta, pose la question du rôle des clercs de ville dans l'élaboration et la conservation de la mémoire urbaine¹²².

La rareté des études découle directement du manque de sources auquel j'ai déjà fait allusion plus haut. Heureusement, le développement de l'informatique a permis de construire des bases de données sur les fonctionnaires municipaux et mettre en lumière du matériel autrement invisible. C'est ainsi que Claude Pétillon, travaillant à partir des

¹¹⁹ Henri Caffiaux, *Nicole de Dury, maître clerc de la ville de Valenciennes (1361-1373)*, Valenciennes, E. Prignet, 1866. Plusieurs extraits sont publiés parmi les pièces justificatives qui suivent cette étude. Joseph de Smet, « Maître Nicolas de Biervliet, l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges (première moitié XIII^e siècle-1293), dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, Bruxelles, Vromant et C^{ie}, 1926, p. 143-159.

¹²⁰ John Gilissen, « Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. XV, fasc. III, 1939, p. 178-181.

¹²¹ Albert Pagart-d'Hermansart, *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer (1311-1790)*, Saint-Omer, Imprimerie et lithographie H. d'Homond, 1901.

¹²² François Zanatta, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle) », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dirs), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216. On trouvera sans doute plus de détails dans la thèse du même : *Un juriste dans la ville : le conseiller pensionnaire dans le nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, 2 t., Thèse de doctorat, Lille, Université de Lille II, 2008, que je n'ai malheureusement pas pu consulter.

comptes de Lille, a dressé un panorama du personnel urbain la ville¹²³. Sans pousser l'analyse très loin, l'auteur a relevé des informations sur la nature des offices, la durée des fonctions et les successions au sein du personnel. Quelques lignes sont consacrées aux clercs de ville. Bien que la période de son étude n'englobe ni le mandat de Jean Roisin, ni celui de Willaume de Pontrohard, les données qu'il expose sur les clercs de ville m'apparaissent tout à fait conformes avec celles années 1349 à 1387, que j'ai consultés dans la même optique que lui, mais de façon moins systématique, étant limité par le temps¹²⁴. Une recherche prosopographique similaire a été menée par Sylvie Blondel pour Douai, dont les résultats préliminaires forts prometteurs ont été publiés tout récemment¹²⁵. Ses conclusions vont dans le même sens que celles de C. Pétillon.

Ce trop petit nombre de travaux incite à se tourner vers l'histoire comparative, d'autant que l'institution des clercs de ville a existé, au Moyen Âge, dans diverses régions de l'Europe. L'Angleterre, dont les liens avec la Flandre ne sont pas à démontrer¹²⁶, possédait dans ses villes une telle institution, dont quelques études ont fait leur objet principal¹²⁷. Sans affirmer qu'il y a un lien de filiation entre la fonction du clerc de ville flamand et celle du *clerk of town* anglais, ou vice versa, ce n'est de toute façon pas mon propos ici, je crois qu'il y a assez de similarités pour qu'une étude comparée soit possible et

¹²³ Claude Pétillon, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », dans *Revue du Nord*, t. LXV, n° 257, 1983, p. 411-427, en part. 413-415.

¹²⁴ Arch. mun. Lille, 16 050 à 16 117.

¹²⁵ Sylvie Blondel, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », dans Vincent Boudreau *et al.* (dirs), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques. Belgique, Canada, France, Italie, Prusse. Actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 109-121.

¹²⁶ Je signale seulement la synthèse de Caroline M. Barron, « Introduction : England and the Low Countries (1327-1477) », dans Caroline M. Barron et Nigel Saul (éds), *England and the Low Countries in the Late Middle Ages, s.l.*, Sutton Publishing, 1995 (réimp. 1998), p. 1-28.

¹²⁷ Pour n'en citer qu'une seule : Betty R. Masters, « The Town Clerk », dans *Guildhall Miscellany*, t. 3, 1969, p. 55-74.

surtout pertinente¹²⁸. J'ajouterai à la comparaison quelques traits des *Stadtschreiber* de Fribourg, étudiés par Folkmar Thiele¹²⁹.

Leur origine sociale

Comme la plupart des fonctionnaires au Moyen Âge, les clercs de ville étaient issus des familles les plus riches de la ville, de l'élite urbaine pour reprendre la terminologie proposée lors d'un congrès de la S.H.M.E.S.¹³⁰. L'occupation d'une fonction dans l'échevinage constituait une étape convoitée qui permettait la progression sociale à l'intérieur de la bourgeoisie ou, plus souvent, elle venait confirmer un état de fait pour ces familles. Les clercs de ville ne faisaient pas exception; ils étaient eux aussi recrutés au sein de l'élite bourgeoise¹³¹.

Le cas de l'Angleterre, plus précisément celui de Londres, me servira de point de départ, puisque les riches archives anglaises ont laissé aux chercheurs suffisamment d'information pour pouvoir dresser des listes exhaustives des officiers londoniens, dans bien des cas depuis la fin du XIII^e siècle¹³². Le portrait y est donc plus précis et d'autant plus sûr. Il ressort de ces études que le poste de clerc de ville ne semble pas avoir servi de tremplin pour des fonctions que l'on jugerait plus importantes, mais plutôt d'aboutissement

¹²⁸ Sur les conditions nécessaires à une étude comparée, je renvoie à Marc Bloch, « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », dans *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 94-123, originalement paru dans *Revue de synthèse historique*, t. XLVI, 1928, p. 15-50.

¹²⁹ Folkmar Thiele, *Die Frieburger Stadtschreiber im Mittelalter*, Fribourg, Wagnersche Universitätsbuchhandlung, 1973.

¹³⁰ *Les élites urbaines au Moyen Âge. XXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, mai 1996)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, en particulier l'article d'Alain Derville, « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », p. 119-135. Le terme « élites urbaines » a été forgé dans le but de remplacer la dénomination « patriciat », inexistante au Moyen Âge - à l'exception notable de l'Italie - et trop connotée par l'ancienne historiographie.

¹³¹ Pierre Feuchère, « La bourgeoisie lilloise », *op. cit.*, p. 426.

¹³² Les listes des fonctionnaires londoniens sont proposées pour la période médiévale dans Caroline M. Barron, *London in the Later Middle Ages. Government and People (1200-1500)*, Oxford, Oxford University Press, 2004 [réimp. 2005], p. 364.

d'un *cursus honorum* réussi¹³³. Bien sûr, l'origine sociale des prétendants joua un rôle capital dans le choix des candidats, mais elle ne fut pas une condition *sine qua non* pour accéder à cette fonction. Le cas le plus significatif est sans aucun doute celui de John Carpenter, qui fût clerc de ville à Londres de 1417 à 1438. Fils d'un marchand londonien prénommé Richard, il ne vit pas le jour dans un milieu modeste, mais pas non plus dans un milieu riche; on parlerait aujourd'hui de classe moyenne, en quelque sorte¹³⁴. Ce sont plutôt sa formation et ses qualités intellectuelles qui lui permirent d'accéder à ce poste. J'y reviendrai lorsqu'il sera question de la formation des clercs de ville.

À l'inverse de Londres, la condition sociale semble avoir été un critère très important dans le choix des clercs de ville fribourgeois. S'il n'était pas théoriquement impossible de nommer un serf, la ville sembla peu disposée à le faire, même s'il était affranchi. Le choix semble avoir plutôt porté sur des candidats issus de l'élite bourgeoise ou des corporations. À l'échelle régionale, les liens du sang ont également joué un rôle dans certains cas¹³⁵.

À Lille, comme ailleurs en Flandre, la situation semble se rapprocher davantage de l'exemple londonien que de l'exemple fribourgeois. Les clercs de ville y étaient si souvent recrutés parmi l'élite bourgeoise, qu'il ne serait pas exagéré de qualifier la situation de systématique. Il est cependant difficile de déterminer si l'importance du poste en faisait l'aboutissement d'un *cursus honorum* comme en Angleterre ou s'il constituait une étape vers un autre poste plus prestigieux. Les données prosopographiques sont encore trop fragmentaires pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions sûres. Il m'apparaît néanmoins évident qu'au niveau du clan familial, l'accession d'un membre à ce poste constituait un atout convoité. La durée des fonctions assurait une certaine permanence de la

¹³³ *ibid.*, p. 188.

¹³⁴ Thomas Brewer, *Memoir of the Life and Times of John Carpenter, Town Clerk of London in the reigns of Henry V and Henry VI and founder of the City of London School*, London, Arthur Taylor, 1856, p. 4.

¹³⁵ Folkmar Thiele, *Die Frieburger Stadtschreiber, op. cit.*, p. 27-29. L'auteur appuie ses affirmations avec de nombreux exemples très précis et éclairants, bien qu'il signale que les archives et études sur le sujet soient assez pauvres : « In der Literatur und in den Freiburger Quellen finden sich über die standesmäßige Herkunft der Stadtschreiber nur wenige Hinweise. » (p. 28).

famille au sein des institutions municipales, dont les mandats de plusieurs postes étaient renouvelés annuellement selon des conditions strictes¹³⁶.

Les Pontrohard, vers la fin du XIII^e siècle, étaient à leur apogée et faisaient déjà partie de la dizaine de grandes familles marchandes lilloises. Dans le premier registre aux bourgeois, qui couvre la toute fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, onze Pontrohard ont été admis à la bourgeoisie de Lille, ce qui place cette famille au 34^e rang des plus souvent mentionnées, à égalité avec huit autres¹³⁷. Elle se hissa jusqu'à l'échevinage et¹³⁸, lors du prélèvement d'impôt de 1301, c'est un Pontrohard qui fut le plus imposé. Mais lentement au cours du XIV^e siècle, la puissance de cette famille déclina, en sorte qu'elle n'occupait qu'une place secondaire en 1400¹³⁹. D'après les sources comptables, Williaume de Pontrohard a occupé le poste de clerc de ville en continuité d'environ 1344 à 1385 au moins¹⁴⁰. La date de son entrée dans la bourgeoisie, même si elle dut avoir lieu avant 1344, reste inconnue. Il y a certes deux Williaume de Pontrohard dans le registre au bourgeois qui couvre cette période, mais chacune des entrées pose des problèmes de chronologie¹⁴¹. Il est cependant certain que le début de son mandat a coïncidé avec l'époque où sa famille était du petit nombre qui formait l'élite bourgeoise à Lille.

¹³⁶ Arch. mun. Lille, 2.2, étudié dans Alexandre de Saint-Léger, « La charte accordée par la comtesse Jeanne à la ville de Lille en 1235 », dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, 1926, Bruxelles, Vromant et C^o, p. 127-130.

¹³⁷ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille*, *op. cit.*, p. 18-19. Les Pontrohard font partie d'un nombre encore plus restreint de familles dont au moins un des membres a été échevin, fermier d'assises ou rentier.

¹³⁸ « Che fu fait l'an M CC III^{xx} et XVI, le nuit saint Remi. Williaume de Pontrohart, Jehan Vretet fil Allart, Andriu le Borgne et leur *compaignons* eschevins adont. », Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 53^f.

¹³⁹ Pierre Feuchère, « La bourgeoisie lilloise », *op. cit.*, p. 425.

¹⁴⁰ Arch. mun. Lille, 16 040, fol. 12^f, 12^v, 15^f, etc. à 16 115, fol. 16^f.

¹⁴¹ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille*, *op. cit.*, p. 198. Les deux Williaume de Pontrohart sont présentés comme « fils Hellin ». Le premier a obtenu le statut de bourgeois en 1319. Sachant que notre clerc de ville était toujours vivant en 1385 et tenant pour acquis que pour accéder à la bourgeoisie il fallait avoir 25 ans environ, cela lui aurait donné 91 ans en 1385, ce qui est peu plausible, mais demeure une possibilité. Quant au second, il est devenu officiellement bourgeois en 1354. Il est impossible qu'il ait obtenu son statut de bourgeois après être devenu clerc de ville. Aucun des deux ne porte le titre de maître. En l'absence de sources plus explicites, il est impossible d'être plus précis sur la date d'accession à la bourgeoisie de notre clerc de ville.

En Flandre flamingante, la situation était analogue. Nicolas de Biervliet, à la fin de sa carrière, faisait partie de la centaine de Brugeois qui possédaient en 1292 plus de 3000 livres¹⁴². L'origine de sa fortune demeure inconnue, mais il est légitime de penser qu'il a pu occuper d'autres fonctions que clerc de ville qui lui rapportèrent un salaire additionnel. Il acheta diverses rentes à vie qui lui furent aussi très profitables. En 1280, il avait été accusé aux côtés d'autres administrateurs d'avoir utilisé les deniers de la ville pour son profit personnel¹⁴³. Il est malheureusement impossible de déterminer si sa fortune existait avant qu'il ne devienne clerc de ville ou s'il réussit à la constituer grâce à cet emploi.

La carrière d'Henri Braem, clerc de la ville de Gand au début du XIV^e siècle, a été bien décrite par J. Gilissen¹⁴⁴. Peu d'indications directes sur son statut social et celui de sa famille sont proposées, mais les fonctions qu'il a cumulées parallèlement à celle de clerc de ville permettent de jauger un peu mieux l'importance du poste et le prestige qui y était rattaché. H. Braem fut clerc de la ville de Gand dès 1304, fonction qu'il occupa activement jusqu'à sa mort en 1332. Dès 1306, le comte de Flandre, Robert de Béthune, le recruta à titre de clerc et conseiller. Lorsque le comte mourut, en 1322, le mandat d'H. Braem ne fut pas immédiatement reconduit par Louis de Nevers qui ne maintint pas les conseillers de son grand-père à leur poste. Il ne le rappela que suite au soulèvement de la Flandre maritime, en guise de reconnaissance à la ville de Gand, restée seule fidèle au comte. Enfin, il cumula « une fonction (*matricularie seu custodie*) à l'église Notre-Dame de Gand, tout en conservant son canonicat à Tournai. Enfin, le 7 juin 1330, il devint chanoine de Saint-Omer, avec expectative de prébende »¹⁴⁵. Ce qui est remarquable dans ce parcours est qu'il n'a jamais abandonné son poste clerc de ville, le premier qu'il ait occupé, malgré l'obtention d'autres fonctions prestigieuses, notamment auprès du comte. Un tel cumul des fonctions s'apparente à la situation de plusieurs clercs au service du roi qui, pour ajouter à

¹⁴² Sa fortune devait s'élever à plus de 4000 livres. Joseph de Smet, « Maître Nicolas de Biervliet », *op. cit.*, p. 151.

¹⁴³ *ibid.*, p. 145 et 151ss.

¹⁴⁴ John Gilissen, « Les légistes en Flandre », *op. cit.*, p. 142-148.

¹⁴⁵ *ibid.*, p. 148.

leur maigre salaire d'officier royal, recevaient les revenus de postes de conseiller, de canonicats ou de prébendes d'églises cathédrales ou collégiales¹⁴⁶.

Son successeur, Jean Utenhove, fut cleric de la ville de 1336 à 1364¹⁴⁷. La famille Utenhove, littéralement « de la Cour », trônait au sommet de la bourgeoisie gantoise au début du XIII^e siècle. La progression de ce clan fut continue pour culminer vers 1530, alors qu'avec le mariage de Jossine Utenhove au seigneur d'Estaimbourg, la famille entra dans la noblesse¹⁴⁸. Là encore, l'accession au poste de cleric de ville a coïncidé avec une période faste pour la famille de laquelle il était issu.

Le modèle était le même en Brie et en Champagne. À partir des années 1290, la visibilité des clerics de la commune à Provins augmente. Le développement des attributions et des responsabilités confiées au titulaire de cette fonction a entraîné l'embauche de gens non seulement spécialisés, mais recrutés au sein des grandes familles qui occupaient déjà des postes de jurés ou d'échevins¹⁴⁹. La spécialisation du métier nécessitait des serviteurs dont la masse de connaissances était toujours croissante, ce qui fait surgir la question de la formation des clerics de ville.

La formation des clerics de ville

La question de la formation des clerics de ville a été soulevée par la plupart des historiens qui ont écrit sur le sujet. John Gilissen en a fait l'angle d'attaque principal des quelques pages qu'il leur consacre dans son long article sur les légistes en Flandre¹⁵⁰. L'essentiel de son argumentaire repose sur le titre de maître que portaient ou ne portaient pas les clerics de ville. Cette méthode s'avère toutefois être un cul-de-sac vu la trop grande part d'inconnu. En effet, certains clerics n'ont été qualifiés de maîtres que longtemps après

¹⁴⁶ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions*, op. cit., t. II, p. 363.

¹⁴⁷ John Gilissen, « Les légistes en Flandre », op. cit., p. 179-180.

¹⁴⁸ Jean Lestocquoy, *Aux origines de la bourgeoisie. Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1952, p. 104-107.

¹⁴⁹ Véronique Terrasse, *Provins*, op. cit., p. 235.

¹⁵⁰ John Gilissen, « Les légistes en Flandre », op. cit., p. 178-181.

leur mort. Par exemple, Jean Roisin qui, nous l'avons vu, est décédé dans la première décennie du XIV^e siècle, n'a été présenté comme maître qu'en 1349 d'après les sources qui nous sont parvenues¹⁵¹. Dans le registre aux bourgeois, il est présenté comme clerc, mais pas comme maître, alors que d'autres le sont. D'autres ont porté ce titre alors que nous savons qu'ils n'ont pas fait d'études universitaires en droit. C'est le cas de Nicole de Dury, dont H. Caffiaux reconnaît qu'il était loin d'être un lettré, même qu'il ne dut pas être bien à l'aise en latin, renvoyant les lettres latines à Jean le Flamenk pour qu'il les traduise en langue vernaculaire¹⁵². Pourtant, il est presque systématiquement qualifié de maître dans les sources.

Nous savons depuis H. Pirenne que ceux qui occupaient des fonctions dans l'administration urbaine, marchands pour la plupart, avaient un certain degré d'instruction¹⁵³. Au minimum, ils apprenaient à lire et étaient parfois initiés aux rudiments du latin. Ce genre de savoir s'acquerrait dans les *scholae minores* où à partir du XIV^e siècle l'enseignement était de plus en plus axé sur les besoins des marchands et des artisans¹⁵⁴. Parallèlement, des *scholae majores* dispensaient une formation beaucoup plus près de celle de la faculté des arts de Paris, puisqu'il arrivait souvent que les maîtres y aient été formés. En plus de la grammaire latine, de la logique et peut-être même du quadrivium¹⁵⁵, il est possible qu'on y eût appris à rédiger certains documents administratifs à partir de formulaires. Nous le savons entre autres par un document de la fin du XIII^e siècle contenant plusieurs modèles épistolaires qui servit sans doute aux maîtres, qui le dictaient à leurs

¹⁵¹ « A Willaume de Ponrouwart pour v dousaines et demie de fourchine catée pour faire I livre de mestre Jehan Roisin la ou il eut XXX quoiiers et pour cheluy livre enluminer de viermillon et loier... LXXIII s. », Arch. mun. Lille, 16 051, fol. 14^v.

¹⁵² Henri Caffiaux, *Nicole de Dury, op. cit.*, p. 25.

¹⁵³ Henri Pirenne, « L'instruction des marchands au Moyen Âge », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 1, 1929 p. 13-28.

¹⁵⁴ Hilde de Ridder-Symoens, « La sécularisation de l'enseignement aux anciens Pays-Bas au Moyen Âge et à la Renaissance », dans *Peasants and Townsmen in Medieval Europe. Studies in honorem Adrian Verhulst*, Gand, 1985, p. 721-737.

¹⁵⁵ Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, à paraître.

élèves. Ces élèves sont ceux qui étaient appelés à devenir écrivains publics, commis de commerce et peut-être clercs de ville¹⁵⁶.

J'ai déjà montré qu'en règle générale, c'étaient les élites bourgeoises qui accédaient aux offices municipaux. La corrélation entre le rang social et un niveau d'éducation élevé est évidente, puisque les études universitaires apportaient beaucoup de prestige aux familles de l'élite¹⁵⁷. Cependant, l'enseignement de base a dû être répandu beaucoup plus largement au Moyen Âge. Dans le Nord de la France, le passage du latin à la langue vernaculaire dans les actes de la pratique se situe dès le début du XIII^e siècle¹⁵⁸. Pour Alain Derville, cet état de fait doit être interprété non pas comme la diminution constante du nombre de gens comprenant le latin, mais plutôt comme un accroissement du nombre de gens en mesure de lire le français¹⁵⁹. Mais si ce nombre augmentait, les responsables des écrits de la ville restaient peu nombreux et stables dans leur fonction¹⁶⁰.

En Angleterre, la même situation a été décrite par Sylvia L. Thrupp dans son étude sur les marchands londoniens¹⁶¹. Elle arrive à la conclusion qu'au XV^e siècle, environ 40 % des Londoniens mâles laïcs pouvait lire un minimum de latin et, par une déduction assez conservatrice faite à partir de ce chiffre, que 50 % d'entre eux pouvait certainement lire l'anglais¹⁶².

La pénétration du droit romain dans les documents du Nord de la France qu'a relevée Albert Rigaudière se produisit très tôt, tant dans les textes latins que vernaculaires. Dans la plupart des cas, elle n'a été que superficielle, les légistes employant la terminologie

¹⁵⁶ Henri Pirenne, « L'instruction des marchands au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 27-28.

¹⁵⁷ Sylvie Blondel, « Les praticiens du droit », *op. cit.*, p. 111-112.

¹⁵⁸ Serge Lusignan, « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440), dans Corinne Leveux-Teixeira, *et al.*, *Le gouvernement des communautés politiques au Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, État*, Paris, LGDJ diffuseur, 2011, p. 43-51.

¹⁵⁹ Alain Derville, « L'alphabétisation du peuple à la fin du Moyen Âge », dans *Revue du Nord*, t. LXVI, no 261-262, 1984, p. 762-763.

¹⁶⁰ Serge Lusignan, « Écrire au nom de la ville », *op. cit.*, p. 49.

¹⁶¹ Sylvia L. Thrupp, *The Merchant Class of Medieval London (1300-1500)*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1948 [rééd. 1962], en part. les p. 155 et ss.

¹⁶² *ibid.*, p. 158.

savante pour décrire leur réalité coutumière¹⁶³. Il demeure cependant impossible de statuer sur la formation universitaire des clercs de ville à partir d'une pénétration aussi superficielle du droit romain dans la coutume. Au mieux, cela signifie qu'ils ont pu avoir un certain contact avec ce droit, suffisamment pour apprendre les termes techniques, mais sans toujours savoir bien les employer.

Les compétences acquises par la formation universitaire en droit étaient en lien avec les tâches qu'étaient appelés à remplir les clercs de ville. James A. Brundage résume ainsi ces compétences :

« Teaching practices in the law faculties of medieval universities resembled those in medicine, theology, and the arts. The goals were threefold: first, each faculty sought to make sure that its students thoroughly and systematically mastered the authoritative texts of the discipline. In addition, faculties insisted that their students must learn how to analyze problems and frame persuasive arguments, so that they could effectively uphold one side of an issue while refuting the others. All faculties undertook to test students at the end of the prescribed course of study to prove they had mastered the knowledge and the skills necessary to practice their discipline and to teach it to others. »¹⁶⁴

Le premier axe de la formation¹⁶⁵, c'est-à-dire le contact avec les écrits des grandes autorités, se vérifie dès l'ouverture du *Livre Roisin* où un long passage des *Institutes* de Justinien est rapporté :

« Trois choses sont de droit desqueles tout boin jugeur et droiturier doivent user et selonc eiaus jugier, s'il est assavoir honiestement vivre, autruy nient blechier et donner a cascun chou que sien est. »¹⁶⁶

¹⁶³ Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 2003, p. 67-92.

¹⁶⁴ James A. Brundage, *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago, The University of Chicago Press, 2008, p. 248-249.

¹⁶⁵ Le deuxième axe sera vu plus loin, dans la section *Voyageurs et procureurs*.

¹⁶⁶ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 18^r; Justinien, *Institutes*, livre 1, titre 1, chapitre 3; voir également

S'ils n'avaient pas nécessairement de formation juridique, il est légitime de penser que les clercs de ville aient pu apprendre le métier par un système de maître-apprenti, ce qui aurait eu l'avantage de conférer une connaissance plus pragmatique des archives juridiques de la ville et des coutumes locales. Ce genre de connaissance a été attesté chez plusieurs rédacteurs de textes coutumiers. Ils occupaient souvent des postes dans lesquels ils étaient appelés à appliquer le droit (baillis, lieutenants de baillis, sénéchaux, échevins), à plaider (avocats) ou à transcrire et conseiller (conseillers pensionnaires, clercs de ville)¹⁶⁷.

Je n'ai pas trouvé d'indices prouvant la présence ou l'absence d'un tel système de transmission des connaissances à Lille aux XIII^e ou XIV^e siècle. L'investigation plus systématique des comptes urbains fournirait sans doute des éléments de réponse à cet effet. On peut en détecter les traces dans une ville comme Bruges. À la mort de Nicolas Biervliet, Laurent Busere, qui fut son clerc et homme de confiance durant au moins 5 ans, lui succéda. Un autre de ses clercs, Jean Auris et son fils, Nicolas Biervliet le Jeune, devinrent eux aussi clercs de la ville de Bruges¹⁶⁸. Si cela n'exclut pas la possibilité d'une formation universitaire préalable, il est cependant clair qu'il y eut une formation non officielle et pragmatique à l'intérieur des chancelleries urbaines. Si certains eurent une formation universitaire, leur savoir a très bien pu, comme le suggère J. Brundage, être enseigné hors du cadre universitaire, à l'intérieur des chancelleries¹⁶⁹.

Félix Olivier-Martin, *Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIII^e siècle*, Paris, Recueil Sirey, 1935, p. 4 donne la traduction : « Li comandement de droit sunt cist : vivre honestement, garder soi de grever autrui a tort, randre a chascun sa droiture ». Il n'est pas impossible que la citation dans le *Livre Roisin* ait été faite de mémoire ou directement à partir du texte latin, dans la mesure où elle ne se rapproche de façon convaincante d'aucune autre version.

¹⁶⁷ Guido van Dievoet, *Les coutumiers*, *op. cit.* C'est aussi l'avis d'Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁶⁸ Joseph de Smet, « Maître Nicolas de Biervliet », *op. cit.*, p. 148 et 150.

¹⁶⁹ James A. Brundage, *The Medieval Origins of the Legal Profession*, *op. cit.*, p. 248-249.

Les chartes, le chartrier, la production écrite et la mémoire urbaine

Le travail d'écriture représentait la part la plus importante des tâches des clercs de ville. Ces officiers furent non seulement les producteurs de l'écrit administratif, mais aussi les gardiens du chartrier municipal, donc de la mémoire de leur ville. Le *Livre Roisin* synthétise l'ensemble de ces tâches dans un même document, ce qui en fait un objet de choix pour l'étude de la relation des clercs de ville avec l'écrit et la mémoire. Cela en fait peut-être la production écrite la plus élaborée qu'un clerc de ville puisse être appelé à faire; une production qui n'est pas autonome et qui fonctionne plutôt en relation avec les chartes, le chartrier, la production écrite et la mémoire urbaine.

Ici encore, la ville de Londres me servira de point de comparaison vu la richesse de ses archives, mais surtout parce que quelques études éclairantes ont pris pour objet les *common clerks* en tant qu'institution¹⁷⁰.

Au début du XIV^e siècle, les *common clerks* recevaient un salaire annuel de 100 s. qui fut doublé dès 1335 pour atteindre 10 £. Il en était encore ainsi au début du XV^e siècle, lorsque John Carpenter arriva en poste. Ce *common clerk* a soigneusement consigné dans son *Liber Albus* tous les paiements qu'il reçut pour ses travaux d'écriture, de telle sorte qu'il est possible d'avoir un panorama complet des tâches qu'il était appelé à effectuer et des revenus qu'il tirait pour chacune d'elles. Ainsi, nous savons qu'il recevait 10 d. pour enregistrer une transaction ou un testament à la *Husting court*, 2 s. pour un enregistrement dans les *Mayor's court rolls* et 6 d. en échange de l'écriture d'un *writ* pour l'*Assize of nuisance* ou la *Freshforce*. La connaissance de l'administration municipale et la maîtrise de l'écriture faisaient des *common clerks* des écrivains publics recherchés, si bien que certaines corporations les embauchaient pour rédiger des pétitions adressées au maire, des lettres ou simplement pour bénéficier de leurs conseils¹⁷¹. C'était là le pain quotidien des *clerk of town*.

¹⁷⁰ Je me limite à signaler les études de Thomas Brewer, *Memoir of the Life and Times of John Carpenter*, *op. cit.*; Betty R. Masters, « The Town Clerk », *op. cit.* et plus récemment, les belles pages de Caroline M. Barron, *London in the Later Middle Ages*, *op. cit.*, p. 185-188 et 364.

¹⁷¹ Caroline M. Barron, *London in the Later Middle Ages*, *op. cit.*, p. 185-186.

Il arriva en plus qu'au xv^e siècle des commandes extraordinaires leur soient passées. Vers 1419, la ville paya à John Carpenter la somme de 10 marcs pour la compilation du *Liber Albus*. Cet ouvrage rassemble la coutume londonienne construite d'après une sélection de documents opérée par J. Carpenter et d'autres textes qu'il a lui-même rédigés. Cet ouvrage, tant dans sa nature que dans sa fonction, n'est pas sans rappeler le *Livre Roisin*.

Un demi-siècle plus tard, son successeur, John Dunthorne, se vit octroyer 100 £ pour l'écriture de son *Liber Dunthorne*¹⁷². Ce compilateur travailla à partir d'une sélection différente de documents choisis dans le même fonds qui avait servi à J. Carpenter pour son *Liber Albus*, rendant ces deux ouvrages complémentaires.

Ce fonds était celui dont les *clerk of town* avaient la garde depuis les premières années du xv^e siècle. Avant cette date, ils partageaient cette tâche de conservation des archives de la ville avec le *chamberlain*. Par la suite, on confia de plus en plus la garde des documents aux *clerks of town*, jusqu'à ce qu'ils en deviennent les dépositaires exclusifs¹⁷³. Les deux coutumiers que nous avons mentionnés plus tôt viennent confirmer cet état de fait, puisqu'ils constituèrent en quelque sorte des boussoles pour s'orienter dans la masse des documents désormais confiée aux *clerks of town*. J. Carpenter l'a bien exprimé dans le prologue de son *Liber Albus* :

« Quia labilitas humanae memoriae, brevitatsque vitae, de singulis rebus memorandis, licet scriptis – praesertim irregulariter et confuse – et multo magis de non scriptis, certam habere notitiam non permittunt; cumque, per frequentes pestilentias, subtractis velut insimul cunctis gubernatoribus lingaevis magis expertis et discretioribus Civitatis Regalis Londoniarum, juniores eis in civitatis regimine succedentes in variis casibus, pro defectu scripturae nimirum, saepius ambigebant; unde super judiciis reddendis controversia et perplexitas inter eos pluries causabantur :

¹⁷² Caroline M. Barron, *London in the Later Middle Ages, op. cit.*, p. 187. Le *Liber Albus* a été édité par Henry Thomas Riley, *Munimenta Gildhallae Londoniensis; Liber Albus, Liber Custumarum, et Liber Horn*, v. 1, Londres, Longman, Brown, Green, Longmans and Roberts, 1859, alors que le *Liber Dunthorne* n'a pas fait l'objet d'une édition.

¹⁷³ Caroline M. Barron, *London in the Later Middle Ages, op. cit.*, p. 186-187.

necessarium videbatur a diu, tam superioribus quam subditis dictae civitatis, quoddam volumen, (quod « Repertorium » a contendo in eo civitatis regimine, diceretur) ex notabilibus memorandis tam in libris, rotulis, quam in chartis dictae civitatis inordinate diffuseque positus, compilari. Et quia dictum propositum, (qua de causa nescitur, nisi propter laborem nimium) hactenus non fuerat executum, tempore Majoratus nobilis viri Ricardi Whityngtoni, Majoris dictae civitatis, anno videlicet Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo decimo nono, regni vero Regis Henrici Quinti post Conquaestum septimo, mense Novembris, hujusmodi volumen annuente Domino compilatur; continens in se tam laudabiles observantias non scriptas, in dicta civitate fieri solitas et approbatas, ne posterius deleat ipsas oblivio, quam notabilia memoranda, modo quo praedictur sparsim et inordinate scripta; ut securius, per ea cognita, sciant tam superiores quam subditi dictae civitatis quid in casibus raris et insolitis de caetero sit agendum, etc. »¹⁷⁴

Sans se faire d'illusions sur le caractère original du thème de la mémoire développé dans ce prologue, fréquent au Moyen Âge¹⁷⁵, il m'apparaît néanmoins impossible de ne pas lui accorder une certaine part de vérité. La manière dont l'auteur développe le thème correspond trop bien à ce que l'on déduit des intentions des clercs de ville derrière ce genre d'ouvrage pour que ce ne soit qu'un *topos* vide de sens¹⁷⁶. Les médiévaux étaient bien conscients des lacunes qu'engendraient la faillibilité de la mémoire humaine et le renouvellement annuel des échevins, par exemple¹⁷⁷. La question fut très clairement soulevée dans une charte de Charles V adressée aux échevins de Lille le 25 octobre 1368 :

¹⁷⁴ D'après Henry Thomas Riley, *Munimenta*, v. 1, *op. cit.*, p. 3-4. Une traduction anglaise est disponible dans Henry Thomas Riley, *Liber Albus : the White Book of the City of London*, Londres, Richard Griffin and Company, 1861, p. 3-4.

¹⁷⁵ Quelques exemples supplémentaires bien antérieurs sont donnés dans Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Records. England, 1066-1307*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1979, p. 117-118.

¹⁷⁶ Cela a bien été démontré par Patrick J. Geary, *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millenium*, Princeton, Princeton University Press, 1994, en particulier dans le chap. 3 intitulé « Archival Memory and the Destruction of the Past »; du même auteur, « Medieval Archivists as Authors. Social Memory and Archival Memory », dans Francis X. Blouin Jr. et William G. Rosenberg (éds), *Archives, Documentation, and Institutions of Social Memory. Essays from the Sawyer Seminar*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 106-113.

¹⁷⁷ À Fribourg, une certaine permanence de la mémoire était assurée par la reconduction, à la fin de l'année, de six échevins sur les 24 qui composaient le conseil : « Bei 24 Ratsmitgliedern, die der

« Noz bien améz les eschevins de nostre ville de Lille nous on signifié que, comme ou temps passé, l'en ait usé et acoustumé en ladicte ville a pledier de bouche par devant eulx, sans mettre les raisons proposees des parties, ne leurs memoriaux et appointemens par escript, mais de ce qui estoit plaidié de bouche par devant lesdiz eschevins, les parties se rapportoient en la memoire et discrecion d'iceulx eschevins, dont il est avenu que les aucuns desdiz eschevins sont alez de vie a trespassement et les autres en leurs marchandises et ailleurs, et aussi lesdis eschevins sont renouveléz d'an en an, et ne pevent estre eschevins que un an, suiant qui, par ce, ne pevent savoir justement les plaidoiries que leurs devanciers eschevins ont eu et oy par devant eulx, dont plusieurs inconveniens se pourroient ensuir. »¹⁷⁸

La profession marchande de plusieurs anciens échevins eut souvent pour conséquence qu'ils durent quitter la ville pour l'exercice de leur métier suite à leur service au sein de l'échevinage. Il s'avérait difficile dans ces conditions pour les nouveaux échevins d'obtenir l'avis des anciens sur une question déjà soulevée durant leur mandat. L'écrit vint pallier ces difficultés en fixant la mémoire.

À Lille, la production écrite des clercs de ville se diversifia progressivement et finit par refléter l'ensemble des compétences des échevins. On entreprit successivement la compilation de registres aux bourgeois, de registres aux délibérations, de registres mémoriaux, de registres aux bans, de cartulaires et de coutumiers, comme nous le verrons plus loin¹⁷⁹. Je me contenterai pour l'instant d'évoquer les débuts de ce développement de l'usage de l'écrit à Lille.

Freiburger Rat zählte, war daher stets gewährleistet, daß das Kollegium über eine ausreichende Anzahl erfahrener Mitglieder verfügte. Im übrigen war in der Entwicklung des Freiburger Verfassungswesen mehrfach festgelegt worden, daß jedes Jahr nur drei Viertel der Ratsmitglieder ersetzt werden sollten. Auch durch das Verbleiben von sechs Mitgliedern im Rat für ein weiteres Jahr war ein Element der Kontinuität geschaffen worden. » Folkmar Thiele, *Die Frieburger Stadtschreiber, op. cit.*, p. 39.

¹⁷⁸ Raymond Monier, « Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^{me} siècle à la fin du XV^{me} siècle », dans Raymond Monier, Gabriel Lepointe et Pierre Paillot, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châteltenie de Lille au Moyen Âge*, Lille, Émile Raoust, 1939, p. 39.

¹⁷⁹ Voir infra p. 91-92.

La plus ancienne charte touchant la ville de Lille dont nous avons la trace date de mars 1202. C'est un privilège concédé par Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, dans lequel, avant son départ pour Jérusalem, il renonce à son droit d'acquérir du vin au prix fixe et dérisoire de trois deniers le lot¹⁸⁰. En comparaison, nous avons pour Saint-Omer un chirographe de 1127, pour Abbeville, une charte de 1184, pour Arras, de 1194 et pour Douai, de 1213¹⁸¹. L'apparition légèrement plus tardive de l'écrit au sein de l'administration lilloise peut difficilement être attribuable aux chances et hasards de la transmission des actes¹⁸²; de fait, les seules chartes antérieures à 1202 sélectionnées par les compilateurs du *Livre Roisin* concernent des établissements religieux, à l'exception d'une ordonnance de paix faite entre le roi de France et le comte Baudouin¹⁸³. Elles ne concernent donc pas directement la ville. Si celle-ci s'était vue octroyer ou reconnaître des privilèges écrits importants avant cette date, il faut présumer que les compilateurs se seraient empressés d'en intégrer des copies dans le *Livre Roisin*. Les archives municipales de Lille ne contiennent

¹⁸⁰ Arch. mun. Lille, 6.62; copie dans Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 148^r; édité dans É.-J.-B. Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 228-229.

¹⁸¹ Respectivement Arch. mun. Saint-Omer, AB XIII, Arch. mun. Abbeville, AA1, Arch. mun. Arras, AA 1² et Arch. mun. Douai, AA1.

¹⁸² Je reprends ici la terminologie imparfaite mais pratique proposée par Arnold Esch, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la *représentativité* et de la *déformation* de la transmission historique », dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes du colloque de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le Centre national de recherche scientifique et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

¹⁸³ « Une lettre appartenans a l'abbé et au couvent de Loncpont de non paiier winage, ne travers ou roiaume » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 169^v; 1160), « Confiermastions faite de le dicte lettre par le conte Phillippe de Flandre de non paiier en le conté de Flandre paiage ne traviers » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 169^v-170^r; 1166), « Une lettre appartenans a l'abié de Clermares de non paiier en le conté de Flandre paiage, ne winage, ne tonliu » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 170^r; s.d.), « Comment les abbiés de Clervaus, Clermares et Dunnes sont quites de paiier de tonlius et de tous passages en le conté de Flandre » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 170^r; 1164, 9 décembre), « Confirmastions dou pape Alixandre de non paiier tonliu, ne passage en le conté de Flandre l'abbie de Clermares » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 170^v; 1159-1181, 15 mai) et « Une ordenanche de pais faite entre le roi Phillippe de Franche et le conte Baudewin de Flandre » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 175^v; 1199, janvier (n.s.)); « Che sunt privilege appartenant a l'eglize Saint-Pierre. Et prumiers, li previlleges de leur fondastion prumiere » (Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 214^r-215^v; original, Arch. dépt. du Nord, Musée 364, reproduit dans Claudine Wallart (coord.), *Florilège des archives départementales du Nord, s.l., s.d.*, p. 23; copie de 1202 conservée Arch. mun. Lille, 168.3737).

pas non plus de documents antérieurs à 1202 qui concernerait directement la ville et son administration¹⁸⁴.

À partir des actes dont nous avons la trace, il est possible de supposer que le chartrier municipal ait pu avoir été créé autour de 1235. Dans le *Livre Roisin*, seules 10 pièces sont datées d'entre 1201 et 1235, alors que pour les 35 années suivantes (1236-1270), il y a 32 documents. Dans le plus ancien groupe, seulement cinq pièces concernent la ville, parmi lesquelles on retrouve le privilège du comte de 1202 déjà mentionné, la charte par laquelle Seclin obtient le droit de Lille (1218), la garantie donnée par la ville que la comtesse respectera son accord avec le roi de France (1226) et deux bans de 1231 et 1233¹⁸⁵. Les autres chartes concernent toutes des établissements religieux. Du deuxième groupe, 23 sont en lien avec les affaires de la ville et neuf seulement concernent des établissements religieux. La proportion de documents relatifs à l'administration urbaine a donc plus que quadruplé entre les deux périodes, passant de 5 à 23.

Ce tournant coïncide avec les « *lettres de la création de la loy de Lille* » de 1235¹⁸⁶. Une des clauses de cette charte accordait aux échevins le droit d'installer une halle où ils le voulaient dans la ville et annonçait le partage des profits et dépenses occasionnés, à parts égales entre l'administration urbaine et la comtesse. En 1279, le comte Guy abandonna toute la halle à la ville en échange d'une rente annuelle de cent livres, et six ans plus tard, en novembre 1285, lui fit don des petites boucheries contiguës à cette halle pour qu'elle y installe une salle où « *hiebregier et maisonner des suelles* » (héberger et aménager des salles)¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Les seuls conservés sont : la charte de fondation de la Collégiale Saint-Pierre de 1066 (voir la note précédente), la donation de l'autel de Gits au chapitre Saint-Pierre de Lille, faite par Ratbod, évêque de Noyon et Tournai (Arch. mun. Lille, 169.3749) et un dossier sur rouleau des privilèges de la Collégiale Saint-Pierre de Lille et ses diverses confirmations contenant des copies de pièces allant de 1066 à 1202 et vraisemblablement rédigé autour de 1202 (Arch. mun. Lille, 168.3737).

¹⁸⁵ Respectivement Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 148^r, 91^v, 150^r, 148^r-148^v et 149^r.

¹⁸⁶ Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 118^r. Alexandre de Saint-Léger, « La charte accordée par la comtesse Jeanne à la ville de Lille en 1235 », *op. cit.*

¹⁸⁷ Arch. mun. Lille, 86.1595. Jules Houdoy, *La halle échevinale de la ville de Lille (1235-1664)*, Lille - Paris : A. Aubry, 1870, p. 8-10 et 95.

Tout cela ne signifie cependant pas qu'il n'y ait pas eu d'écrit dans la ville avant 1235. Tout au plus peut-on suggérer qu'à cette époque, il y eut un changement important dans la relation des Lillois à leur mémoire.

Évidemment, il est impossible de confirmer ces hypothèses sur la base de si peu d'arguments. Bien que ces possibilités s'avèrent séduisantes et qu'elles mériteraient d'être examinées à la lumière du questionnaire récemment développé sur les relations entre archives et mémoire¹⁸⁸, m'engager dans cette voie aurait pour effet de dépasser largement les limites de cette étude. Je m'en garderai donc.

Il paraît donc vraisemblable que la ville possédait un chartrier depuis au moins 1235. Cela signifie que lorsque Jean Roisin travailla à mettre à jour des coutumes de la ville en y adjoignant diverses chartes importantes pour l'évolution de la coutume, celles-ci s'accumulaient depuis au moins 70 ans. D'ailleurs, le *Livre Roisin* ne compte pas moins de 122 chartes antérieures à 1297. À celle-là, il faut ajouter les 7 autres – seulement! – toujours conservées dans la collection des pièces aux titres des Archives municipales de Lille et qui concernent directement les affaires municipales, mais qu'il n'a pas retenues pour sa compilation¹⁸⁹.

À Lille, les archives n'étaient pas conservées par les clercs de ville, mais plutôt par les comtes de la hanse, nom que l'on donnait aux trésoriers.

« Ch[est]e lettre de cuitanche fu mise as comptes de le hanse par Willaume de Pontrohard le jour saint Michiel l'an M^o CCC LXII.

Une lettre de quitanche dou signeur de Fiennes, *conestable* de Franche, pour les drois appartenans a le *conestablie* des sodoiiers que le ville avoit livret a *contre ester contre* les anemis dou roialme, livree cheste lettre as comptes de le hanse par Willaume de Pontrohard, clerc »¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Je me contente de renvoyer à Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, et surtout aux travaux de Joseph Morsel et Patrick Geary.

¹⁸⁹ Arch. mun. Lille, 6.63, 70.1368, 166.3728, 42.914 et 42.915, 86.1569, 42.917, et 200.3973.

¹⁹⁰ Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 207^v.

Pourtant, c'est bien à eux, les clercs de ville, que revenait la tâche de conserver la mémoire urbaine. Les comtes de la hanse conservaient peut-être les chartes au niveau matériel¹⁹¹, mais ce sont les clercs de ville qui en faisaient vivre les idées. Les différentes copies du *Livre Roisin* en sont peut-être le meilleur exemple. Il faut certainement leur reconnaître une certaine autonomie dans le choix des documents qu'ils ont sélectionnés pour être intégrés au *Livre Roisin*. Ils étaient ceux qui connaissaient le mieux les archives urbaines, puisque leur fonction n'était pas soumise à une rotation annuelle comme c'était le cas pour les échevins depuis au moins 1235¹⁹². Peut-être même leur rôle a-t-il été de préparer une sorte de digeste à présenter aux échevins lors de leur élection pour leur apprendre les coutumes locales. Les traductions quasi systématiques des chartes latines en français ajoutent un argument en faveur de cette hypothèse¹⁹³.

Un « Appointement touchant les clers » du XV^e siècle que contient le *Livre Roisin* décrit bien les tâches de ces officiers. On y mentionne la rémunération des clercs de ville selon le type d'écriture qu'ils produisent¹⁹⁴. En fait, l'écrit occupe toute la place. L'éventail est large : missives, sauf-conduits, chirographes, rôles, cens de la ville, enquêtes, lettres exécutoires, registres aux bourgeois, registres de plaidoiries, registres des « embrievures », mémoires, etc. C'est donc le résultat de leur travail qui a nourri les archives municipales et construit la mémoire de la ville. En revanche, il n'est fait nulle mention de leurs tâches de représentation hors de la ville. On y mentionne simplement qu'ils sont chargés d'assister les

¹⁹¹ Le choix de ce lieu n'est pas sans rappeler ce qui avait cours au même moment dans l'administration royale. Il est cependant curieux que l'on ait confié la garde des archives aux comtes de la hanse, puisque ces officiers étaient renouvelés annuellement, comme il est dit dans la charte de la comtesse Jeanne (Arch. mun. Lille, 2.2; Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 121^v). Sur la conservation des archives royales, voir Philippe Contamine, « La mémoire de l'État. Les archives de la Chambre des comptes du roi de France, à Paris, au XV^e siècle », dans *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris : Presses de l'école normale supérieure, 1992, p. 237-250, originalement paru dans *Media in Francia... Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner, à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier, Hérault-Éditions, 1989, p. 85-100.

¹⁹² Alexandre de Saint-Léger, « La charte accordée par la comtesse Jeanne à la ville de Lille en 1235 », *op. cit.*

¹⁹³ Françoise Vielliard, « Les langues vulgaires dans les cartulaires français du Moyen Âge », dans Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'école des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, École des chartes, 1993, p. 137-151, en part. 148-150.

¹⁹⁴ Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 36^v-37^v.

échevins aussi souvent que nécessaire, sans plus de précision. Les comptes urbains révèlent pourtant que leurs rôles de voyageur et de procureur représentaient une partie importante de leur fonction.

Voyageurs et procureurs

Les divers voyages aux fins de représentation faits par les clercs de ville, bien qu'ils constituèrent un aspect important de leur travail, ne seront pas traités en profondeur ici. Je me contenterai d'en donner un aperçu général pour dresser le portrait complet du travail des clercs de ville et ainsi replacer dans un contexte plus large les tâches d'écriture qui leur incombait.

Ici encore, ce sont les comptes municipaux qui fournissent les informations les plus riches. Dans un « appointement touchant les clers » du xv^e siècle, transcrit dans le *Livre Roisin*, il est certes fait mention que parmi les tâches des clercs de ville, du troisième clerc en particulier, il y a celle d'agir comme procureur de la ville, mais aucune importance n'est accordée à point¹⁹⁵. L'insistance est bien davantage mise sur les travaux d'écriture. Cela m'apparaît surprenant vu la grande quantité de voyages qu'ils faisaient si l'on se réfère aux comptes, mais surtout vu l'importance stratégique que ces représentations revêtaient pour la défense des privilèges urbains.

Pour la période de 1344 à 1347, les comptes de Lille mentionnent des remboursements à Willaume de Pontrohard pour 13 déplacements. De ceux-ci, deux étaient liés à des questions de justice, deux autres à l'achat d'un bœuf et au don de faucons, les neuf autres étant pour des questions de représentation ou négociation au nom de la ville, le plus souvent désignés comme « commision »¹⁹⁶. Dans quatre cas, il est fait mention qu'il fit son voyage à cheval et dans deux cas, qu'il était accompagné d'un valet à pied.

¹⁹⁵ Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 37^r.

¹⁹⁶ Par ordre chronologique : Arch. mun. Lille, 16 040, fol. 12^r (2 fois), fol. 15^r, fol. 16^v, fol. 17^r; 16 041, fol. 10^r, fol. 11^r; 16 042, fol. 10^r; 16 043, fol. 16^v, fol. 18^v; 16 044, fol. 17^v, fol. 19^r; 16 045, fol. 18^v.

Ce qui surprend de prime abord, c'est l'aire géographique que couvraient ces déplacements. W. de Pontrohard alla trois fois à Paris, dont deux au Parlement, deux fois à Seclin, deux fois à Amiens, une fois à Douai et une fois à Bruges. Pour trois voyages, le lieu n'est pas précisé et pour le dernier, il est dit qu'il alla « par deviers le roy » qui était sans doute à Paris ou dans ses environs au moment où W. de Pontrohard partit à sa rencontre, le 24 novembre 1347¹⁹⁷.

Si l'on écarte Paris, ville royale, l'essentiel des voyages se fit dans un rayon de moins de 100 km. La frontière linguistique ne semble cependant pas avoir constitué un obstacle vu le voyage que W. de Pontrohard fit à Bruges pour y acheter un bœuf¹⁹⁸. Un seul exemple peut paraître insuffisant pour tirer de telles conclusions, mais l'étude systématique des déplacements des officiers de Lille montre bien que cette situation n'était pas exceptionnelle. Entre 1318 et 1338, les fonctionnaires urbains lillois ne firent pas moins de 17 voyages à Bruges et 35 à Ypres, alors que leur ville était sous domination royale à cette époque¹⁹⁹.

La même situation se vérifie dans d'autres villes du Nord. Joseph de Smet a recensé 21 voyages faits par maître Nicolas Biervliet l'aîné, clerc de la ville de Bruges, entre 1259 et 1290²⁰⁰. De ceux-ci, 10 le menèrent à Arras, deux à Tournai, deux à Lille, un à Péronne et un à Reims. C'est donc dire qu'un peu plus de 75 % de ces voyages se firent en terre

¹⁹⁷ Jules Viard, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1913, t. 74, p. 87, « il [Philippe VI] revint au Moncel pour le mois d'octobre, puis rentra à Vincennes en novembre et demeura tant en cette ville qu'à Paris et aux environs pendant le reste de l'année 1347 ».

¹⁹⁸ Arch. mun. Lille, 16 40, fol. 16^v.

¹⁹⁹ Arch. mun. Lille, 16 012 à 16 028. Les voyages à Bruges sont répartis plutôt uniformément sur la période alors que pour Ypres, 21 des voyages furent faits en 1323 et 1324, ce qui vient biaiser les données, mais ne change rien aux conclusions. Il ne fait aucun doute que les liens entre Lille et la Flandre flamingante étaient fréquents et continus à cette période, contrairement à ce qu'a affirmé Claire Billen, « Dire le Bien Commun dans l'espace public. Matérialité épigraphique et monumentale du bien commun dans les villes des Pays-Bas, à la fin du Moyen Âge », dans *Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e s.)*, Brepols, Turnhout, 2010, p. 88. Je reviendrai sur le contexte de la domination royale au chapitre 3.

²⁰⁰ Joseph de Smet, « Maître Nicolas Biervliet », *op. cit.*

francophone. Lui-même étant probablement d'origine flamande²⁰¹, la frontière linguistique, encore une fois, ne paraît pas avoir limité les déplacements.

Nicole de Dury, cleric de la ville de Valenciennes de 1361 à 1373, se déplaça fréquemment. Si l'on s'en tient aux pièces justificatives publiées en annexe de l'étude qu'Henri Caffiaux a consacrée à ce cleric, on recense plus de 46 voyages faits entre 1364 et 1370, dont 32 entre 1364 et 1366 seulement²⁰². Trois fois, il fit le voyage jusqu'à Paris, une fois il partit à la rencontre de M^{gr} Charles de Blois et une autre à la rencontre du duc de Brabant. Deux autres voyages seulement le menèrent en terre flamingante, à Gand. Lors du premier, il partit accompagné de :

« plus. des nobles prélas et boines villes de Haynnau pour savoir et oir l'entent le conte de Flandre à le cause de le mort le signeur d'Enghien »²⁰³.

Lors du second, il partit pour :

« raler [aller à nouveau] mot tenir prison ensi que recrut avoient estet par le conte de Flandre. Si furent adonc à le pryère mons. le duk Aubert délivret. Pour les frais d'iaus, de leur mesnies et de leur kevas [...] »²⁰⁴.

Ces deux voyages ne permettent pas de supposer qu'il fut choisi pour sa connaissance du flamand. Au contraire, il y alla les deux fois pour entendre le comte de Flandre, dont l'administration était habituée à fonctionner en français²⁰⁵, et lors du second voyage, N. de

²⁰¹ Joseph de Smet, « Maître Nicolas Biervliet », *op. cit.*, p. 143.

²⁰² Henri Caffiaux, *Nicole de Dury*, *op. cit.*, p. 89-136.

²⁰³ *ibid.*, p. 113.

²⁰⁴ *ibid.*, p. 135.

²⁰⁵ Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier, *La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif*, en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document174.html>, consulté le 2 février 2011.

Dury était même accompagné d'une *mesnie*, dans laquelle on peut supposer qu'il y eût des interprètes ou traducteurs.

L'importance des tâches de procureur et de représentant exercées par les clercs de ville paraît à première vue difficilement compatible avec le rôle de scribe qu'on leur attribue habituellement. On imagine bien plus volontiers le clerc de ville plume et couteau à la main devant un parchemin, qu'à cheval parcourant les chemins! Les bases de la formation juridique – si tant est qu'ils en aient eu une – apportent peut-être une clef justifiant que les échevins les aient chargés de ce travail.

Parmi les compétences de base acquises par la formation universitaire, que j'ai déjà signalées, il y a la capacité à analyser les problèmes et former des arguments persuasifs²⁰⁶. Lors de négociations avec d'autres villes et surtout avec le pouvoir central, il devenait nécessaire d'opposer des négociateurs compétents, surtout face aux très solides chancelleries comtale et royale; il en allait de la défense des privilèges et libertés de la ville face à un État en plein développement et de plus en plus intrusif et centralisateur²⁰⁷. Avec l'annualité des fonctions échevinales, à Lille comme dans la plupart des autres villes du Nord, les magistrats n'étaient pas tous experts en droit, de telle sorte qu'ils semblent avoir désigné les clercs de ville pour les assister dans leurs voyages ou, dans certains cas, mandaté pour négocier à leur place.

Les clercs de ville paraissent avoir été non seulement les gardiens de la mémoire. Ainsi, leur rôle a peut-être été plus important que les simples exécutants de l'écriture auxquels on les a trop souvent associés. Cependant, des études approfondies et systématiques mériteraient d'être menées pour mieux déterminer les tâches des clercs de ville et cerner les limites de leur liberté d'action dans l'exécution de celles-ci.

²⁰⁶ Voir supra, p. 53.

²⁰⁷ Sur la défense des privilèges, voir parmi tant d'autres François Olivier-Martin, *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, Paris, Loysel, 1988, p. 400 et ss, qui a l'avantage de présenter la situation dans la perspective diachronique de l'Ancien Régime.

Récepteurs et réception du *Livre Roisin*

Pour bien identifier les récepteurs et évaluer correctement la réception du *Livre Roisin* dans les différentes étapes de sa rédaction, il est essentiel de replacer ce recueil dans le contexte plus large du développement de l'écrit à l'intérieur d'une société urbaine dans laquelle l'oralité occupait encore une place importante, voire centrale aux XIII^e et XIV^e siècles.

Les premiers jalons de cette réflexion ont été posés dans l'ouvrage phare de Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1080-1307*, paru en 1979²⁰⁸. Avec le nouveau questionnaire qu'il développa à partir des théories de l'anthropologue Jack Goody, il sensibilisa les historiens à la production, l'utilisation, la réception, la diffusion et la conservation de l'écrit. Il nuança nos *a priori* modernes selon lesquels l'écrit était nécessairement un progrès par rapport à l'oralité pour la conservation de la mémoire. Pour un homme du Moyen Âge, l'opposition entre l'oralité et l'écrit n'était pas manichéenne. Depuis ces travaux, une Table ronde fut organisée par l'École des chartes en 1991, qui vint positionner les cartulaires au centre de ce questionnaire²⁰⁹. Cette position fut réitérée avec l'article catalyseur de Pierre Chastang, *Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche*, paru en 2006²¹⁰. Presque simultanément, Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle, sans renier l'importance des cartulaires dans la tradition et la réception des actes médiévaux, nuançaient cette position et proposaient de nouvelles pistes de réflexion, inspirés notamment par l'historiographie allemande²¹¹.

²⁰⁸ Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1979.

²⁰⁹ Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et al., *Les Cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris - Genève, Droz - Honoré Champion, 1993.

²¹⁰ Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, X^e-XII^e siècles, 49, 2006, p. 21-31.

²¹¹ Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle, « Tradition et réception », *op. cit.*

Entre temps, la position de l'écrit comme signe par excellence du développement d'une mémoire et d'une identité urbaines a été réévaluée dans les travaux d'Anne-Laure van Bruene et Élodie Lecuppre-Desjardins²¹². Désormais, il faut aussi compter parmi ces symboles porteurs de mémoire l'organisation de l'espace urbain, tant au point de vue architectural – grand'place, théâtre, halle, rues, etc. – qu'au point de vue cérémoniel – entrées royales, spectacles, fêtes, tournois, etc. Les cérémonies de la Flandre médiévale ont, elles, suscité davantage de travaux. En plus de ceux déjà mentionnés, il faut ajouter les recherches d'Évelyne van den Neste sur les tournois, joutes et pas d'armes, ainsi que de Brigitte Bedos-Rezak sur les cérémonies liturgiques et la sigillographie urbaine²¹³.

Dans les prochaines pages, je discuterai de la relation entre écrit et oralité en laissant volontairement de côté la question de l'organisation de l'espace urbain. Bien que très intéressante et féconde, elle me mènerait sur des terres encore en friche et m'écarterait de mon propos qui est, après tout, l'étude de l'écriture des coutumes lilloises. Je reviendrai donc brièvement sur le bilan documentaire que j'ai déjà dressé pour proposer à partir de celui-ci des conclusions sur la place de l'écrit à Lille, permettant ainsi d'identifier les récepteurs et proposer quelques idées sur la réception du *Livre Roisin*.

²¹² Anne-Laure van Bruene, « S'imaginer le passé et le présent : conscience historique et identité urbaine en Flandre à la fin du Moyen Âge », dans Hanno Brand, Pierre Monet et Martial Staub, *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2003, p. 167-180; Élodie Lecuppre-Desjardins, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004. Depuis la parution de cet ouvrage, de nombreux articles sur le même thème sont parus.

²¹³ Évelyne van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, École des chartes, 1996, 421 p.; Brigitte Bedos-Rezak, « Civic Liturgies and Urban Records in Northern France, 1100-1400 », dans Barbara A. Hanawalt and Kathryn L. Reyerson (éds), *City and Spectacle in Medieval Europe*, Minneapolis-Londres, University of Minnesota Press, 1994, p. 34-55; Bedos-Rezak, Brigitte, « Towns and Seals : Representation and signification in Medieval France », dans *Form and Order in Medieval France. Studies in Social and Quantitative Sigillography*, Norfolk, Variorum, 1993, XII, originalement paru dans *Town Life and Culture in the Middle Ages and Renaissance : Essays in Memory of J. K. Hyde*, Manchester, John Rylands University Library, 1990, p. 35-47.

Retour sur le bilan documentaire

Lille a eu cette chance que ses archives ont été plus épargnées par les deux Guerres mondiales que celles de plusieurs de ses voisines. Ainsi, 105 chartes originales d'avant 1300 sont conservées aux Archives municipales, et 312 le sont pour le XIV^e siècle. La plus ancienne date de 1202. C'est le privilège concédé par Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, dans lequel il renonce à son droit d'acquérir du vin au prix fixe et dérisoire de trois deniers le lot²¹⁴. Cette date ne marque cependant pas l'apparition de l'écrit dans les administrations lilloises. En effet, un sceau de l'échevinage lillois est conservé aux Archives nationales à Paris. Il est appendu à une charte de 1200 dans laquelle la ville de Lille jure, aux côtés d'autres villes de la région, d'observer la paix conclue à Péronne entre le roi Philippe Auguste et le comte de Flandre, Philippe d'Alsace²¹⁵. L'existence d'un sceau suggère évidemment un emploi régulier de l'écrit qu'il est difficile de quantifier. En même temps, Brigitte Bedos-Rezak a soulevé les problèmes d'interprétation que posait l'apparition des premiers sceaux urbains. Selon elle :

« Il faut distinguer la sigillographie urbaine d'une diplomatique urbaine, et mesurer l'enjeu de cet écart. Tout d'abord, un tel écart confirme que la capacité sigillaire ne peut se résoudre à une question de statut social ou juridique. En dépit des juristes du Moyen Âge central qui poussèrent à définir la ville par le sceau, il semble bien qu'il n'existe en fait pas de lien systématique entre administration et activités urbaines, et usage d'un sceau. »²¹⁶

²¹⁴ Arch. mun. Lille, 6.62; copie dans Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 148^r; édité dans É.-J.-B. Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 228-229.

²¹⁵ Le sceau est recensé dans Louis Douët d'Arcq, *Inventaire et documents publiés par ordre de l'empereur. Collection de sceaux*, t. II, Paris, Imprimerie impériale, 1867, p. 346, n° 5533; l'acte est recensé dans Alexandre Teulet, *Inventaires et documents publiés par ordre de l'empereur. Layettes du trésor des chartes*, t. I, Paris, Imprimerie impériale, 1863, p. 215, n° 568. Il est conservé sous la cote J 532 n° 3.

²¹⁶ Brigitte Bedos-Rezak, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatique urbaine en France », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (éds), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du Congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven-Apeldoorn, Garant, 2000, p. 37.

L'usage d'un sceau ne témoignerait donc pas nécessairement de l'existence d'une administration faisant largement usage de l'écrit. Dans le cas qui nous intéresse, celui-ci aurait pu, à la limite, être créé à l'occasion de la rédaction de la charte royale.

Sur le plan documentaire, parallèlement au développement progressif de la production et de la conservation des chartes, tel que nous l'avons exposé plus haut²¹⁷, la ville entama trois projets d'écriture importants au XIII^e siècle. D'abord, les coutumes furent mises par écrit une première fois en 1267, puis recopiées et augmentées d'un cartulaire par Jean Roisin en 1297²¹⁸. Dans la région, seules les coutumes de la ville de Saint-Amand ont été écrites à une époque aussi précoce, soit en 1265²¹⁹. Ensuite, un premier registre aux bourgeois fut collationné à partir de diverses listes sur rouleaux, couvrant la période de 1291 à 1355²²⁰. Enfin, un compte pour l'année 1301-1302 est toujours conservé aux Archives départementales du Nord²²¹. L'édition de ce compte fait près d'une centaine de pages, ce qui atteste d'un développement déjà avancé de la tenue de livres. Sur ce dernier point, Lille ne se distingue pas particulièrement de ses voisines. Une comptabilité est attestée à Ypres dès 1267, à Mons en 1279, alors qu'à Ath, Douai, Enghien, Lessines, Le Quesnoy et Valenciennes, il faut attendre le XIV^e ou le XV^e siècle²²². L'originalité de Lille se trouve plutôt dans l'addition de ces trois projets documentaires, développés en moins d'un demi-siècle.

Ces trois entreprises reflètent certainement sinon l'apparition, du moins la volonté d'une construction de l'identité et de la mémoire urbaines par l'écrit. Cependant, c'est leur utilité pratique qui dut être à la base de leur développement. Dans ces conditions, il est

²¹⁷ Voir supra, p. (ca. 54).

²¹⁸ Paul Collinet, « Les dates de rédaction du *Livre Roisin* et du coutumier de l'échevinage de Lille qu'il renferme », dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, Bruxelles, Vromant & C^o, 1926, p. 63-66.

²¹⁹ Guido van Dievoet, *Les coutumiers*, *op. cit.*, p. 18.

²²⁰ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 9.

²²¹ Il a été édité par Auguste Richebé, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille », *op. cit.* p. 393-484.

²²² Un portrait global pour la Flandre a été dressé dans Walter Prevenier, « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 111-151, en part. p. 120-122.

légitime de se demander qui étaient les récepteurs de ces ouvrages et en particulier du *Livre Roisin*.

Récepteurs

Pour bien identifier les récepteurs de l'écrit, il faut connaître l'utilisation pratique qui était faite des documents. Limiter les destinataires des documents écrits aux gens aptes à lire serait sous-estimer leur portée. La lecture à voix haute des documents a joué un rôle majeur dans la diffusion des textes au Moyen Âge. D'ailleurs, les chartes ne sont-elles pas généralement adressées « a tous ceux qui ces lettres verront et orront »? Les bans n'étaient-ils pas criés? Il se dessine donc deux types de récepteurs : les lecteurs et les auditeurs.

Les lecteurs

Le groupe des lecteurs n'est pas uniforme. Il faut d'abord distinguer ceux sachant lire autant les textes en langue vernaculaire qu'en latin de ceux ne sachant lire qu'en langue vernaculaire. Le premier groupe était beaucoup plus restreint que le second. En plus des clercs, pour qui il était normalement nécessaire de connaître le latin²²³, un certain nombre de laïcs, pour la très grande majorité issus de l'élite, en apprenaient au moins les rudiments dans les petites écoles²²⁴. Cependant, cette connaissance dut être bien superficielle. L'apprentissage du latin s'y faisait avec des grammaires bilingues, ce qui montre que la lecture en langue vernaculaire était nécessaire à l'apprentissage du latin parce que plus facile à maîtriser²²⁵. À Douai, il n'était pas rare qu'au XIV^e siècle – et sans doute avant –

²²³ Voir toutes les nuances apportées, pour l'Angleterre, par M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, *op. cit.*, p. 177-185.

²²⁴ Serge Lusignan, *La langue des rois*, *op. cit.*, p. 139.

²²⁵ *ibid.*, p. 103-104.

les habitants recourussent à des membres du clergé pour faire traduire les documents « de latin en rommanc »²²⁶.

Les magistrats qui composaient l'échevinage étaient des bourgeois de la ville, le plus souvent issus des familles faisant partie de l'élite urbaine²²⁷. Pour ces familles, l'obtention d'un diplôme et d'un titre universitaires apportait prestige et reconnaissance sociale²²⁸. Pourtant, le latin ne s'est jamais imposé comme langue de fonctionnement des institutions administratives lilloises.

La mise par écrit des coutumes lilloises est faite en langue vernaculaire. Ce fait n'est pas particulier au *Livre Roisin*, mais s'inscrit plutôt dans une lourde tendance des coutumiers du XIII^e siècle et d'après. Non seulement ceux-ci furent largement rédigés en langue vernaculaire, mais d'autres, d'époques antérieures, furent traduits du latin au vernaculaire et parfois d'une langue vernaculaire à une autre à ce moment-là²²⁹. Ce choix linguistique s'intègre dans une tendance beaucoup plus large de l'utilisation de la langue vernaculaire par les chancelleries municipales.

Le *Livre Roisin* contient la copie de 25 actes antérieurs à 1350 qui ont été donnés par l'administration lilloise²³⁰. Parmi ceux-ci, 10 sont en latin, dont 7 ont été donnés en 1257 ou avant. Des trois écrits après cette date, deux donnent la garantie au roi de France que la ville s'engageait à ne pas protéger le comte si celui-ci venait à briser le traité qu'il avait passé avec le roi (en 1281 et 1286)²³¹. Le dernier, passé entre la ville et le prêtre cardinal de Sainte-Cécile en 1284²³², confirme que la ville est quitte d'une dette de 4000

²²⁶ Sylvie Blondel, « Les praticiens du droit », *op. cit.*, p. 114, citant Arch. mun. Douai, CC 202, p. 388.

²²⁷ Pierre Feuchère, « La bourgeoisie lilloise au Moyen Âge », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 4, n^o 4, 1949, p. 424.

²²⁸ Sylvie Blondel, « Les praticiens du droit », *op. cit.*, p. 111-112.

²²⁹ Guido van Dievoet, *Les coutumiers*, *op. cit.*, p. 52-53.

²³⁰ Je n'ai pas retenu ici les bans de la ville, tous rédigés en langue vernaculaire, parce qu'ils n'impliquent pas une transaction entre deux parties, mais constituent plutôt une prise de position de l'échevinage sur un point de droit.

²³¹ Respectivement arch. mun. Lille, 15 910, fol. 177^v et 178^r.

²³² Jean Cholet, qui occupa ce poste de 1281 jusqu'à sa mort, le 2 août 1293; Conrad Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, vol. 1 Monasterii, Sumptibus et typis librariae Regensbergianae, 1913, p. 40.

livres parisis. Ce dernier acte est inséré dans un vidimus de la prévôté de Paris donné la même année²³³. Un seul, le plus ancien (février 1231) a fait l'objet d'une traduction en "roumans"²³⁴. Cet accord concerne le tracé et la rénovation d'un mur négociés entre la ville et le chapitre Saint-Pierre de Lille.

À partir du premier acte de l'échevinage en langue picarde copié dans le *Livre Roisin*, donné en octobre 1271, jusqu'en 1350, ce sont 13 des 16 actes qui utilisent cette langue plutôt que le latin.

Du côté des originaux antérieurs à 1350, nous possédons 23 actes donnés par l'échevinage, dont 18 n'ont pas fait l'objet d'une copie dans le *Livre Roisin*. Le plus ancien est de 1267 et tous sont écrits en langue vernaculaire. De ceux-ci, 12 sont des accords passés entre la ville et la collégiale Saint-Pierre, où l'on aurait normalement attendu le latin.

Notons que pour les trois grands chantiers documentaires que la ville mit en marche au XIII^e siècle et au tout début du XIV^e, c'est la langue vernaculaire qui fut choisie. Ce sont la rédaction des coutumes en 1267, la tenue d'un registre aux bourgeois dès 1291 et la tenue d'une comptabilité, dès 1301-1302.

Une rupture dans l'utilisation du latin semble donc se produire au profit du picard dans l'administration lilloise, quelque part au cours du troisième quart du XIII^e siècle. Cette borne s'intègre à la chronologie proposée par Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier pour le passage du latin aux langues vernaculaires – français et néerlandais – dans les villes des Pays-Bas, dont ils situent le développement progressif dans les deux premiers tiers du XIII^e siècle²³⁵. Selon eux, l'utilisation de la langue vernaculaire fut plus précoce à l'intérieur des institutions sociales – léproseries, hôpitaux – où les laïcs, particulièrement les femmes, jouaient un rôle central.

²³³ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 186^v.

²³⁴ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 148^r.

²³⁵ Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier, « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif », dans *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique (Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003)*, publication numérique : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document174.html>, consulté le 13 avril 2011, sect. « Français et néerlandais dans les chartes ».

À Lille, le renouvellement annuel des échevins depuis 1235 a peut-être eu pour conséquence de permettre à un plus grand nombre d'hommes d'accéder à la magistrature²³⁶. On peut donc supposer que la proportion de ceux maîtrisant le latin eut tendance à diminuer. Aussi, en 1347, le roi réaffirmait une coutume selon laquelle seuls les hommes mariés ou veufs pouvaient occuper des fonctions échevinales²³⁷. Cette règle avait certainement pour but d'écarter les clercs de l'échevinage, notamment parce que ceux-ci, en vertu du privilège du for, n'étaient pas justiciables de la ville²³⁸. Les échevins étaient donc tous des laïcs, dont on peut supposer que la connaissance du latin était dans bien des cas limitée, voire inexistante, mais qu'ils avaient certaines aptitudes à lire la langue vernaculaire.

Alain Derville a démontré que dans le Nord, le taux d'alphabétisation devait être assez élevé, même chez les plus humbles à la fin du Moyen Âge. Sans reprendre tout son argumentaire, je signalerai la présence de nombreuses petites écoles parsemées sur les territoires artésien, picard et flamand où la lecture et même, sans doute, l'écriture en langue vernaculaire étaient enseignées. Il s'appuie également sur l'étude diplomatique des actes de la pratique audomarois, qui semble confirmer une assez large alphabétisation parmi les bourgeois. Enfin, il suggère très justement que :

« si dès le début du XIII^e siècle, les actes de la pratique furent de plus en plus écrits dans les langues vernaculaires, ce n'est pas parce qu'il

²³⁶ Arch. mun. Lille, 2.2; Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 118^r à 121^v.

²³⁷ Arch. mun. Lille, 2.11, édité dans Georges Espinas, Charles Verlinden et Jean Buntinx, *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, *op. cit.*, p. 42. Je n'ai pas trouvé de trace antérieure de cette coutume. Le roi a sans doute renouvelé une coutume qui était transmise oralement, ce qui laisse penser que la rédaction des coutumes ne fut que partielle. Cependant, les clercs mariés échappaient à cette interdiction. Les clercs de ville étaient des clercs mariés, peut-être parce que cela donnait à la ville la possibilité de réclamer la juridiction sur eux. Au sujet de ces clercs, voir Yves Grava, « Le clerc marié », dans *Senefiance*, n° 37, *Le clerc au Moyen Âge*, Aix-en-Provence : Centre universitaire d'études et de recherches médiévales d'Aix, 1995, p. 233-242, en part. p. 236.

²³⁸ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions*, *op. cit.*, t. III, p. 264-273. Voir surtout l'article de Robert-Henri Bautier, « "Clercs mécaniques" et "clercs marchands" dans la France du XIII^e siècle », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 125^e année, n° 2, 1981, p. 209-242.

y avait de moins en moins de clercs capables de les rédiger en latin, c'est parce qu'il y avait de plus en plus de laïcs pour qui un titre de propriété n'était plus un morceau de parchemin plus ou moins magique, mais un texte qu'ils pouvaient lire et dont, dans nos régions, on leur baillait la contre-partie, les échevins conservant la souche de ces chirographes »²³⁹.

À cette production documentaire de plus en plus souvent écrite en langue vernaculaire, il faut ajouter l'existence de nombreuses traductions de documents. Dans le *Livre Roisin*, 20 documents de 1368 ou avant ont fait l'objet d'une traduction du latin au « roumans ». De ceux-ci, au moins 13 concernent directement les affaires de la ville : droit d'arsin, muraille, réforme des institutions et serments.

La situation était la même à Valenciennes où le clerc de la ville, Nicole de Dury, ne rédigea ses documents qu'en français et, lorsqu'il arriva que la ville eût affaire avec un texte latin, elle chargeait Jehan le Flamenk, son traducteur officiel, d'en faire une copie en « rommanch » pour le rendre accessible au plus grand nombre²⁴⁰.

Tous ces indices laissent croire qu'au moins au sein de l'échevinage, l'écrit n'avait plus seulement un statut symbolique et quasi magique au XIII^e siècle. Il était un réel outil d'administration, d'organisation et de conservation de la mémoire urbaine. Hors de l'échevinage et de la bourgeoisie cependant, les capacités de lecture devaient être plus limitées, mais pas inexistantes. L'essentiel de la diffusion de l'information s'y faisait néanmoins par voie orale.

²³⁹ Alain Derville, « L'alphabétisation du peuple », *op. cit.*, p. 762-763. Voir plus récemment Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, chapitre III.

²⁴⁰ Henri Caffiaux, *Nicole de Dury*, *op. cit.*, p. 25-26.

Les auditeurs

Qu'il sache lire ou non, l'homme du Moyen Âge recevait l'essentiel de son information par voie auditive²⁴¹. Si la connaissance de la coutume devait être transmise de façon informelle de génération en génération, la modification et l'application de celle-ci étaient diffusées par les crieurs publics que l'on chargeait de crier les plus récentes décisions du tribunal échevinal en plusieurs endroits achalandés de la ville²⁴². À Lille, ces endroits étaient le beffroi et les églises Saint-Étienne, Saint-Pierre, Saint-Maurice et Saint-Sauveur²⁴³. Des sept paroisses que comptait Lille à la fin du XIII^e siècle, celles-ci étaient les plus anciennes; elles furent toutes fondées avant 1144²⁴⁴. Cela permet de penser que cette tradition ancienne remontait aux origines de la ville.

À la fin de quelques bans des XIII^e et XIV^e siècles intégrés au *Livre Roisin*, la date et parfois le lieu où l'on a procédé au cri sont indiqués²⁴⁵. Dans une lettre du 30 juin 1396 de Philippe le Hardi aux gens de la Chambre des comptes installée à Lille, il est dit trois fois que les instructions relatives au renchérissement sur la ferme du péage de Bapaume devront être criées et publiées aux jours et lieux accoutumés :

²⁴¹ Didier Lett et Nicolas Offenstadt, « Introduction », dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dirs), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 19.

²⁴² Thierry Dutour, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) », dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dirs), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 144.

²⁴³ Dans un ban du 21 mars 1292 (n.s.), il est dit que « [...] on doit faire crit a le bresque et par les III eglizes de cheste ville de S. Estienene, de S. Piere, de S. Meurisse et de S. Sauveur, par III fiés VI semaines, chest XVIII semaines [...] ». Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 43^r; le ban est édité dans Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, op. cit., p. 55. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, vol. 1, Paris, F. Vieweg, 1881, p. 729 voit dans les termes *bresque* et *beffroi* des synonymes.

²⁴⁴ Pierre Desportes, « Villes et paroisses en France du nord au Moyen Âge », dans *Histoire, économie et société*, 1985, 4^e année, n^o 2, p. 175.

²⁴⁵ Par exemple : « Et ensi fu criet et renouvelet a le bresque le jour devans dit » (arch. mun. Lille, fol. 19^v); « Che fu fait a tenir a tousjours et criet le jour de mai l'an mil ~~trois~~ II (sic) cens III^{xx} et un » (arch. mun. Lille, 15 910, fol. 45^r); « Che fu fait et criet l'an de l'incarnacion M CC III^{xx} et XIII le lundi devant l'assencion » (Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 49^r); « Chest assavoir que on le doit faire crier as IIII parroches par jour solempnel que on maine tel yretage par loi et a le breske; ausi s'aucuns y set aucune choze a demander, qu'il viegne devens les VI semaines » (arch. mun. Lille, 15 910, fol. 44^r).

« Nous [Philippe le Hardi] avons voulu et ordonné et par ces mesmes presentes voulons et ordenons que il soit crié et publié es bonnes villes et lieux accoustumez à faire criz et publications en nos diz païs de Flandres et d'Artois, es villes et lieux où nostre dit péage doit et appartient estre levé [...] »

« Si vous mandons et commettons par ces mesmes presentes que noz dictes ordonnances et volenté vous criez et publiez ou faictes crier et publier es villes et lieux et aux jours accoustumez a faire criz et publications en nostre dit pays de Flandres [...] »

« [qu']ils [justiciers, officiers et sujets] facent ou facent faire lesdiz criz et publications chacun en droit soy es mettes et lieux de son office accoustumez a faire telz criz et publications, afin que chacun en soit avisié pour y proceder et faire selon ce que bon lui semblera »²⁴⁶

Les archives comptables de Lille ont aussi conservé la procédure de diffusion d'un sauf-conduit pour la fête de Lille, destiné à être publié dans les villes d'Artois et du Ponthieu, là encore suivant la manière accoutumée.

« A Lienin le Peletier dessus nommé envoyé es pays d'Artois et de Ponthieu porter lettres de saulf-conduit de le fieste de Lille del an mil CCC et six pour ledit saulf-conduit estre publiés es dictes villes comme il est accoustumé a faire [...] »²⁴⁷

La procédure de diffusion et de publication des informations était donc bien réglée et paraît être demeurée stable aux XIII^e et XIV^e siècles. Néanmoins, l'écrit – publication en jugement, enregistrement, affichage et délivrance de copies²⁴⁸ – tendit de plus en plus à venir compléter la diffusion orale de l'information. Cela eut pour effet de créer une sorte de

²⁴⁶ Jules Finot, « Le commerce entre la France et la Flandre au Moyen Âge, d'après les tarifs du péage de Bapaume et les traités de commerce passés entre les villes de Flandre & celles de La Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Bayonne, Biarritz, Bordeaux & Narbonne », dans *Annales du Comité flamand de France*, t. XXI, 1893, p. 204-206.

²⁴⁷ Arch. mun. Lille, 16 147, fol. 64^v.

²⁴⁸ Je reprends ici l'inventaire des méthodes de diffusion de l'écrit proposé par Thierry Dutour, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information », *op.cit.*, p. 146.

dialogue, notamment lorsqu'étaient criés les sauf-conduits, dont une copie devait ensuite être réclamée par l'auditeur intéressé²⁴⁹.

Dans ce contexte, le cri apparaît comme un moyen de diffusion ponctuel et éphémère qui contraste avec la pérennité de l'écrit. Ainsi, le caractère mémoriel du *Livre Roisin* que j'ai évoqué plus haut n'en est que renforcé. Il s'inscrit donc dans un temps long. Cependant, la diffusion orale a cet avantage sur l'écrit qu'elle permet de rejoindre un public beaucoup plus large dans un temps beaucoup plus restreint.

Une fois les informations colligées dans le *Livre Roisin*, leur utilisation auditive ne dut pas être totalement écartée, en partie pour celles de la partie « coutumier » du recueil. En effet, le relevé systématique des mots *escript* et *escripture* dans le coutumier ne donne que cinq occurrences, dont quatre font référence aux Évangiles sur lesquels on doit prêter serment. Dans un seul cas, le mot *escript* est utilisé pour dire que :

« Noz bien amez les eschevins de nostre ville de Lille nous on signifié que, comme ou temps passé, l'en ait usé et acoustumé en la dicte ville a pledier de bouche par devant eulx, sans mettre les raisons proposées des parties ne leurs memoriaux et appointemens par escript, mais de ce qui estoit plaidié de bouche par devant lesdiz eschevins, les parties se rapportoient en la memoire et discrecion d'iceulx eschevins, dont il est avenu que les aucuns des diz eschevins sont alez de vie a trespasement et les autres en leurs marchandises et aileurs, et aussi les dis eschevins sont renouvelez d'an en an, et ne pevent estre eschevins que un an, suiant qui, par ce, ne pevent savoir justement les plaidoiries que leurs devanciers eschevins ont eu et oy devant eulx, dont plusieurs inconveniens se pourroient ensuir. »²⁵⁰

L'écrit, dans cette démarche juridique, ne vient que s'ajouter à une procédure essentiellement orale; il ne la remplace pas. Le nœud procédural réside plutôt dans le serment, d'ailleurs beaucoup mieux représenté dans le *Livre Roisin* que les règles de

²⁴⁹ *ibid.*, p. 153.

²⁵⁰ Arch. mun. Lille, 30.650. Je transcris ici l'édition donnée par Raymond Monier, « Histoire de la procédure civile à Lille », *op. cit.*, p. 39.

procédures écrites. Les folios 69^v à 74^v du recueil contiennent la copie des serments que devaient prononcer tant les officiers municipaux que ceux des pouvoirs centraux – royal et comtal – et celui de la bourgeoisie. Ces serments sont colligés de façon formulaire, ce qui permet de croire qu'ils ont un caractère normatif; ils ne sont pas les traces d'un événement passé, mais plutôt la norme à suivre pour les performances à venir.

L'usage du coutumier dans la procédure orale a dû être beaucoup plus important que celui du cartulaire. Cela tient d'une part à son caractère normatif, mais surtout, d'autre part, à sa structure formulaire. La nature même du texte prescrit les paroles à prononcer dans certaines occasions plus ou moins fréquentes selon le cas : entrée royale, assermentation des échevins ou accession à la bourgeoisie par exemple²⁵¹. Le cartulaire rassemble quant à lui un florilège du chartrier municipal qui servait à la fois d'index au chartrier et de mémoire institutionnelle. Ce double emploi d'un même document pose le problème de sa réception.

Réception

Au cours des cinquante dernières années, les théoriciens de la littérature ont ajouté à leur grille d'analyse le paramètre de la réception. Désormais, la communication ne peut plus être seulement analysée du point de vue de l'auteur ou du message; il faut aussi prendre en compte le destinataire. Le schéma, simplifié à l'extrême, devient donc celui-ci²⁵² :

émetteur <-----> message <-----> destinataire

Ainsi, par le biais de son message, l'émetteur communique à son destinataire une information. Cependant, cette communication n'est pas unidirectionnelle, puisque le

²⁵¹ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 69^v-74^v.

²⁵² Je reprends la terminologie proposée par Umberto Eco, *Lector in fabula ou la coopération interprétative dans les textes narratifs*, Paris, Bernard Grasset, 1985, p. 78ss.

destinataire, dans un premier temps, influence l'émetteur par l'horizon d'attente qu'il suscite et dans un second temps, lorsqu'il reçoit le message, il l'interprète à sa manière, selon ses *a priori*, ses connaissances, ses compétences, ses émotions, etc²⁵³. Il faut aussi prendre en compte les récepteurs autres que les destinataires, dont la réception peut être différente, car le message ne leur est pas destiné. Dans le passé, ce schéma a surtout été appliqué aux textes narratifs, mais il me semble fécond de regarder à travers ce spectre les textes judiciaires. C'est ce que je tenterai de faire ici.

Un tel regard ne peut être porté sur l'ensemble du *Livre Roisin* en le prenant comme un tout homogène. Il m'apparaît important d'isoler le coutumier et le cartulaire, dont les natures différentes impliquent une réception différente. Je limiterai l'étude de la réception à ce qu'Umberto Eco a qualifié de lecteur modèle²⁵⁴, c'est-à-dire le lecteur doté de connaissances postulées comme acquises par l'auteur du texte. Cela implique qu'il faille d'abord déterminer le lecteur modèle – ou le récepteur modèle – de chacune des parties du recueil pour ensuite tirer quelques conclusions sur la réception du texte.

Le coutumier

La coutume étant originaire des temps immémoriaux et sans cesse modifiée au fil du temps²⁵⁵, on ne saurait l'attribuer à un auteur unique. Les médiévaux ne le faisaient pas

²⁵³ Je tiens à remercier les différents intervenants au séminaire 2010-2011 du Groupe de recherche sur les pouvoirs et les sociétés de l'Occident médiéval et moderne (Grepso), parmi lesquels Andrea Martignoni, Didier Méhu, Robert Marcoux, Isabelle Arseneau, Kouky Fianu et surtout Francis Gingras, qui ont posé les bases d'une discussion sur la réception. S'il y a des lacunes dans le résumé que je donne ici, elles sont évidemment à chercher du côté de la réception! J'ai complété avec l'article de Jacques Leenhardt, « Théorie de la communication et théorie de la réception », dans *Réseaux*, n° 68, 1994, p. 41-48, en y ajoutant Umberto Eco, *Lector in fabula*, *op. cit.*, qui curieusement n'y apparaît pas.

²⁵⁴ Umberto Eco, *Lector in fabula*, *op. cit.*, p. 64-86.

²⁵⁵ Par exemple, dans la coutume lilloise, on justifie le droit de la ville à posséder l'arsin par l'ancienneté de son usage : « Lois est et franchize as bourgeois de cheste ville et a esté de si lonc temps dont il n'est memore, de trois cens ans et de plus » (Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 20^r). Chercher trop précisément à situer dans le temps l'origine de cette franchise à partir de cette citation serait fallacieux. Tout au plus peut-on déduire que la ville possédait ce droit depuis très longtemps. Je noterai cependant que si on reculait de trois cent ans à partir de l'époque où le coutumier fût

davantage que nous ne le faisons. Cependant, l'acte de fixer par écrit la coutume à un certain moment implique qu'il y avait un destinataire visé, donc un lecteur modèle envisagé par le compilateur. C'est ce lecteur modèle et la réception qu'il a faite du coutumier que j'essaierai de cerner.

Guido van Dievoet propose quelques informations générales sur la valeur juridique des coutumiers qui me serviront de point de départ :

« Il s'agit d'œuvres privées, même quand elles ont été rédigées à la demande d'un seigneur ou d'une autorité municipale. En règle générale, les coutumiers sont écrits dans un style populaire et non savant, la plupart dans la langue vernaculaire de la région. »²⁵⁶

L'ensemble des historiens du droit considère les coutumiers comme des œuvres privées parce qu'elles n'ont pas de caractère officiel et ne lient pas les juges²⁵⁷. Ceux-ci ont, par définition, le devoir de rendre un verdict en fonction de la coutume, mais ils possèdent également un pouvoir d'interprétation de cette même coutume. Robert Jacob, partant d'un examen des chirographes douaisiens, a montré que l'interprétation de la coutume et des clauses des contrats, en particulier en droit de la famille, demeura somme tout assez conservatrice jusqu'à la décennie 1430-1440. À partir de ce moment, il y semble y avoir un développement de l'interprétation extensive faite par les magistrats. Ainsi, les échevins n'ont pas tenté d'accélérer l'évolution de la coutume ou de la radicaliser avant cette date; ils en ont plutôt accompagné l'évolution²⁵⁸.

À Lille, la situation était semblable, au moins pour la première moitié du XIV^e siècle. Si l'on examine la participation du *commun*, c'est-à-dire des simples bourgeois lillois, aux

rédigé (1267), cela nous mènerait au milieu du X^e siècle, époque à laquelle certains historiens situent l'origine possible de la ville. Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole*, op. cit., p. 79.

²⁵⁶ Guido van Dievoet, *Les coutumiers*, op. cit., p. 14. On notera que le *Livre Roisin*, à la différence d'autres recueils tel le *Coutumier de Beaumanoir*, fut créé à la demande des échevins. Ce n'est donc pas une oeuvre rédigée par un juriste, de son propre chef.

²⁵⁷ Voir la discussion dans Guido van Dievoet, *Les coutumiers*, op. cit., p. 13, note 1.

²⁵⁸ Robert Jacob, « Du chirographe à l'acte notarié. L'instrument de paix dans les villes du Nord », dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, vol. 95-96, 1994, p. 24.

délibérations sur bans colligés dans le *Livre Roisin*, on remarque une forte diminution après le milieu du XIV^e siècle. En effet, dans les 21 bans d'avant 1351, il participe 16 fois (76 %), alors que dans les 21 que nous avons après cette date, il ne participe que 4 fois (19 %). Il appert donc que les officiers municipaux se sentaient plus libres d'administrer la ville sans toujours consulter ses habitants.

Les nombreuses ratures dans le manuscrit officiel des coutumes, en usage du XIV^e au XVI^e siècle²⁵⁹, montrent que le texte faisait l'objet d'une lecture active. Des pans entiers de la coutume ont été raturés et remplacés par de nouvelles dispositions. Pour ne prendre qu'un seul exemple, un ban de septembre 1341, confirmé par Jean II en mars de l'année suivante, réforma la méthode de serment²⁶⁰. Le texte de l'ancienne méthode fut raturé dans le *Livre Roisin* et celui de la nouvelle ajoutée à sa suite, peut-être après mars 1352, puisqu'il y est fait mention de la confirmation que Jean II a faite à cette date²⁶¹. Le ton du paragraphe introductif du ban suggère qu'on ne le transcrit pas dans le but de s'en servir devant une cour de justice, mais davantage pour garder le souvenir de la décision prise par les magistrats. Le texte s'ouvre d'ailleurs en disant que :

« Memore qu'al jours de siege dou mois de septembre qui fu l'an de grasse M CCC chuinquante *et un*, fu acordé *par* plaine halle, *par* wit hommes et *par* plenté dou *commun* de le ville [...] »

En d'autres endroits, plutôt que de transcrire le texte intégral du ban, un simple renvoi était transcrit dans le *Livre Roisin*. Par exemple, ce ban qui amenda le serment des comtes de la hanse :

²⁵⁹ Arch. mun. Lille, ms. 15 910.

²⁶⁰ Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 30^v-31^r pour la coutume de « *comment on doit aler as sains* », fol. 31^r-31^v pour le ban et fol. 138^v-139^v pour la confirmation par Jean II, suivi de sa traduction « de latin en roumans ».

²⁶¹ Cette référence à la confirmation par Jean II vient clore le paragraphe, ce qui laisse planer la possibilité qu'elle ait pu être ajoutée après coup. Cependant, ni l'encre, ni la calligraphie ne fournissent d'indice permettant de conclure quoi que ce soit.

« Et est assavoir que uns amendemens y est fais qui *commenche* : "Et que vous ne prenderes *etc.*" et dure jusques la ou il dist : "Et chous vous ne l'aires *pour amour etc.*", li quels amendemens y fu adjoustés *par eschevins et le conseil et par wit hommes em plaine hale l'an de grasse m ccc et vint au jour de siege en fevrier.* »²⁶²

Cela signifie que le coutumier n'était pas tout à fait autonome, mais qu'il fonctionnait en dialogue avec les documents originaux, ce qui renforce le caractère pratique du *Livre Roisin*.

Si l'on revient au cadre théorique que j'ai défini plus tôt, on pourrait dire que l'auteur s'adressait à un lecteur modèle intéressé par les décisions passées de l'échevinage. L'intérêt de conserver la mémoire juridique de la ville était d'autant plus important à Lille que les échevins étaient renouvelés chaque année. L'écrit palliait ce problème, déjà relevé dans une charte de Charles V du 25 octobre 1368, citée plus haut²⁶³. Si dans cette charte, il est question de l'introduction de l'écrit dans la procédure judiciaire du tribunal échevinal lillois, cela témoigne plus largement d'une recherche de moyens pour conserver la mémoire urbaine à moyen et à long terme. L'écrit était le moyen de s'adresser aux officiers futurs en leur laissant les traces de la coutume passée, ou plus justement d'une coutume passée forgée par la sélection d'informations jugées dignes d'être transmises²⁶⁴.

Les premiers destinataires ou lecteurs modèles du coutumier étaient donc les magistrats présents et à venir. Cependant, indirectement, il s'adressait aussi aux bourgeois et autres citoyens susceptibles d'être appelés devant la cour de justice. Indirectement, parce

²⁶² Arch. mun. Lille, ms. 15 910, fol. 71^v.

²⁶³ Voir supra, p. 78.

²⁶⁴ Julien Briand, « Constitutions d'archives. Pourquoi produire des archives dans une ville du royaume de France à la fin du Moyen Âge? L'exemple de Reims », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 333, a fait remarquer que « les cas jugés dignes d'être mis par écrit dans les cartulaires font figure de points d'ancrage du souvenir ». Le même constat avait été fait par Patrick Geary, « Medieval Archivists as Authors », *op. cit.*, p. 106, « Archivists are primary agent in this process, of necessity making choices about what is to be hauled to the landfill, what is to be preserved, and, perhaps, as importantly, how it is to be preserved ».

qu'il ont certainement accédé au message par l'intermédiaire des magistrats. L'exemple le plus évident est celui des serments. Les paroles devant être prononcées par les bourgeois, échevins, *reward*, comtes de la hanse, clercs de ville et autres officiers au moment de leur assermentation y sont consignées²⁶⁵. Il m'apparaît difficile de concevoir que les paroles à prononcer aient été lues à voix haute par la personne assermentée; il dut plutôt y avoir un officier qui les lisait à voix haute, suite à quoi elles étaient reprises par la personne assermentée, comme il est encore d'usage aujourd'hui.

Le coutumier du *Livre Roisin* dut être, comme le considèrent déjà les historiens du droit, un ouvrage à caractère privé, sans autorité devant une cour, bien qu'il fût, à la différence de celui de Beaumanoir, commandé par une autorité publique, ici les échevins lillois. Néanmoins, il paraît évident qu'il fut reçu comme un aide-mémoire pour perpétuer la coutume ancienne, malgré que coutume et écrit forment un drôle de couple.

Le cartulaire

La réception du cartulaire pose davantage de problèmes d'interprétation que celle du coutumier. Par sa nature de compilation, il rassemble diverses pièces dont les originaux sont conservés ailleurs. Ces pièces de différentes natures sont de différents auteurs, concernent différentes situations et sont adressées à différents publics. L'étude de leur réception particulière rendrait compte d'une certaine réalité, mais c'est plutôt aux aspects particuliers découlant de leur mise en recueil que je m'attarderai ici.

Puisque la coutume évolue avec les décisions des magistrats, il faut d'abord voir le cartulaire comme une sorte de mise à jour du coutumier, pour reprendre les mots de P. Collinet²⁶⁶. À la fin du XIII^e siècle, il ne paraît donc pas être destiné à un usage autonome.

Cependant, la nouvelle copie qu'en fit W. de Pontrohard en 1349 modifia la réception du recueil en en changeant la fonction principale. Les folios 126 à 141 – soit les cahiers XVIII et XIX – forment tout un dossier sur l'important privilège de l'arsin que la

²⁶⁵ Arch. mun. Lille, fol. 8^v-9^r et surtout 69^v-76^v.

²⁶⁶ Paul Collinet, « Les dates de rédaction du *Livre Roisin* », *op. cit.*, p. 65.

ville possédait dans sa coutume²⁶⁷. Ces folios sont rassemblés en deux cahiers de facture différente, ce qui laisse croire à un usage différent. En effet, le cahier XVIII s'intègre au reste de la partie originale du manuscrit que j'ai identifiée dans le premier chapitre, notamment en raison de ses lettrines rehaussées de rouge, qui sont absentes du cahier XIX. La totalité des documents colligés dans ce deuxième cahier est postérieure au 29 mai 1350, mais antérieure au 25 mai 1352, alors que dans l'autre, ils sont datés d'entre le 18 mai 1341 et le 15 janvier 1349, à l'exception du dernier acte, visiblement ajouté plus tardivement vu l'absence de rehaussement sur la lettrine, qui date du 9 décembre 1349. Ce premier cahier contient donc des documents antérieurs à la copie du *Livre Roisin* par W. de Pontrohard en 1349, alors que le second ne contient que des actes qui lui sont postérieurs.

Au moment de la copie de 1349, les documents relatifs à l'arsin durent être rassemblés dans une sorte de dossier-inventaire des confirmations de ce privilège. Cela fut fait au moment où plusieurs petits seigneurs contestèrent jusque devant le Parlement ce privilège de la ville²⁶⁸. L'utilisation complémentaire de ce dossier, du coutumier et du cartulaire fit naître un outil de travail complet pour préparer la défense de la ville contre les attaques en justice des petits seigneurs²⁶⁹.

Après 1349, un deuxième dossier-inventaire fut ouvert qui, celui-là, servit à compiler les diverses décisions rendues par le Parlement dans ce procès. Il fut sans doute constitué au gré des nouveaux événements, s'approchant en ce sens davantage du registre que du cartulaire.

²⁶⁷ Faute de travaux plus récents sur l'arsin, il faut se référer à Pierre Dubois, *Les asseurement au XIII^e siècle dans nos villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance*, Paris, A. Rousseau, 1900; Jean Gessler, « Notes sur le droit d'arsin ou d'abattis », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929; André Delcourt, *La vengeance de la commune. L'arsin et l'abattis de maison en Flandres et en Hainaut*, Lille, Émile Raoust, 1930. Pour Lille en particulier, on trouvera aussi un chapitre consacré à cette peine dans Simone Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIV^e siècle*, Thèse pour le doctorat en droit, Lille, Imprimerie Duriez-Bataille, 1929, p. 257-274.

²⁶⁸ Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*, le privilège de non-confiscation, les comptes de la ville », dans *Mémoire de la société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 1872, 3^e série, vol. 10, p. 51-54.

²⁶⁹ Voir infra, p. 99-103.

La copie des documents, plutôt que la consultation des originaux, offrait entre autres l'avantage de protéger les sceaux appendus aux originaux de l'usure ou du bris qui pouvaient invalider le document en cour et entraîner de grands frais s'il devenait nécessaire de le faire sceller à nouveau. La transcription permettait aussi de joindre aux originaux latins une traduction en « roumans ». C'est ce qui fut fait pour l'arrêt du 21 mai 1344 qui donnait à la ville sa première victoire dans le procès sur l'arsin²⁷⁰. Aussi, les originaux étaient susceptibles de voyager jusqu'à Paris pour être présentés en preuve devant le Parlement, ce qui évidemment les rendait alors indisponibles à Lille. Avec de telles copies, les administrateurs pouvaient conserver la trace de leurs privilèges et de leurs confirmations, en plus d'en rendre le texte disponible à tout moment en cas de perte.

Pris dans son ensemble, le cartulaire devait être perçu comme un outil précieux pour la défense des privilèges urbains à un moment où ils étaient contestés. Son pouvoir en justice devait être, comme le coutumier, nul. L'absence de marques de validation et d'authentification ne conférait à ces documents aucune autorité devant une cour de justice. Aussi, le manuscrit, soigné dans sa facture et avec ses lettrines rehaussées de rouge et parfois de bleu, était certainement perçu comme le symbole matériel du pouvoir et du prestige de la ville.

Enfin, une fois les contestations de l'arsin définitivement écartées, le caractère pratique du dossier-inventaire a dû s'estomper partiellement. Cependant, le cartulaire a continué d'être augmenté, prenant ainsi l'allure d'un registre. Les échevins nouvellement élus y apprenaient peut-être les coutumes et privilèges de la ville de façon plus formelle. La traduction de nombreux documents latins en langue vernaculaire vient appuyer cette hypothèse. Également, la possibilité que les clercs de ville l'aient utilisé comme une sorte de manuel didactique pour former leurs assistants parfois destinés à devenir leurs successeurs n'est pas à écarter²⁷¹, bien que cela soit difficile à démontrer. Le cartulaire aurait été, dans cette éventualité, reçu comme une sorte de recueil formulaire. Malgré tout,

²⁷⁰ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 128^r pour le texte latin et 129^r pour sa traduction.

²⁷¹ Voir supra, p. 54.

il est certain que son statut officiel ne se perdit pas, même qu'il fut renouvelé au XVII^e siècle.

La réception dans la longue durée

Si la question de l'auteur ou du compilateur du *Livre Roisin* ne se posait pas réellement au Moyen Âge²⁷², elle prit une importance capitale à l'époque moderne. Au Moyen Âge, le nom de Jean Roisin qui fut accolé au recueil ne lui conférait pas automatiquement d'autorité supplémentaire. Ce nom ne semble s'être imposé naturellement que pour désigner le recueil, sans que cela ne serve à lui donner un statut particulier. L'utilisation dans la longue durée de la désignation *Livre Roisin*, sans doute bien connue dans les milieux institutionnels de la ville, référait à quelque chose d'ancien, donc pourvu d'une certaine autorité. En effectuant une nouvelle copie du *Livre Roisin* au XVII^e siècle, Pierre le Monnier investit le document d'une authenticité légale forte vu son statut de notaire, affiché dès la page titre du manuscrit sur parchemin qu'il transcrivit²⁷³. Malgré cela, le caractère mémoriel du document demeure la raison fondamentale qui poussa les autorités à commander cette copie. Ces deux buts sont énoncés dans un court poème sur la page titre :

« Ce livre contenant les francises & loix
de Lille, comme aussy de ses feaux bourgeois,
fut rescrit comm'on void par charge & ordonnance
de son prudent senat, pour en toute equité
maintenir son droict cours a la posterité,
comm'arrest sortissant de coustumiere usance. »²⁷⁴

Sous l'Ancien Régime, le cadre administratif des villes n'avait pas encore radicalement changé, cela va de soi. Il avait certainement grandement évolué, mais cela se

²⁷² Sur la question de l'auteur modèle, voir Umberto Eco, *Lector in fabula*, *op. cit.*, p. 78ss.

²⁷³ Arch. mun. Lille, 15 911, page titre.

²⁷⁴ Arch. mun. Lille, 15 911, page titre.

fit lentement, sans rupture. Ce n'est qu'après la Révolution française que le régime juridique ancien fût remplacé, rendant les anciennes coutumes caduques²⁷⁵. Bien sûr, cela entraîna un changement drastique dans la réception du document. Le *Livre Roisin* se retrouvait désormais complètement dépouillé de son caractère officiel et était passé au statut de monument, de document historique. Dans l'édition qu'il en donna, É.-B.-J. Brun-Lavainne résume l'utilité du recueil ainsi :

« Le modeste écrivain [Jean Roisin] dont nous livrons le travail à la publicité rendit un immense service à ses contemporains, et il peut encore être utile à la génération présente et à celles qui lui succéderont, en donnant des détails aussi intéressants que certains sur les moeurs, et sur les coutumes de son temps. »²⁷⁶

Le *Livre Roisin* porte aujourd'hui encore ce statut de témoignage historique d'un passé révolu. On pourrait dire que le lecteur modèle qu'était autrefois l'officier municipal a été remplacé par l'historien, renouvelant complètement la réception du document et lui apportant une nouvelle lecture. Malgré tout ce bouleversement qui changea le statut du recueil, il ne cessa jamais d'être conservé dans les archives municipales de la ville. C'est là, peut-être, l'un de ses seuls éléments de continuité.

Conclusion

Si la rédaction des coutumes d'une ville flamande au XIII^e siècle apparaît comme une curiosité, voire un cas unique, ce projet s'inscrit en continuité dans le cadre plus restreint de la production documentaire de l'administration lilloise. C'est au moment où plusieurs chantiers de l'écrit sont mis en œuvre que la ville décide de coucher par écrit ses coutumes. Il apparaît logique que la tâche ait été confiée aux clercs de ville, les responsables de l'écrit

²⁷⁵ François Olivier-Martin, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 677.

²⁷⁶ Brun-Lavainne, *Roisin, op. cit.*, p. VII-VIII.

municipal. L'autonomie qu'ils ont eue dans cette rédaction est cependant plus difficile à cerner. Les échevins, commanditaires et principaux destinataires de l'œuvre, ont très certainement suivi le développement du projet de près, peut-être jusqu'au point d'en dicter le texte au clerc de ville. La rareté des preuves en ce sens fait qu'il faut se contenter de demeurer dans l'hypothétique. L'étude des pratiques administratives urbaines étant un champ encore jeune²⁷⁷, il y a peu de points de comparaison solides sur lesquels s'appuyer.

La complexité interne du document due à ses différentes parties fonctionnant en dialogue les unes avec les autres est accentuée par la grande quantité de mains qui ont participé à l'élaboration du document sur plus de deux siècles. Les ajouts successifs de textes nouveaux sont venus modifier le contenu pour lui conserver son actualité, ce qui entraîne des difficultés d'interprétation. À cela s'ajoute la complexité externe du document dont certains indices laissent penser que son utilisation se fit aussi en dialogue avec le chartrier.

Bien qu'il ne fût jamais investi de quelque force juridique que ce soit, le manuscrit le plus ancien que nous possédons, commencé en 1349, s'enrichit jusqu'au premier quart du XVI^e siècle de divers documents intéressants l'administration municipale. Les nombreuses traces de lectures actives – gloses, ratures, soulignements, etc. – témoignent de la vitalité qu'il connut. Les utilisateurs passifs étaient eux aussi certainement nombreux. La nature de certains textes qu'il renferme suggère que le contenu dut avoir, au moins en partie et ponctuellement, une diffusion orale. C'est le cas des bans qui étaient criés et des serments dont le caractère oral est évident.

Les producteurs du *Livre Roisin*, les conditions de sa production, ses récepteurs et sa réception étant bien définis, la question des conditions historiques ayant mené l'échevinage à commander la rédaction puis la copie des coutumes se pose maintenant.

²⁷⁷ Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier, *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, *op. cit.* font figure de pionniers dans ce créneau.

Chapitre trois : analyse historique

Une première tentative infructueuse fut tentée par Louis IX pour que l'on fixât le texte des coutumes du royaume par écrit²⁷⁸. Par la suite, les initiatives du pouvoir central restèrent timides au moins jusqu'en 1454, alors que Charles VII commanda officiellement la rédaction des coutumes dans l'ordonnance de Montil-lès-Tours. Les résultats de cette ordonnance furent mitigés, mais cela témoignait certainement d'un changement dans l'état d'esprit du pouvoir central²⁷⁹. Puisque la première rédaction des coutumes lilloises et les deux copies qui suivirent furent faites bien avant cette date, il faudra chercher les causes dans l'histoire particulière de la ville.

J'analyserai dans ce chapitre les causes et les raisons qui ont mené aux différentes rédactions et mises à jour majeures des coutumes, laissant volontairement de côté les manuscrits rédigés à l'extérieur de l'échevinage. La première mise par écrit des coutumes lilloises eut pour cause un conflit qui opposa la ville à la collégiale Saint-Pierre, en 1267. La mise à jour suivante précéda de peu la prise de la ville par le roi de France en 1297. Enfin, une troisième copie fut commandée au plus fort du procès sur la légitimité du droit d'arsin qui opposait la ville aux seigneurs de la région lilloise, en 1349. Dans ces trois cas, des événements politiques ou juridiques qui mirent en danger l'intégrité de la coutume et l'autonomie de la ville ont justifié d'entreprendre la copie et la mise à jour des coutumes, franchises, privilèges et libertés de la ville. Comme ailleurs à la même époque, les périodes troubles suscitaient la fixation par écrit des droits. Enfin, dans un quatrième cas, au XVII^e siècle, les pressions juridiques sont moins évidentes. Néanmoins, on verra que les échevins avaient certains avantages à commander à un notaire deux copies du coutumier.

²⁷⁸ Albert Rigaudière, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 380-381.

²⁷⁹ Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État*, *op. cit.*, p. 67.

La première rédaction des coutumes (1267)

L'hypothèse d'une première rédaction des coutumes, qui aurait eu lieu en 1267, a été proposée par Paul Collinet²⁸⁰. Nous n'avons aucune trace documentaire ni de mention explicite de l'écriture de ce document. Cependant, la séquence d'événements que P. Collinet croise avec le contenu du cartulaire soutient de façon très convaincante l'hypothèse qui veut que Jean Roisin ne soit pas le premier rédacteur des coutumes, mais qu'il en soit plutôt le passeur par la copie et la mise à jour qu'il a faites du document. Je reviendrai plus loin sur le travail de Jean Roisin.

Partant du fait que Jean Roisin fit son recueil vers 1297 et que son travail se borna à mettre à jour la coutume en y ajoutant divers documents significatifs pour son évolution, il suffirait d'isoler le coutumier et de trouver le document le plus ancien pour obtenir le moment de rédaction des coutumes. Ce plus ancien document est un traité de paix conclu entre le 1^{er} et le 6 octobre 1267, entre la ville et la collégiale Saint-Pierre de Lille au sujet de la *pourchainte* (juridiction)²⁸¹. Il existe certes un ban plus ancien de quelques mois au sujet de la fête de l'épinette, mais celui-ci fut certainement ajouté plusieurs années plus tard. En effet, on y dit que le ban fut passé « ou bieffroit a Bruges qui adont estoit de fust » (au beffroit de Bruges qui alors était en bois)²⁸². Or, nous savons par la chronique de Nicolaes Despars que le beffroi de Bruges brûla le 15 août 1280²⁸³. C'est donc nécessairement après cette date que ce ban fut transcrit. La paix d'octobre 1267 fut donc le plus ancien ajout fait au coutumier lillois.

D'ailleurs, le cahier qui commence au folio 214^f porte la description suivante dans la table des matières : « Che sunt copies de aucuns des *previleges appartenans a l'eglize et au*

²⁸⁰ Paul Collinet, « Les dates de rédaction du *Livre Roisin* », *op. cit.*, p. 65-66.

²⁸¹ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 81^r.

²⁸² Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 80^r.

²⁸³ Nicolaes Despars, *Cronycke van den lande ende graefscpe vand Vlaenderen, van den jaeren 405 tot 1492*, J. de Jonghe (éd.), Bruges, 1842. Je n'ai malheureusement pas pu consulter cette chronique. La référence est rapportée dans Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, *op. cit.*, p. XXXII et Léopold Auguste Warnkoenig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, t. 4, Bruxelles, de Verbeyst, 1851, p. 100-101.

capitale Saint-Pierre »²⁸⁴. Les sept premières entrées de ce cahier datent d'avant 1267 et portent toutes sur les privilèges liés à la fondation de la collégiale, à ses bénéficiaires et aux accords qu'elle a passés avec la ville. Qu'une section complète du recueil soit réservée à cette institution ecclésiastique vient renforcer l'idée que le conflit de 1267, soulevé sur la question du droit de juger les hôtes de la collégiale Saint-Pierre²⁸⁵, fut à l'origine de la rédaction des coutumes. En effet, le *Livre Roisin* contient la confirmation par la comtesse Marguerite et le comte Gui de l'accord passé entre le chapitre et la ville²⁸⁶. Édouard Hautcoeur considère que l'essence de cet accord est le fait que désormais, les échevins de la ville agiront également comme échevins de la collégiale²⁸⁷. Désireuse d'affirmer son autorité, la ville imita les mécanismes d'autorité que fournissait l'écrit et que les religieux utilisaient avant elle.

L'établissement du texte des coutumes est donc, à Lille, un élément exogène à l'administration municipale. Certes, la volonté de coucher sur parchemin les coutumes découle d'un conflit dans lequel la ville était opposée au chapitre Saint-Pierre, mais il m'apparaît évident que la décision d'utiliser l'écrit plutôt que l'oral pour fixer le règlement doit être attribuée aux religieux, à une période de transition d'une société de l'oral à une société de l'écrit. Tels seraient les causes et le contexte de la première rédaction des coutumes, en 1267. Cette transition de la société vers l'écrit se fit rapidement à partir de ce moment et fut durable, comme en témoignent les mises à jour périodiques du texte qu'il convient maintenant d'aborder.

²⁸⁴ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 15^v.

²⁸⁵ Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole*, op. cit., p. 114.

²⁸⁶ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 217^v. L'accord a été édité dans Hautcoeur, Édouard, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, t. 1, Lille - Paris, L. Quarré - A. Picard, 1894, p. 414-421 (p.j. DXCIV).

²⁸⁷ Édouard Hautcoeur, *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, 3 t., Lille - Paris, L. Quarré et A. Picard, 1896-1899, p. 387-391, en part. 388.

La mise à jour du recueil par Jean Roisin (1297)

Le premier à proposer la date de 1297 comme moment de la rédaction du *Livre Roisin* fut Jules Houdoy, en 1872²⁸⁸. Il releva que Jean Roisin apparaissait désigné comme clerc de la ville dans le registre aux bourgeois de Lille, lorsque son fils Jaqueme accéda à la bourgeoisie, en 1292²⁸⁹. On le retrouve dans le même contexte en 1303, lorsque Pierre, un autre de ses fils, accède à son tour à la bourgeoisie²⁹⁰. Enfin, il apparaît dans le compte de la ville de l'année 1302²⁹¹, mais pas dans les fragments que nous possédons pour l'année financière qui va de Noël 1306 à la Saint-Jean 1307. De plus, Jakemon dou Dam, qui était troisième clerc en 1302 est présenté comme premier clerc dans le compte de 1306-1307²⁹². Il semble qu'il faille en déduire que Jean Roisin mourut – ou cessa d'agir comme clerc de la ville – entre 1303 et 1306, puisque les clercs de ville occupaient ce poste toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils soient incapables d'accomplir leurs tâches²⁹³.

Au surplus, J. Houdoy, détermina que le plus récent ajout au coutumier primitif datait du 21 octobre 1296²⁹⁴, suggérant ainsi de là que la copie du coutumier dut être faite peu après cette date. Il avança l'hypothèse que l'entrée de Philippe le Bel qui suivit la capitulation de Lille, à un moment inconnu peu après le 29 août 1297, fut l'événement qui mena à la rédaction des coutumes. La ville fit une nouvelle copie de ses coutumes qu'elle mit à jour par l'ajout de diverses pièces, laquelle était destinée à faire reconnaître les lois, privilèges et franchises de la ville par le comte avant qu'il n'abandonne la ville, puis par le roi qui allait devenir le nouveau seigneur de la ville. La ville ne pouvait pas résister face à

²⁸⁸ Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille », *op. cit.*, p. 33-42.

²⁸⁹ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille*, *op. cit.*, p. 204, n° 888.

²⁹⁰ *ibid.*, p. 204, n° 3215.

²⁹¹ Jean Roisin apparaît trois fois dans la rubrique « Donnet as serviches des clercs et des varlés » de ce compte : « A Jehan Roisin, dou terme dou Noel, X £ / A Jehan Roisin, dou terme de Paskes X £ / A Jehan Roisin, dou terme de le Saint-Jehan X £ ». Auguste Richebé, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille (1301-1302) », *op. cit.*, p. 447-448.

²⁹² Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. X.

²⁹³ Claude Pétillon, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *op. cit.*, p. 414.

²⁹⁴ En fait, Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille », *op. cit.*, p. 36, proposa comme date 1295, mais Paul Collinet, « Les dates de rédaction du *Livre Roisin* », *op. cit.*, p. 64 rectifia avec raison cette date. Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 52^v-53^r.

l'ost royal et ne le désirait sans doute pas, car le souvenir de la destruction de la ville lors de la bataille de Bouvines était certainement toujours vivant dans l'esprit des Lillois²⁹⁵.

Le contrôle des coutumes par le pouvoir central commença au XII^e siècle et s'accéléra pour culminer au XIII^e siècle²⁹⁶. Les théoriciens du droit investirent le roi de l'héritage des empereurs antiques qui justifiait son droit de *potestas* et de *juridictio*. Ainsi, le roi était le gardien de l'ordre terrestre qui se traduisait notamment par son pouvoir législatif. Cette autorité se traduisait tantôt par l'abolition des mauvaises coutumes, tantôt par la confirmation de celles qui étaient jugées bonnes. Le *Livre Roisin* s'insère parfaitement dans cette tendance.

De son côté, la ville avait elle aussi tout intérêt à faire reconnaître ses coutumes par l'autorité royale. Cette reconnaissance donnait une plus grande force à la coutume. Dans la chartre qui régla les conditions de la capitulation de Lille le 29 août 1297, le roi s'engageait, lui et ses successeurs, à garder la coutume lilloise :

« Item nous, pour nous *et* pour nos successeurs rois de France, volons *et* otroions la ville de Lille a warder le loy *et* le franchise, le usages, les coustumes de cheli ville, les cors, les cateuls des bourgeois, des bourgoises, des enfans des bourgeois de la ville *et* a mener *par* loy *et* par l'esquevinage de la halle de la ville de Lille em boine foy en tant *comme* il poront y estre garde sans peschiet mortel, et la souverainité de nous *et* de nos successeurs rois de Franche sauve. Et s'aucuns debas sourdoit ou avenoit en aucun cas sou aucun ciertain usage *entre parties*, li eschevin de la halle de la ville de Lille en aront le *connissanche et* le jugement en la fourme *et* maniere que il en ont usé anchiiennement. Et si le debas estoit entre nous *et* la ville de Lille sour ciertain usage, en cestui cas la

²⁹⁵ Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole, op. cit.*, p. 100. Au sujet de l'impact de la bataille de Bouvines sur l'imaginaire, Georges Duby, « Le dimanche de Bouvines. 27 juillet 1214 », dans *Féodalité*, Paris, Gallimard, 1996, p. 827-1050.

²⁹⁶ Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2004, p. 372-386, avance que les premières tentatives de contrôle des coutumes auraient été tentées en France vers 1050. Cette date m'apparaît un peu précoce.

*connissance en seroit a nous de tant comme a nostre souverainnité toucheroit. »*²⁹⁷

Si le roi reconnut la légitimité des coutumes lilloises, il prit soin de souligner qu'en cas de débat sur telle ou telle coutume, c'est lui qui possédait l'autorité pour trancher, même si le débat devait être entre la ville et lui. La volonté royale de contrôler les coutumes et d'en orienter l'évolution apparaît claire. Au verso du même folio, le compilateur du *Livre Roisin* a transcrit une charte du 14 septembre 1297, deux semaines après la capitulation de Lille, dans laquelle le roi approuve encore plus explicitement les coutumes de la ville. Cette charte porte l'intitulé :

« Une *lettre que se li rois avoit rechut de le ville subvention ou aide aucune que chou estoit sauves les coustumes de le ville et sans porter prejudisce en tamps avenir et par ches dictes lettres appruve les lois, us et coustumes et franchises de le dicte ville »*²⁹⁸

C'est donc en échange d'une aide financière pour la défense du royaume que le roi a consenti à reconnaître ce qu'il qualifie comme « leurs bons us, leur coustumes, leur *previleges*, leur lois *et* leur franchises en quelconques tieroir que il soient »²⁹⁹. Ce genre de confirmations, qu'elles portent sur des privilèges ponctuels ou sur l'ensemble des privilèges d'une institution donnée, n'était pas rare. La tendance s'est même accélérée à mesure que les institutions du pouvoir central se développaient³⁰⁰.

Les villes flamandes rêvaient aussi d'autonomie, à l'image des cités-États italiennes. L'ambition dut être moins ferme à Lille que dans les grandes villes des régions flamingantes comme Gand et Bruges, mais elle fut certainement bien réelle³⁰¹. Les coutumes lilloises garantissaient déjà une grande autonomie juridique à la ville. Il n'est

²⁹⁷ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 184^r.

²⁹⁸ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 184^v.

²⁹⁹ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 184^v.

³⁰⁰ Sébastien Drolet, Thèse de doctorat, à paraître.

³⁰¹ Marc Boone, *À la recherche d'une modernité civique. La société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen-Âge*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 65-73.

donc pas surprenant que les magistrats aient cherché à leur donner une reconnaissance royale. L'hypothèse de J. Houdoy s'inscrit dans cette tendance plus large que la seule ville de Lille, ce qui ne fait que la conforter.

Raymond Monier a proposé une nouvelle chronologie du travail de J. Roisin dans l'introduction de l'édition qu'il a donnée du recueil, tout en ne rejetant pas entièrement les propositions de J. Houdoy et P. Collinet. Selon lui, l'original du coutumier aurait bel et bien été rédigé en 1267, mais le travail de J. Roisin se serait étalé sur une quinzaine d'années et n'était pas une simple copie ponctuelle. Il avance que le travail de J. Roisin aurait commencé peu après 1280 ou mai 1283, pour s'achever au moment de la conquête française, en août 1297³⁰². La date de 1280 est basée sur l'allusion au feu du beffroi de Bruges que j'ai mentionné plus haut³⁰³. Il note ensuite que le plus ancien ban daté, intégré à la partie coutumier du recueil, est de mai 1283, ce qu'il identifie comme le premier ajout fait par J. Roisin au coutumier. Enfin, la comparaison de deux tarifs d'entrée à la bourgeoisie, l'un très bas de 4 sous et 2 deniers qui appartiendrait à la coutume originale³⁰⁴, l'autre de 30 sous qui serait un ajustement fait avant 1291 – c'est le tarif en vigueur dans le registre au bourgeois que nous possédons pour cette date – lui fait dire que les articles commençants par « il est establit et *concordet* » et non datés sont des ajouts au coutumier original faits avant l'intervention de J. Roisin³⁰⁵.

Cette hypothèse est intéressante, mais les arguments fournis par R. Monier pour l'appuyer m'apparaissent insuffisants. La possibilité que J. Roisin ait amassé une collection de documents épars qu'il aurait ensuite mis en ordre et ajoutés à une copie du coutumier faite ponctuellement en 1297 n'est pas invalidée par ces arguments. Toutefois, je montrerai que le travail de Williaume de Pontrohard, qui fut chargé de recopier l'œuvre de J. Roisin et

³⁰² Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XXXII-XXXV. Je me contente ici de reprendre l'argumentation que développe l'auteur.

³⁰³ Voir supra, p. 91.

³⁰⁴ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 51^v.

³⁰⁵ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 24^v. La liste des ajouts non datés est donnée dans Raymond Monier, *Le Livre Roisin... op. cit.*, p. XXXIV.

de l'actualiser au milieu du XIV^e siècle s'étendit, lui, sur presque deux décennies. Cela montre que néanmoins, l'hypothèse de R. Monier reste plausible, car cette pratique existait.

La mise à jour du recueil par Williaume de Pontrohard (1349)

Heureusement, il s'avère possible d'avancer d'un pas plus assuré en ce qui a trait au travail de Williaume de Pontrohard, puisque contrairement aux considérations sur les deux états antérieurs du recueil, l'analyse se fera ici à partir du document original qui, paradoxalement, a servi de base pour l'étude des deux autres, aujourd'hui disparus. Il est possible que les officiers aient disposé des anciennes versions une fois leur copie terminée, puisqu'elles tombaient alors en désuétude.

La date à laquelle W. de Pontrohard a commencé sa copie est connue de façon sûre et assez précise. Le compte lillois qui va de la Toussaint (1^{er} novembre) 1348 à la Toussaint 1349 est très explicite :

« A Willaume de Ponrouwart pour v dousaines et demie de fourchine catée pour faire I livre de mestre Jehan Roisin la ou il eut XXX quoyiers et *pour* cheluy livre enluminer de viermillon et loier... LXXIII s.

Item audit Willaume pour se paine de che livre escrire. Douné par halle III escus valens C s. »³⁰⁶

La ville a versé 74 sous à W. de Pontrohard pour lui rembourser le matériel nécessaire à la copie du *Livre Roisin*, soit 30 cahiers de parchemin, l'encre à rubriquer et la reliure, puis elle lui a versé une seconde somme de 4 écus valant 100 sous pour son travail de copiste. Il n'y a donc pas lieu de douter que ce fut réellement lui qui tint la plume et non un de ses assistants.

³⁰⁶ A.M. Lille, 16 051, fol. 14^v.

Les liens qui rattachent le manuscrit 15 910 des Archives municipales de Lille à cette description sont nombreux. Certes, la reliure n'est plus l'originale et le nombre de cahiers a beaucoup varié dans la longue vie de ce manuscrit, mais on notera que dans sa partie la plus ancienne³⁰⁷, les initiales des paragraphes sont bien rehaussées de vermeil. Au folio 133^r, la transcription d'un accord du 15 janvier 1349 (n.s.) s'ouvre avec un « A » initial rubriqué, alors qu'au verso du même folio, la transcription d'un arrêt du Parlement du 9 décembre 1349 s'ouvre avec les lettres « PH », tracées à l'encre noire seulement. Pourtant, la main qui a tracé les deux semble être la même, ce qui m'amène à poser l'hypothèse que W. de Pontrohard ait pu être chargé, en sa qualité de clerc de ville, de garder à jour les coutumes de la ville de façon continue. Cela signifie aussi que la fourchette chronologique de la rédaction peut être réduite du 15 janvier au 31 octobre 1349, veille de la fin de l'année fiscale à Lille.

J'ai déjà évoqué la possibilité que W. de Pontrohard ait pu poursuivre son travail de mise à jour jusqu'en 1368, date des actes les plus tardifs du recueil dans lesquels je crois reconnaître sa main. Cela signifie que son mandat de clerc de ville se serait étendu sur un minimum de deux décennies, soit de 1349 à 1368. L'étude des comptes de la ville vient encore une fois nous fournir des informations chronologiques précises et précieuses. En 1344, il est dit que la ville a remboursé à un certain « Williaume de Ponrouwart » ses frais pour sa nourriture et son cheval lorsqu'il fut envoyé deux jours à Douai, le jour de Noël³⁰⁸. Surtout, ce même « Williaume de Ponrouwart » reçoit la troisième plus grosse pension dans la section « Paiemens en sierviches et pentions », soit 32 £³⁰⁹. Sa présence est attestée dans les comptes toutes les années, sauf exception, jusqu'en 1385. Il est toujours désigné comme pensionnaire, mais après 1368, la ville ne semble plus lui confier de tâches³¹⁰. À partir de 1368, s'il apparaît le premier sur la liste des pensionnés, « mestre Jehan Pisson », alors clerc

³⁰⁷ Voir supra, chapitre premier.

³⁰⁸ Arch. mun. Lille, 16 040, fol. 15^r.

³⁰⁹ Arch. mun. Lille, 16 040, fol. 28^v.

³¹⁰ D'autres clercs de ville ont eux aussi continué de toucher une pension sans nécessairement effectuer de tâches pour la ville. Claude Pétillon, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *op. cit.*, p. 413-414.

de la ville, reçoit cependant une pension plus élevée, soit 40 £, alors que celle de W. de Pontrohard demeure de 32 £³¹¹.

En estimant que W. de Pontrohard devait être âgé d'au moins une trentaine d'années lorsqu'il fût chargé de recopier et mettre à jour le *Livre Roisin* en 1349, cela lui donnerait une cinquantaine d'années en 1368 et lorsqu'il disparut des comptes, en 1385, il devait avoir environ 65 ans. Il faut se contenter d'avancer, à la lumière du faible nombre de mentions dont il fait l'objet dans les comptes d'après 1368, que c'est vers ce moment que sa carrière active au service de la ville dut prendre fin. Cela vient renforcer l'hypothèse d'un travail en deux phases : durant la première, en 1349, il effectua une copie du *Livre Roisin* et dans la seconde, de 1349 à 1368, il fut chargé de la maintenir à jour en lui ajoutant divers documents utiles à l'évolution de la coutume urbaine. Le travail fut continué, sous la plume de quelques-uns de ses collègues et successeurs, jusqu'au début du XVI^e siècle.

Le moment de la première phase de rédaction s'inscrit quant à lui dans une période de débats juridiques intenses pour la ville. Plusieurs nobles de la châtellenie de Lille contestaient le droit de la ville d'user de l'arsin³¹². Ce droit permettait à l'ensemble des bourgeois de se venger contre tout forain (étranger) qui serait reconnu coupable d'avoir injurié, attaqué ou tué l'un de ses membres³¹³. La vengeance se manifestait comme une expédition guerrière des bourgeois menée par le châtelain de Lille. Le droit de guerre n'étant laissé que très rarement aux bourgeois, il est normal qu'ils l'aient défendu âprement³¹⁴. Aussi, comme ce droit ne s'appliquait qu'aux non bourgeois, il conférait aux échevins une autorité juridique sur des individus qui, normalement, n'auraient pas été de leur ressort. Enfin, puisque ce pouvoir pouvait être exercé sur toute la châtellenie, y compris sur les terres de seigneurs hauts justiciers, à l'exception notable des terres du chapitre Saint-Pierre, il accroissait considérablement l'aire de juridiction de l'échevinage.

³¹¹ Arch. mun. Lille, 16 040, fol. 17^r.

³¹² La châtellenie de Lille couvrait grosso modo un cercle de 20 km de diamètre autour de Lille.

³¹³ « Un seul membre a été touché et le corps entier a senti la douleur », pour reprendre le beau mot de Simone Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille*, *op. cit.*, p. 259.

³¹⁴ *ibid.*, p. 259.

Essentiellement, la contestation des nobles portait sur la légitimité des échevins à exercer ce droit, arguant qu'il était « mius réputée corruptele que coustume »³¹⁵. Les Lillois invoquaient plutôt que ce droit avait été reconnu par le roi et que de ce fait, ils pouvaient en user loiblement³¹⁶.

La saga judiciaire commença en 1313, lorsque la ville entreprit de venger un de ses bourgeois qui avait été molesté par un habitant de Wavrin³¹⁷. Robert, sire de Wavrin, s'opposa à ce que la commune organise une expédition sur ses terres en soutenant qu'il possédait les droits de haute justice sur celles-ci et que de toute façon, la seigneurie de Wavrin ne relevait pas de la châtelainie de Lille. Les magistrats répliquèrent que peu importe qui possédait les droits de haute justice sur la seigneurie de Wavrin, l'arsin pouvait être exécuté sur toutes les terres de la châtelainie. Habilement, ils défendirent auprès du roi que si la seigneurie de Wavrin ne relevait pas de la châtelainie de Lille, elle ne relèverait pas de la couronne et tomberait plutôt sous la suzeraineté du comte de Flandre. Ainsi, le roi ne pourrait percevoir les 2/3 des amendes qui lui étaient normalement dues. Cette démonstration sembla émouvoir les autorités royales qui mandatèrent Pierre de Galard, grand maître des arbalétriers de France et capitaine du roi en Flandre, afin qu'il rétablisse la commune de Lille dans tous ses droits et franchises³¹⁸. La décision fut confirmée dans un arrêt du Parlement du 8 mai 1315³¹⁹.

Mécontents de cette décision et désireux de mettre fin à ce droit d'arsin, les seigneurs de la région lilloise, menés par le châtelain de Lille, Jean de Luxembourg, se liguèrent contre la ville. La cause se rendit jusqu'au Parlement de Paris. Les premières décisions furent rendues en 1344, toutes favorables à la ville³²⁰. Les défaites accumulées eurent finalement raison de la volonté de Jean de Luxembourg, qui préféra renoncer à cette

³¹⁵ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 129^r.

³¹⁶ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 129^r.

³¹⁷ Je suis ici la description du conflit qu'a faite Simone Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille*, op. cit., p. 272-274.

³¹⁸ Arch. mun. Lille, 4.26.

³¹⁹ M. E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. 2, Paris, Henri Plon, 1867, p. 139, n° 4451.

³²⁰ Arch. mun. Lille, 4.27, 4.28, 4.29; n° 5779.

lutte et passer un accord avec les échevins³²¹, suivi en cela par Guillebert, le seigneur de Roubaix³²², puis par les héritiers du sire de Saint-Venant³²³. Enfin, le reste des opposants fut débouté par le Parlement ou se désista, entre 1350 et 1352³²⁴.

La commande d'une copie du *Livre Roisin* à W. de Pontrohard par les échevins de Lille, qui fut passée en 1349, est donc à situer dans la mouvance de ce conflit. L'analyse interne du manuscrit fournit des arguments qui viennent confirmer le lien entre ce manuscrit et les contestations du droit d'arsin de la ville. Dans le coutumier, six pages servent à décrire précisément les modalités d'exécution de l'arsin³²⁵. Ce sujet est le deuxième traité en importance, tout juste après les franchises des bourgeois³²⁶. Cette légitimité à posséder le droit d'arsin justifiée par la coutume répondait directement à l'un des arguments du seigneur de Wavrin, à l'effet que les bourgeois exerçaient l'arsin sans en posséder le droit. D'ailleurs, il est souligné d'entrée de jeu que la ville possédait ce droit depuis déjà très longtemps :

« Lois est et franchize as bourgeois de cheste ville et a esté de si lonc temps dont il n'est memore de trois cens ans et de plus. »³²⁷

Il serait vain de chercher à situer l'origine du droit d'arsin à Lille à partir de cette formule. On retiendra seulement qu'on insista sur l'ancienneté de cette franchise, donc, suivant la logique coutumière, de sa très forte légitimité. Il est cependant impossible de dire si cette formule est un ajout de W. de Pontrohard ou si elle faisait déjà partie du coutumier de J. Roisin et même de celui fait en 1267, mais la possibilité existe.

³²¹ Arch. mun. Lille, 4.30 et 4.30A, 4.33 et 4.33A; Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 132^f.

³²² Arch. mun. Lille, 4.31 et 4.31A.

³²³ Arch. mun. Lille, 4.35 et 4.35A; Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 133^v.

³²⁴ Arch. mun. Lille, 4.36 et 4.36A, 4.37 et 4.37A, 4.38, 4.39 et 4.39A; Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 135^f.

³²⁵ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 20^f-22^v.

³²⁶ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 18^f-19^v.

³²⁷ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 20^f.

L'organisation des actes dans le cartulaire est encore évocatrice. L'ensemble des XVIII^e et XIX^e cahiers est réservé à une série d'actes relatifs à ce procès sur l'arsin. Le premier cahier s'ouvre avec le serment d'Eustache de Ribémont, seigneur de Parpes et gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai, de Tournais, de Mortagne et de ses appartenances, prononcé dans la halle municipale le 18 mai 1341³²⁸. Il s'y engage à ne pas aller contre les coutumes, libertés et franchises de la ville, et promet de les garder en bonne foi. Cet engagement renforce la légitimité des coutumes de la ville, vu leur reconnaissance par un officier royal. On mentionne ensuite que le même serment fut repris, à une date qui n'est pas précisée, par Antoine du Molinel, lieutenant dudit gouverneur, devant un tabellion public que l'on chargea alors de rédiger un instrument public. Paradoxalement, on recourut à une procédure directement issue du droit romain pour valider la coutume. Cela n'a par contre rien d'étonnant vu la percée déjà très avancée du droit romain dans les pays coutumiers au XIV^e siècle³²⁹. Suite à ces serments, est rassemblée dans le XVIII^e cahier toute une série d'arrêts du Parlement et d'accords passés entre la ville et le châtelain organisés en ordre chronologique. Les premiers sont de 1344 et ils vont jusqu'à 1349. Tous les arrêts – sauf un – furent traduits en « roumans », indice qu'il s'agissait bien là d'un outil pour la préparation du procès. Dans le cahier suivant, les chartes sont postérieures à la copie du recueil, allant de 1350 à 1352. Elles sont ici encore organisées en ordre chronologique, à l'exception d'une charte du seigneur de Lillers de juin 1352, précédée par une lettre exécutoire de septembre 1350 et suivie d'un accord avec le châtelain de Lille de janvier 1351 (n.s.). Cet accroc à une progression chronologique régulière s'explique difficilement, puisqu'aucun indice ne laisse croire que cette charte ait été ajoutée postérieurement. Peut-être faut-il en conclure que ce cahier fut rédigé ponctuellement, qu'il n'a jamais eu la forme d'un registre. Enfin, la copie de tels documents eut sans doute pour but de rendre ces textes accessibles en tout temps, puisque les originaux étaient susceptibles d'accompagner les procureurs jusqu'au Parlement à Paris.

³²⁸ Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 127^r.

³²⁹ Albert Rigaudière, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 377-379.

La rédaction du manuscrit 15 910 des archives municipales de Lille se fit donc en deux temps. D'abord, à un moment critique où l'un des droits les plus importants de la ville était contesté, les échevins se dotèrent d'un outil précieux pour préparer leur défense. C'est ainsi qu'ils chargèrent W. de Pontrohard de recopier le recueil de Jean Roisin et de le mettre à jour. Celui-ci prit donc bien soin d'ajouter l'ensemble des décisions déjà rendues dans le cadre du procès de l'arsin. Ensuite, le recueil prit la forme d'un registre et fut mis à jour de façon continue. W. de Pontrohard s'occupa de cette tâche jusqu'en 1368, lorsqu'il fut remplacé par d'autres clercs de la ville qui se succédèrent jusqu'au début du XVI^e siècle. Cependant, l'arrêt graduel puis total des mises à jour ne signifie pas que le recueil tomba en désuétude. Il connut une seconde vie, de nature un peu différente, lorsqu'il fut retranscrit intégralement, en deux copies, par le notaire lillois Pierre le Monnier.

Les transcriptions du recueil par Pierre le Monnier (1617-1619)

La ville commanda à Pierre le Monnier une double copie du *Livre Roisin* en 1617-1619, la première sur papier et la seconde sur parchemin³³⁰. Seule la seconde revêt un caractère officiel, puisqu'elle est présentée, sur la page titre comme une copie « auctentique »³³¹. Aucune cause aussi évidente que pour les manuscrits précédents ne paraît avoir poussé la ville à commander cette copie. Cependant, plusieurs éléments justifient que la ville ait désiré une nouvelle copie et chargé Pierre le Monnier de la faire.

Déjà à cette époque, le notaire Pierre le Monnier avait produit pour la ville différentes œuvres érudites concernant notamment les fondations de l'aumônier Hanghouart, copiée en « lettres naturelles romaine et bastarde »³³². La ville parut satisfaite des qualités calligraphiques remarquables du travail. Elle lui commanda alors, pour la somme de 2561 £, la double copie du *Livre Roisin*, pour lequel elle ajouta une gratification

³³⁰ Respectivement Bibl. mun. Lille, 608 et Arch. mun. Lille, 15 911.

³³¹ Arch. mun. Lille, 15 911, page titre non foliotée.

³³² Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois, op. cit.*, p. 203.

de 500 £ en témoignage de sa satisfaction du travail accompli³³³. Cette mise à jour calligraphique visait peut-être à pallier la difficulté des gens du XVII^e siècle à décoder l'éventail de mains que l'on retrouvait dans le manuscrit commencé en 1349. Les mains les plus récentes de ce manuscrit sont particulièrement peu soignées et assimilables à une écriture tachygraphique³³⁴. L'uniformisation de la calligraphie, qui plus est par un calligraphe réputé pour son talent, facilitait la lecture. D'ailleurs, un sondage des variantes entre les manuscrits a montré que presque systématiquement, les leçons du manuscrit de la bibliothèque municipale se retrouvent dans celui des archives municipales, signe que P. le Monnier fit la copie officielle sur sa propre copie et non sur l'original. On ne se surprendra pas qu'il trouva son écriture plus lisible que celle d'un autre.

Si la calligraphie posait problème, il n'en fut pas de même pour la langue. Les leçons des manuscrits de P. le Monnier ne modernisent jamais la langue. Le picard est toujours aussi marqué que dans le manuscrit de W. de Pontrohard. Des mots qui n'étaient plus en usage à l'époque de P. le Monnier sont conservés; ainsi pour « roumans »³³⁵, « cuens »³³⁶, « waigne »³³⁷, « warder »³³⁸, etc. Cela exprime toute la force identitaire que revêtait, encore au XVII^e siècle – et plus tard – le picard pour les gens du Nord³³⁹.

Les échevins ne choisirent pas P. le Monnier uniquement pour ses talents de calligraphe. Son titre de notaire eut certainement son importance. L'autorité juridique dont il bénéficiait investit le manuscrit d'une reconnaissance nouvelle, celle du notariat, dont la valeur était devenue très grande à cette époque³⁴⁰. Évidemment, les lois qui encadraient la

³³³ Jules Houdoy, *Les imprimeurs lillois*, *op. cit.*, p. 203-204.

³³⁴ Par exemple, Arch. mun. Lille, 15 910, fol. 00B^r, 289^r-293^v, etc.

³³⁵ Arch. mun. Lille, 15 911, fol. 131^r, 138^v, 141^r, 154^v, etc.

³³⁶ Arch. mun. Lille, 15 911, fol. 152^r, 158^v (quens), 162^r, 165^r (coens), etc.

³³⁷ Arch. mun. Lille, 15 911, fol. 17^r.

³³⁸ Arch. mun. Lille, 15 911, fol. 22^r.

³³⁹ À ce propos, voir les travaux récents de Serge Lusignan, notamment « Écrire au nom de la ville », *op. cit.*, p. 44 et Serge Lusignan et Diane Gervais, « "Picard" et "Picardie", espace linguistique et structures sociopolitiques », à paraître dans *Carnets d'Atelier de Sociolinguistique*, Université d'Amiens (prépublication) (2008) : <http://www.u-picardie.fr/LESCLaP/spip.php?rubrique58>; consulté le 5 novembre 2010).

³⁴⁰ Paul Delsalle, « Activité notariale et clientèle des notaires de Tourcoing aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Jean-Luc Laffont (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité*

vie des Lillois avaient beaucoup changé depuis l'époque de W. de Pontrohard, même si aucune rupture radicale n'eut lieu avant la Révolution, alors que les privilèges des pays, villes et communautés d'habitants furent suspendus³⁴¹. À l'époque de P. le Monnier, cela faisait déjà un siècle que le manuscrit de W. de Pontrohard n'était plus enrichi. Dans ses copies, il n'ajouta d'ailleurs aucun nouveau document, faisant davantage une sorte de fac-similé qu'une mise à jour du contenu. C'est donc sans doute l'importance mémorielle et symbolique qui importait aux échevins. L'ancienneté des coutumes prouvait leur valeur et soulignait l'identité particulière des Lillois.

Conclusion

Les copies successives du *Livre Roisin* s'inscrivirent à chaque étape dans le cours d'événements politiques et juridiques plus larges. La première, en 1267, naquit du règlement d'un conflit qui opposa l'échevinage de la ville au chapitre Saint-Pierre de Lille. Dans ce cas, la demande semble avoir émané des religieux. La seconde copie, celle que fit Jean Roisin en 1297, préparait la réponse de la ville à l'entrée du roi après sa conquête de la ville. Désireux de conserver leur indépendance juridique, les échevins donnèrent à leurs lois toute la force de la reconnaissance royale. Cette décision les servit lorsque vint le temps de se défendre contre les seigneurs de la région, qui demandaient l'abolition du privilège de l'arsin. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce conflit que la troisième copie du recueil fut rédigée. Elle constitua une sorte de dossier qui servit à organiser la riposte de la ville devant le Parlement de Paris, d'où elle ressortit victorieuse. Quant aux dernières copies intégrales, celles que fit Pierre le Monnier entre 1617 et 1619, leur rattachement à un contexte historique précis est moins évident. Cependant, elle témoigne d'un réalignement des forces juridiques dans lequel les notaires prirent du gallon. Leur autorité devenait d'une utilité certaine pour donner une légitimité nouvelle aux coutumes anciennes, lesquelles

notariale (XV^e-XIX^e siècles), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 51-64.

³⁴¹ François Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 677.

constituaient la pierre angulaire de la mémoire juridique de la ville de Lille. Du même coup, les talents calligraphiques de P. le Monnier rendirent plus accessible un texte dont la lecture était devenue difficile.

Conclusion générale

Dans le cadre limité d'un mémoire de maîtrise, je n'ai pu m'attarder qu'à certains aspects d'un document si riche et si complexe. La description matérielle du plus ancien manuscrit qu'il nous reste du *Livre Roisin*, celui réalisé par Williaume de Pontrohard en 1349, m'est apparue un bon point de départ. Malgré l'intérêt réel du texte, qui constitue pour le XIII^e siècle un phénomène rare en sa qualité d'écrit juridique laïc en pays coutumier français, il n'a que très peu été étudié. Certes, il fut édité deux fois, mais il le fut à des époques où l'on n'accordait pas encore une importance suffisante à l'aspect matériel des documents. C'est cette lacune que j'ai d'abord voulu combler. L'étude du manuscrit a soulevé des problèmes d'une grande complexité que ne laissaient pas présager les deux éditions.

J'ai pu montrer avec une grande vraisemblance que la copie du *Livre Roisin* qu'exécuta W. de Pontrohard se fit en plusieurs étapes et pour des raisons bien différentes qui avaient motivé les deux rédactions antérieures dont les manuscrits sont aujourd'hui perdus. La première mise par écrit des coutumes vint sceller un accord conclu en 1267 entre la collégiale Saint-Pierre et la ville au sujet de la juridiction de chacun. Dorénavant, les échevins municipaux agiraient en même temps à titre d'échevins de la collégiale; on comprend l'intérêt, pour des religieux habitués à fonctionner avec l'écrit, de commander la mise par écrit du texte de la coutume. Trente ans plus tard, en 1297, la ville chargea Jean Roisin d'effectuer la copie et la mise à jour du recueil par l'ajout de divers documents utiles à l'évolution de la coutume. Cette nouvelle rédaction se fit en anticipation de la prise imminente de la ville par le roi de France. On voulut faire reconnaître les coutumes par le comte de Flandre avant que celui-ci ne batte en retraite, pour ensuite faciliter la reconnaissance des franchises par le roi, ce qui fût fait peu après le mois d'août 1297. Malheureusement, ces deux manuscrits du XIII^e siècle sont aujourd'hui disparus. Peut-être que les copies successives rendirent les anciens manuscrits désuets, de telle sorte qu'on n'avait aucun intérêt à les conserver.

Avec la copie exécutée par le clerc de ville, W. de Pontrohard, les conclusions sont plus sûres et plus précises, puisque ce manuscrit a été conservé jusqu'à aujourd'hui. C'est le plus ancien qui nous soit parvenu. Je soulignais la complexité de sa constitution et de son histoire. Sans surprise, c'est essentiellement la longue vie du document et ses différentes continuations qui posent aujourd'hui les plus grands problèmes d'analyse. Le travail de W. de Pontrohard fut de copier le *Livre Roisin* – ce titre est attesté pour la première fois dans les comptes de la ville de 1349 – et de le mettre à jour jusqu'à cette époque. En parallèle, il constitua tout un dossier sur le droit d'arsin, droit fort important pour la ville en ce qu'il donnait juridiction sur des hommes tombant normalement hors du ressort urbain. Durant les années 1340 et 1350, plusieurs seigneurs de la région lilloise contestèrent la légitimité de la ville à posséder ce droit. Dans cette perspective, le *Livre Roisin* apparaît très clairement comme la pierre angulaire de la défense en cour des droits de la ville. D'ailleurs, tout un cahier du manuscrit contient des documents directement liés à ce procès et la coutume qui règle ce droit apparaît en deuxième position quant à la place qui lui est dévolue dans le coutumier, après les règles d'entrée dans la bourgeoisie. Le travail de W. de Pontrohard s'étira encore sur deux décennies, jusque vers 1368, lorsqu'il devint à toute fin inactif comme clerc de ville. Ses successeurs continuèrent jusqu'au début du XVI^e siècle à maintenir à jour le recueil. De cartulaire, le recueil devenait un registre. La complexité inhérente aux multiples mains d'époques différentes mériterait d'être éclaircie, ce qui fournirait sans doute de précieuses informations sur la longue vie du document. Mais c'est le travail que seul un paléographe expérimenté pourrait réaliser.

Au fil de l'avancement de mes recherches, j'accumulais un lot d'informations au sujet des compileurs médiévaux du recueil, à savoir les clercs de ville. La quête d'études sur ces officiers municipaux, pour comparer ou confirmer certaines de mes hypothèses, s'est avérée très décevante. Les clercs de ville, pourtant au centre de la production documentaire urbaine, n'ont pas suscité de réelle étude complète et satisfaisante au regard de leur importance pour l'historien. N'est-il pas nécessaire de connaître ceux qui ont produit et conservé les sources qui nous sont parvenues? Ce silence bibliographique a conforté ma

décision de m'engager sur ces terres encore en friche. Ma collection d'information a permis d'élargir mon champ d'analyse à l'ensemble des fonctions des clercs de ville. Ainsi, les tâches d'écriture, les seules que traditionnellement on leur attribuait, se trouvent remises en perspectives face à leur travail de représentation de la ville à l'extérieur. Cette réalité suggère aussi que leur autonomie fût plus grande que ce qu'on a cru jusqu'ici. Néanmoins, c'est l'écrit qui occupait la majorité de leur temps. Qu'il s'agisse de rédiger ou traduire des chartes, tenir le registre aux bourgeois, maintenir à jour un cartulaire devenu registre, tout transitait par eux, à l'exception notable de la comptabilité dont la tâche incombait aux comtes de la hanse, les trésoriers municipaux. Cela en fait les acteurs centraux de la diplomatie urbaine, un champ d'études tout jeune et encore en pleine effervescence. J'espère au moins avoir pu souligner l'importance de cette fonction à l'intérieur de la ville et le rôle capital que les clercs de ville ont joué dans la production et la transmission de certains textes devenus monuments historiques.

Après avoir traité des producteurs du *Livre Roisin* et des conditions de sa production, il m'apparaissait naturel d'analyser comment, à l'autre bout, il fut reçu. Les historiens de la littérature ont élaboré une théorie, maintes fois nuancée, pour situer le rôle du récepteur d'une œuvre littéraire. En appliquant ce schéma d'analyse au *Livre Roisin*, des résultats heureux ont surgi. Le document, en l'absence de signe de validation, n'eut vraisemblablement jamais de valeur probatoire devant une cour, mais il fut certainement un outil d'administration précieux pour les magistrats urbains, d'ailleurs les commanditaires des copies successives de l'œuvre. Puisqu'ils étaient, depuis au moins l'an 1235, renouvelés annuellement, les magistrats eurent certainement avantage à garder par écrit la mémoire des coutumes. En tant que commanditaires de l'œuvre, il faut les considérer comme les premiers destinataires du *Livre Roisin*. Cependant, ils ne furent pas les seuls; limiter le public cible aux seuls lecteurs serait sous-estimer la portée du texte. Michael T. Clanchy a déjà souligné que transmission orale et transmission écrite de la mémoire n'étaient pas en concurrence et que, au Moyen Âge, l'écrit n'était pas nécessairement perçu comme un progrès. Il faut donc compter les auditeurs qui constituèrent peut-être même la *major pars* des récepteurs du *Livre Roisin*. L'examen attentif du texte du coutumier a montré que,

paradoxalement, le caractère oral de la procédure judiciaire demeurait largement prépondérant aux XIII^e et XIV^e siècles, bien que l'administration tendit de plus en plus à s'appuyer sur l'écrit. Le mot lui-même, « escripture », désigne presque systématiquement les Évangiles, dans le coutumier. De plus, serments, cris et sommations à comparaître occupent une très large place. Le *Livre Roisin* a donc dû servir d'appui à la bonne exécution d'une procédure demeurée presque exclusivement orale.

Enfin, sur les conditions qui ont mené à la rédaction des coutumes et ses mises à jour, nous sommes richement documentés pour chacune des copies officielles connues, même lorsque les manuscrits sont perdus. J'ai déjà évoqué ces conditions plus haut. Il s'en dégage que toutes les copies officielles, à l'exception des plus tardives réalisées au XVII^e siècle par le notaire Pierre le Monnier, sont dues à des causes judiciaires ou politiques extérieures à la ville. Cependant, il existe une demi-douzaine de copies médiévales ou modernes non officielles pour lesquelles le même schéma d'analyse apporterait certainement des informations clefs pour saisir, d'une part, l'étendue de la diffusion de la coutume hors de l'échevinage et, d'autre part, les causes qui menèrent à une telle diffusion. Du coup, il pourrait ressortir un certain éclairage sur la question des chefs-de-sens, un sujet encore peu étudié. Ainsi, nous connaîtrions avec plus de précision l'aire d'influence de la coutume lilloise et l'organisation des réseaux de villes qui l'adoptèrent.

Malgré ces trois angles d'attaque, codicologique, pratique et historique, les raisons pour étudier le *Livre Roisin* et les moyens pour le faire ne sont certainement pas épuisés. Au niveau juridique à proprement parler, il n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. Certes, il a souvent servi d'exemple, s'inscrivant à l'intérieur d'une série ou en contraste d'une autre, dans des études plus générales du droit coutumier français, mais il ne fut jamais étudié pour lui-même. Également, ce droit en apparence parfois si archaïque, ferait un bel objet d'étude anthropologique. Certains droits, comme l'arsin ou la conclusion de trêves, renvoient au concept de monopole de la violence par l'État. En réalité, cette notion semble

être le leitmotiv de l'ensemble de la coutume lilloise. L'État cherche à se substituer à la traditionnelle *faide* pour en limiter les effets néfastes. Bref, les possibilités dans cette voie me semblent grandes.

Les linguistes y trouveraient également leur compte. La langue picarde très marquée n'est pas unique en soi. Les exemples similaires se comptent par dizaines. Pourtant, c'est dans ce document que l'on a recensé la seule désignation de la langue par le terme de "picard", auquel on préférerait généralement le mot "roman". Est-ce là le signe d'études parisiennes du clerc de ville qui a rédigé le texte? Car c'est en effet dans les milieux universitaires parisiens que le terme de "picard" aurait été forgé ou, au moins, diffusé³⁴².

Je signalerai aussi la picardisation de nombreux textes transcrits dans le *Livre Roisin*. Les quelques comparaisons de copies du cartulaire avec les originaux conservés aux Archives municipales de Lille que j'ai effectuées ont montré que les documents vernaculaires comtaux et royaux, originalement en picard peu ou moyennement marqué ou en français, étaient fortement picardisés dans le *Livre Roisin*; bien plus que leur équivalent original. En réalité, ces variantes linguistiques étaient souvent les seules par rapport à l'original, soulignant ainsi d'une part la fiabilité de la copie du cartulaire et, d'autre part, la force identitaire que revêtait la langue. Fait intéressant, j'ai recensé de nombreux cas d'intrusion du picard jusque dans les documents latins. Une étude plus systématique de ce phénomène et son explication seraient sans doute très intéressantes pour l'histoire linguistique.

Dans la longue durée, même les copies les plus tardives conservent l'archaïsme et la très forte picardisation de la langue du manuscrit de 1349. En effet, les deux copies faites par le notaire Pierre le Monnier au XVII^e siècle ne retouchent jamais la langue. Cela tient sans doute plus au statut du document, encore officiel mais devenu surtout mémoriel, qu'au fait linguistique. La défense identitaire passait par la conservation de la mémoire positive, mais aussi par l'emphase sur l'opposition entre français central et picard.

³⁴² Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, op. cit.

Bref, l'étude du *Livre Roisin* que j'ai proposée a, je l'espère, fourni des bases solides pour des études à venir. L'analyse interne et le contexte historique détaillé étant maintenant fixés, il reste encore beaucoup de travail à faire avec ce recueil. Je n'ai bien sûr pas la prétention d'avoir épuisé le sujet, bien au contraire! J'ai la ferme impression de n'avoir fourni que les bases pour d'autres études à venir. L'évolution de la discipline historique trouvera sans doute également de nouvelles façons d'approcher le *Livre Roisin* qui ne feront qu'accroître la compréhension que nous en avons.

Annexe I : table de concordance

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
A ^r	page de garde blanche	page de garde blanche		
A ^v	page de garde blanche	page de garde blanche		
B ^r	page de garde texte	page de garde texte		
B ^v	page de garde blanche	page de garde blanche		
0r	page de garde texte	page de garde texte		
0v	page de garde blanche	page de garde blanche		
1 ^r		1	339 ^r	405 ^v
1 ^v				
2 ^r		2		
2 ^v				
3 ^r		3		
3 ^v				
4 ^r		4		
4 ^v				
5 ^r		5		
5 ^v				
6 ^r		6		
6 ^v				
7 ^r		7		
7 ^v				
8 ^r		8		
8 ^v				
9 ^r		9		
9 ^v				
10 ^r		10		
10 ^v				
11 ^r		11		
11 ^v				
12 ^r		12		
12 ^v				
13 ^r		13		
13 ^v				
14 ^r		14		
14 ^v				
15 ^r		15		
15 ^v				
16 ^r		16		
16 ^v				

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
17 ^r		17		
17 ^v				
18 ^r	2	18	1 ^r	
18 ^v	2			
19 ^r	3	19		
19 ^v	4			
20 ^r	5	20	4 ^r	3 ^v
20 ^v	6			
21 ^r	7	21		
21 ^v	8		5 ^v -6 ^r	4 ^r -6 ^r
22 ^r	9	22	6 ^v	6 ^v
22 ^v	10		7 ^r	7 ^r
23 ^r	11	23	7 ^v -8 ^r	
23 ^v	12		8 ^v	8 ^r
24 ^r	13	24		9 ^r
24 ^v	14		9 ^r -9 ^v	9 ^v
25 ^r	15	25	10 ^r	9 ^v
25 ^v	16		10 ^r -10 ^v	10 ^r -10 ^v
26 ^r	17	26		
26 ^v	18		11 ^v	9 ^v
27 ^r	19	27	11 ^v	11 ^v
27 ^v	20		13 ^r	13 ^r
28 ^r	21	28	13 ^v	13 ^v
28 ^v	22		14 ^r	14 ^r -14 ^v
29 ^r	23	29	14 ^v	14 ^v
29 ^v	24		15 ^v -16 ^r	15 ^v -16 ^r
30 ^r	25	30	16 ^r	16 ^r
30 ^v	26		17 ^r	17 ^r
31 ^r	27	31	17 ^v	18 ^r
31 ^v	28			
32 ^r	29	32	18 ^v	19 ^r
32 ^v	30		19 ^r	19 ^v
33 ^r	31	33		
33 ^v	32		20 ^v -21 ^r	19 ^v -22 ^r
34 ^r	33	34	21 ^v	22 ^v
34 ^v	34		21 ^v	23 ^r
35 ^r	35		21 ^v	23 ^r
35 ^v	36		32 ^v -33 ^v	24 ^v et 29 ^v
36 ^r	36			25 ^r -25 ^v
36 ^v				26 ^r
37 ^r	36			
37 ^v				
38 ^r				
38 ^v				

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
39 ^r			27 ^f	
39 ^v				
40 ^r	37		27 ^f -27 ^v	29 ^r -29 ^v
40 ^v	38		27 ^v -28 ^f	29 ^v -30 ^r
41 ^r	39			
41 ^v	40			
42 ^r	41		28 ^v -29 ^f	31 ^r -31 ^v
42 ^v	42		29 ^f	32 ^r
43 ^r	43		30 ^f	32 ^v
43 ^v	44		30 ^v	33 ^r -33 ^v
44 ^r	45		31 ^r -31 ^v	33 ^v -34 ^r
44 ^v	46		31 ^v	34 ^v
45 ^r	47		32 ^r	35 ^r
45 ^v	48			
46 ^r	49		33 ^f -33 ^v	36 ^r -36 ^v
46 ^v	50		34 ^f	37 ^r
47 ^r	51			
47 ^v	52		34 ^v	37 ^v
48 ^r	53			
48 ^v	54		35 ^f	38 ^v
49 ^r	55		35 ^v	39 ^v
49 ^v	56			
50 ^r	57		36 ^f	40 ^r
50 ^v	58		37 ^f	41 ^r
51 ^r	59		38 ^r -38 ^v	42 ^r -42 ^v
51 ^v	60		38 ^v	42 ^v -43 ^r
52 ^r	61		39 ^f -39 ^v	45 ^v -44 ^r
52 ^v	62		39 ^v -40 ^v	44 ^r -44 ^v
53 ^r	63		40 ^v	45 ^r -45 ^v
53 ^v	64		41 ^r -41 ^v	45 ^v -46 ^r
54 ^r	65			
54 ^v	66		42 ^f	47 ^r
55 ^r	67		42 ^v	47 ^v
55 ^v	68		43 ^r -43 ^v	49 ^r
56 ^r	69		43 ^v	49 ^v
56 ^v	70		44 ^v	50 ^r
57 ^r	71		45 ^r -45 ^v	50 ^v -51 ^r
57 ^v	72		46 ^f	51 ^v
58 ^r	73		46 ^v	52 ^r
58 ^v	74		46 ^v	52 ^v
59 ^r	75		46 ^v -47 ^v	52 ^v à 53 ^v
59 ^v	76		47 ^v	53 ^v -54 ^r
60 ^r	77			
60 ^v	78		48 ^v	54 ^v

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
61 ^r	79			
61 ^v	80		50 ^v	56 ^v
62 ^r	81			
62 ^v	82		51 ^v	58 ^r
63 ^r	83			
63 ^v	84		51 ^v -52 ^r	58 ^v
64 ^r	85		52 ^v -53 ^r	59 ^v
64 ^v	86		53 ^r	60 ^r
65 ^r	87			
65 ^v	88			
66 ^r	89		55 ^r	62 ^r
66 ^v	90		55 ^r -55 ^v	53 ^r
67 ^r	91		55 ^v -56 ^r	53 ^v -54 ^r
67 ^v	92			
68 ^r	93		56 ^v -57 ^r	54 ^v -55 ^r
68 ^v	94			
69 ^r	95		57 ^v	55 ^r
69 ^v	96		58 ^r -58 ^v	56 ^r -56 ^v
70 ^r	97		58 ^v -59 ^r	56 ^v -57 ^r
70 ^v	98		59 ^r -59 ^v	67 ^v
71 ^r	99		59 ^v -60 ^v	68 ^r -68 ^v
71 ^v	100		60 ^v	68 ^v -69 ^r
72 ^r	101		61 ^r	69 ^v
72 ^v	102		61 ^v	70 ^r -70 ^v
73 ^r	103		62 ^r -62 ^v	70 ^v -71 ^r
73 ^v	104			
74 ^r	105		63 ^v	73 ^r
74 ^v	106		64 ^r	74 ^r
75 ^r	107		64 ^v	74 ^r
75 ^v	108			
76 ^r	108		65 ^v -66 ^r	75 ^r et 76 ^r
76 ^v	110			
77 ^r	111		67 ^r	76 ^v
77 ^v	112		67 ^v	77 ^r
78 ^r	113		68 ^r -68 ^v	77 ^v
78 ^v	114			78 ^r
79 ^r	115			
79 ^v	116		69 ^r	78 ^v
80 ^r	117		69 ^v	79 ^v
80 ^v	118		70 ^r	80 ^r
81 ^r	119		70 ^v -71 ^r	80 ^v -81 ^r
81 ^v	120		71 ^v	82 ^r
82 ^r	121		72 ^r	82 ^v
82 ^v	122		72 ^v	82 ^v

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
83 ^r	123		73 ^v	84 ^v
83 ^v	124		74 ^t	85 ^t
84 ^r	125		74 ^t	85 ^t
84 ^v	126			
85 ^r	127			
85 ^v	128			
86 ^r	129		76 ^t -77 ^t	88 ^v
86 ^v	130		77 ^t -77 ^v	89 ^r -89 ^v
87 ^r	131			
87 ^v	132		78 ^t	90 ^t
88 ^r	133		79 ^t -81 ^t	
88 ^v	134		79 ^t	92 ^t
89 ^r	135			
89 ^v	136		80 ^t -80 ^v	93 ^r -93 ^v
90 ^r	137			
90 ^v	138		83 ^t	95 ^t
91 ^r	139		82 ^v	95 ^v
91 ^v	140		83 ^v -258 ^t	97 ^t -310 ^t
92 ^r	141		83 ^v -84 ^t	97 ^t à 98 ^t
92 ^v	142		84 ^v -85 ^t	98 ^v -99 ^t
93 ^r	143		85 ^v	99 ^v
93 ^v	144		86 ^t	100 ^t
94 ^r	145			
94 ^v	146			
95 ^r	147			
95 ^v	148			
96 ^r	149			
96 ^v	150			
97 ^r	151			
97 ^v	152			
98 ^r	153			
98 ^v	154			
99 ^r	155			
99 ^v	156			
100 ^r	157			
100 ^v	158			
101 ^r	159			
101 ^v	160			
102 ^r	161		97 ^t	113 ^v
102 ^v	162			
103 ^r	163			
103 ^v	164			
104 ^r	165			116 ^t
104 ^v	166			

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
105 ^r	167		100 ^f	177 ^v
105 ^v	168			
106 ^r	169			
106 ^v	170			
107 ^r	171			
107 ^v	172		103 ^v	121 ^r
108 ^r	173			
108 ^v	174			
109 ^r	175			
109 ^v	176		106 ^f	123 ^v
110 ^r	177			
110 ^v	178			
111 ^r	179			
111 ^v	180		108 ^f	
112 ^r	181		116 ^f	135 ^r
112 ^v	182		109 ^v	126 ^r
113 ^r	183		110 ^v	128 ^v
113 ^v	184			
114 ^r	185			
114 ^v	186			
115 ^r	187			
115 ^v	188			
116 ^r	189		115 ^f	133 ^r
116 ^v	190			
117 ^r	191		115 ^v	134 ^v
117 ^v	192			
118 ^r	193		118 ^f	136 ^v
118 ^v	194			
119 ^r	195			
119 ^v	196		120 ^f	138 ^v
120 ^r	197			
120 ^v	198			
121 ^r	199			
121 ^v	200		122 ^v	141 ^v
122 ^r	201			
122 ^v	202			
123 ^r	203			
123 ^v	204			
124 ^r	205			
124 ^v	206			
125 ^r	207			
125 ^v	208			
126 ^r	209			
126 ^v	210			

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
127 ^r	211			
127 ^v	212		129 ^f	149 ^f
128 ^r	213		130 ^f	150 ^f
128 ^v	214			
129 ^r	215		131 ^r	151 ^v
129 ^v	216			
130 ^r	217		132 ^v	153 ^f
130 ^v	218			
131 ^r	219		133 ^v	155 ^f
131 ^v	220			
132 ^r	221		135 ^f	156 ^v
132 ^v	222			
133 ^r	223		136 ^f	158 ^f
133 ^v	224		136 ^v	158 ^r -159 ^f
134 ^r	225		137 ^f	159 ^v
134 ^v	226			
135 ^r	227		138 ^v	161 ^v
135 ^v	228			
136 ^r	229			
136 ^v	230		140 ^f -140 ^v	163 ^v -164 ^f
137 ^r	231		141 ^r	64 ^v -165 ^f
137 ^v	232		141 ^v	165 ^v
138 ^r	233		142 ^v	162 ^f
138 ^v	234		143 ^f	167 ^v
139 ^r	235			
139 ^v	236		144 ^f	158 ^v
140 ^r	237		144 ^v	159 ^v
140 ^v	238		145 ^v	170 ^v
141 ^r	239			
141 ^v	240			
142 ^r	241		146 ^v	172 ^f
142 ^v	242		147 ^f	173 ^f
143 ^r	243		147 ^v -148 ^f	173 ^v -174 ^v
143 ^v	244		148 ^v	175 ^f
144 ^r	245		149 ^f	176 ^f
144 ^v	246		150 ^f	176 ^v
145 ^r	247			
145 ^v	248			
146 ^r	249		151 ^f -151 ^v	178 ^f -178 ^v
146 ^v	250		152 ^f -152 ^v	179 ^f -179 ^v
147 ^r	251		153 ^f	180 ^v
147 ^v	252			
148 ^r	253		154 ^f	182 ^f
148 ^v	254		154 ^v	182 ^v

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
149 ^r	255		155 ^f -155 ^v	183 ^r
149 ^v	256			
150 ^r	257		156 ^v	185 ^r
150 ^v	258		157 ^f -157 ^v	185 ^r -185 ^v
151 ^r	259		158 ^f	186 ^v
151 ^v	260		158 ^v	186 ^v -187 ^r
152 ^r	261		159 ^f	187 ^v
152 ^v	262			
153 ^r	263		160 ^f	188 ^v
153 ^v	264			
154 ^r	265		161 ^v	190 ^r
154 ^v	266		162 ^r	190 ^v
155 ^r	267		162 ^v -163 ^r	191 ^v -192 ^r
155 ^v	268		163 ^v	192 ^v
156 ^r	269		164 ^f	193 ^r
156 ^v	270		164 ^v	193 ^v
157 ^r	271		165 ^f -165 ^v	194 ^v -195 ^r
157 ^v	272		165 ^v -166 ^f	195 ^r -195 ^v
158 ^r	273		166 ^v -167 ^f	196 ^r -196 ^v
158 ^v	274		167 ^r	196 ^v
159 ^r	275			
159 ^v	276		168 ^f -168 ^v	198 ^r -198 ^v
160 ^r	277		169 ^f	199 ^r
160 ^v	278		169 ^v	200 ^r
161 ^r	279		170 ^v	201 ^r
161 ^v	280		171 ^r	201 ^v
162 ^r	281		171 ^v	202 ^r
162 ^v	282		172 ^r	203 ^r
163 ^r	283		172 ^v	203 ^v
163 ^v	284			
164 ^r	285		173 ^v -174 ^f	205 ^r -205 ^v
164 ^v	286		174 ^v	206 ^r
165 ^r	287			
165 ^v	288		176 ^f	208 ^r
166 ^r	289			
166 ^v	290		177 ^f -177 ^v	209 ^r -209 ^v
167 ^r	291		178 ^f	210 ^r
167 ^v	292		178 ^f -178 ^v	210 ^v -211 ^r
168 ^r	293		179 ^f à 180 ^f	211 ^v -212 ^r
168 ^v	294		180 ^f -180 ^v	212 ^v -213 ^r
169 ^r	295		181 ^r	214 ^r
169 ^v	296		181 ^r à 182 ^f	214 ^r à 215 ^r
170 ^r	297		182 ^f -182 ^v	215 ^v
170 ^v	298		182 ^v à 183 ^v	216 ^r à 217 ^r

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
171 ^r	299			
171 ^v	300		184 ^v	218 ^r -218 ^v
172 ^r	301			
172 ^v	302			
173 ^r	303			
173 ^v	304			
174 ^r	305		188 ^f	222 ^r
174 ^v	306		188 ^v -189 ^f	223 ^v -224 ^r
175 ^r	307		189 ^f -189 ^v	224 ^v
175 ^v	308		189 ^v -190 ^f	225 ^r
176 ^r	309		190 ^v	226 ^r
176 ^v	310		191 ^r	226 ^v
177 ^r	311		192 ^r	228 ^r
177 ^v	312		192 ^v -193 ^f	228 ^v -229 ^r
178 ^r	313		193 ^v	229 ^r -230 ^r
178 ^v	314		193 ^v	230 ^r
179 ^r	315			
179 ^v	316		195 ^f	231 ^v
180 ^r	317		195 ^v	232 ^r -232 ^v
180 ^v	318		196 ^v	233 ^r
181 ^r	319		196 ^v -197 ^f	233 ^v -234 ^r
181 ^v	320		197 ^f -197 ^v	234 ^r à 235 ^r
182 ^r	321		198 ^r -198 ^v	235 ^v
182 ^v	322		198 ^v	236 ^r
183 ^r	323		199 ^v	237 ^r
183 ^v	324		200 ^f -200 ^v	237 ^v -238 ^r
184 ^r	325		200 ^v	238 ^r
184 ^v	326		201 ^v	239 ^v
185 ^r	327		202 ^r	239 ^v -240 ^r
185 ^v	329		202 ^v	240 ^v
186 ^r	330		202 ^v -203 ^v	240 ^v -241 ^v
186 ^v	331		204 ^f	242 ^v
187 ^r	332			
187 ^v	333		205 ^v	244 ^r
188 ^r	334		206 ^f -206 ^v	244 ^v -245 ^r
188 ^v	335		207 ^r	245 ^v
189 ^r	336		207 ^v -208 ^f	246 ^r -246 ^v
189 ^v	337		208 ^v	247 ^r
190 ^r	338		209 ^f -209 ^v	247 ^v -248 ^r
190 ^v	339		209 ^v -210 ^f	248 ^v -249 ^r
191 ^r	340		210 ^v	249 ^v
191 ^v	341		211 ^r	250 ^r
192 ^r	342		211 ^v	251 ^r
192 ^v	343		212 ^r	251 ^v

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
193 ^r	344		213 ^f	252 ^v
193 ^v	345			
194 ^r	346		213 ^v	253 ^v
194 ^v	347		214 ^v	254 ^v
195 ^r	348			
195 ^v	349			
196 ^r	350		216 ^f -216 ^v	256 ^v
196 ^v	351			
197 ^r	352			
197 ^v	353		218 ^f -218 ^v	258 ^v -259 ^f
198 ^r	354		219 ^f	260 ^f
198 ^v	355		220 ^f	261 ^f
199 ^r	356		220 ^v	261 ^v
199 ^v	357		221 ^f	262 ^f
200 ^r	358		221 ^v	262 ^v
200 ^v	359		222 ^f -222 ^v	263 ^v
201 ^r	360		223 ^f	264 ^f
201 ^v	361		223 ^v	265 ^f
202 ^r	362			
202 ^v	363		225 ^f	266 ^v
203 ^r	364		226 ^f	267 ^v
203 ^v	365			
204 ^r	366		227 ^v	269 ^f
204 ^v	367			
205 ^r	368		228 ^v	271 ^f
205 ^v	369		229 ^v	272 ^f
206 ^r	370		229 ^v -232 ^v	272 ^f -275 ^v
206 ^v	371		230 ^v -231 ^f	273 ^f -274 ^f
207 ^r	372		231 ^v -232 ^f	274 ^v -275 ^f
207 ^v	373		233 ^f	273 ^f -276 ^f
208 ^r	374		233 ^f -233 ^v	276 ^v -277 ^f
208 ^v	375		234 ^f	277 ^v
209 ^r	376			
209 ^v	377		235 ^f -235 ^v	279 ^f -279 ^v
210 ^r	378		236 ^f -236 ^v	280 ^v
210 ^v	379		237 ^f	281 ^f
211 ^r	380		237 ^f -237 ^v	281 ^v -282 ^f
211 ^v	381		238 ^f	282 ^v
212 ^r	382		238 ^v à 239 ^v	283 ^f -283 ^v
212 ^v	383			
213 ^r	384			285 ^f
213 ^v	385			
214 ^r	386		241 ^f	287 ^f
214 ^v	387		242 ^f	288 ^f

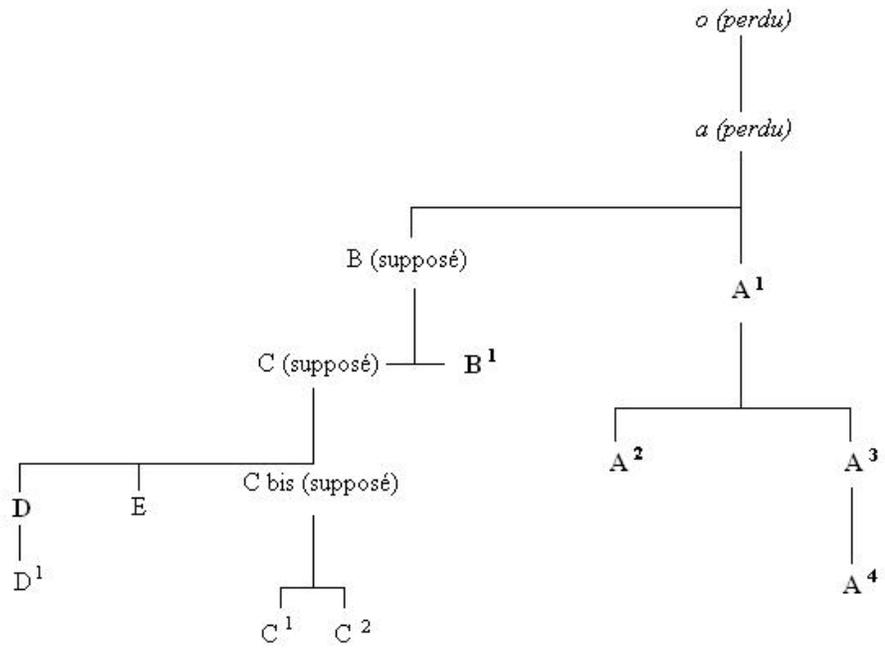
	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
215 ^r	388			
215 ^v	389		243 ^v	289 ^v
216 ^r	390			
216 ^v	391		244 ^v	291 ^r
217 ^r	392		245 ^v -246 ^r	292 ^r -292 ^v
217 ^v	393		246 ^v	293 ^r -294 ^r
218 ^r	394		247 ^r	294 ^r
218 ^v	395		248 ^r -248 ^v	295 ^v -296 ^r
219 ^r	396			
219 ^v	397		250 ^r	298 ^r
220 ^r	398		250 ^v	298 ^v
220 ^v	399		251 ^r -251 ^v	299 ^v
221 ^r	400			
221 ^v	401			301 ^r
222 ^r	402		253 ^r -253 ^v	302 ^r
222 ^v	402			303 ^r -304 ^v
223 ^r	403		254 ^r	306 ^r
223 ^v			255 ^r	304 ^r
224 ^r	404		255 ^r	304 ^v
224 ^v				
225 ^r	405		256 ^r	306 ^r
225 ^v				
226 ^r	406			
226 ^v				
227 ^r	407		258 ^r -259 ^v	309 ^r -310 ^r
227 ^v	407			
228 ^r	408		259 ^v	310 ^v
228 ^v				
229 ^r	409		260 ^v	311 ^v
229 ^v				412 ^v
230 ^r	410		^v acat; 262 ^r -262 ^v	^v acat; 313 ^r
230 ^v				
231 ^r	411		262 ^v -263 ^v	314 ^r à 315 ^v
231 ^v	412		263 ^r à 264 ^r	315 ^r -316 ^r
232 ^r	413		265 ^r -266 ^r	317 ^r -317 ^v
232 ^v				
233 ^r	413bis			
233 ^v				
234 ^r	414		266 ^v à 267 ^v	
234 ^v				
235 ^r	415		267 ^v -268 ^v	
235 ^v				
236 ^r	416		269 ^r -269 ^v	
236 ^v			270 ^r	322 ^r -323 ^r

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
237 ^r	417		270 ^v	323 ^v
237 ^v				
238 ^r	418			
238 ^v				
239 ^r	419		261 ^r	
239 ^v			274 ^f	327 ^f
240 ^r	420		274 ^f	327 ^v
240 ^v			275 ^f	328 ^v
241 ^r	421		276 ^f	
241 ^v			276 ^v	329 ^r -330 ^f
242 ^r	422			
242 ^v				
243 ^r	423		278 ^v -279 ^f	
243 ^v				333 ^f
244 ^r	424		279 ^f à 280 ^v	333 ^v
244 ^v				333 ^r -333 ^v -335 ^f
245 ^r	425		281 ^f	335 ^v -336 ^f
245 ^v				
246 ^r	426			
246 ^v				
247 ^r	427			
247 ^v				
248 ^r	428			
248 ^v				
249 ^r	429		286 ^v -287 ^f	342 ^f 343 ^v
249 ^v				342 ^v
250 ^r	430			
250 ^v				
251 ^r	431		289 ^v	346 ^f
251 ^v				
252 ^r	432			
252 ^v				
253 ^r	433		292 ^f -292 ^v	349 ^r -349 ^v
253 ^v				
254 ^r	434		294 ^f	350 ^v
254 ^v			294 ^v	351 ^v
255 ^r	435		295 ^f	352 ^f
255 ^v			296 ^f	353 ^r -353 ^v
256 ^r	436		296 ^f	354 ^f
256 ^v			297 ^f	355 ^f
257 ^r	437			
257 ^v			298 ^v	356 ^f
258 ^r	438		299 ^f	357 ^f
258 ^v				

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
259 ^r	439		301 ^r	359 ^r -359 ^v
259 ^v			301 ^r -301 ^v	360 ^r
260 ^r	440			
260 ^v				
261 ^r	441		303 ^r	361 ^v
261 ^v				
262 ^r	442		304 ^r	363 ^r
262 ^v				
263 ^r	443			
263 ^v			305 ^v	
264 ^r	444		306 ^r	365 ^v
264 ^v				
265 ^r	445		307 ^r	366 ^v
265 ^v				
266 ^r	446			
266 ^v				
267 ^r	447			
267 ^v				
268 ^r	448		310 ^r	370 ^v
268 ^v				
269 ^r	449			
269 ^v				
270 ^r	450			
270 ^v				
271 ^r	451			
271 ^v				
272 ^r	452			
272 ^v				
273 ^r	453		314 ^v	376 ^r
273 ^v				
274 ^r	454		315 ^r	377 ^r
274 ^v				
275 ^r	455			
275 ^v				
276 ^r	456			
276 ^v			317 ^r	380 ^r
277 ^r	457		318 ^r	380 ^v
277 ^v				
278 ^r	458			
278 ^v				
279 ^r	459		320 ^r	383 ^r
279 ^v				
280 ^r	460			
280 ^v			321 ^v	385 ^r

	Arch. mun. Lille, 15 910 (centre)	Arch. mun. Lille, 15 910 (droite)	Arch. mun. Lille, 15 911	Bibl. mun. Lille, 608
281 ^r	461		321 ^v	385 ^v
281 ^v				
282 ^r	462			
282 ^v				
283 ^r	463			
283 ^v				
284 ^r	464			
284 ^v				
285 ^r	465		327 ^v -328 ^f	393 ^r
285 ^v				
286 ^r	466			
286 ^v				
287 ^r	467			
287 ^v				
288 ^r	468		331 ^v	397 ^r
288 ^v				
289 ^r	469		333 ^f	399 ^r
289 ^v				
290 ^r	470			
290 ^v			335 ^f	401 ^r
291 ^r	471			
291 ^v				
292 ^r	472		336 ^f	403 ^r
292 ^v			337 ^v	
293 ^r	473			
293 ^v				
294 ^r				
294 ^v				
295 ^r				
295 ^v				
296 ^r				
296 ^v				
297 ^r				

Annexe II : stemma des manuscrits du *Livre Roisin*



Liste des manuscrits connus du *Livre Roisin*³⁴³. En italique, les manuscrits aujourd'hui perdus et en gras, les manuscrits que j'ai consultés.

Id.	Cote	Date
<i>o</i>	<i>Original perdu</i>	<i>1267</i>
<i>α</i>	<i>Manuscrit de Jean Roisin</i>	<i>1297</i>
A¹	Arch. mun. Lille, ms. 15 910	1349-1544
A²	Bibl. mun. Lille, ms. God. 49	1592
A³	Bibl. mun. Lille, ms. 608	1617
A⁴	Arch. mun. Lille, ms. 15 911	1618
B¹	Bibl. mun. Lille, ms. 719 (anc. 213)	XIV^e-XV^e siècles
C¹	Bibl. mun. Lille, ms. 328 (anc. 214)	XV ^e siècle
C²	Bibl. chambre des députés, ms. 1001	XV ^e siècle
D	Arch. mun. Lille, 14 452	XV^e siècle
D¹	Arch. dépt. du Nord, ms. 328	XV ^e siècle
E	Ms. Mahieu	4 ^e quart du XIV ^e

³⁴³ D'après Raymond Monier, *Le Livre Roisin, op. cit.*, p. XII.

Annexe III : représentation de l'organisation des cahiers

Organisation des cahiers du ms. AM Lille, 15 910

Le Livre Roisin pseudo-original

N ^{os} de cahier	Numéros des folios															
	A								B							
A																
B																
I							0	1								
II					2	3	4	5	6	7	8	9				
III					10	11	12	13	14	15	16	17				
IV					18	19	20	21	22	23	24	25				
V					26	27	28	29	30	31	32	33				
VI						34	35	36	37	38	39					
VII						40	41	42	43	44	45					
VIII					46	47	48	49	50	51	52	53				
IX					54	55	56	57	58	59	60	61				
X					62	63	64	65	66	67	68	69				
XI					70	71	72	73	74	75	76	77				
XII					78	79	80	81	82	83	84	85				
XIII					86	87	88	89	90	91	92	93				
XIV					94	95	96	97	98	99	100	101				
XV					102	103	104	105	106	107	108	109				
XVI					110	111	112	113	114	115	116	117				
XVII					118	119	120	121	122	123	124	125				
XVIII					126	127	128	129	130	131	132	133				
XIX					134	135	136	137	138	139	140	141				
XX					142	143	144	145	146	147	148	149				
XXI					150	151	152	153	154	155	156	157				
XXII					158	159	160	161	162	163	164	165				
XXIII					166	167	168	169	170	171	172	173				
XXIV					174	175	176	177	178	179	180	181				
XXV					182	183	184	185	186	187	188	189				
XXVI					190	191	192	193	194	195	196	197				
XXVII					198	199	200	200	202	203	204	205				
XXVIII					206	207	208	209	210	211	212	213				
XXIX					214	215	216	217	218	219	220	221				
XXX					222	223	224	225	226	227	228	229				
XXXI					230	231	232	233	234	235	236	237				
XXXII					238	239	240	241	242	243	244	245				
XXXIII					246	247	248	249	250	251	252	253	254	255		
XXXIV	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271
XXXV	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287
XXXVI					288	289	290	291	292	293	294	295				
C									296							
D									297							

Les cahiers désignés par les lettres A, B, C et D ne sont en fait que des pages de garde. La ligne plus grasse identifie le centre des différents cahiers.

Bibliographie

Sources manuscrites

Manuscrits du *Livre Roisin*

Arch. mun. Lille, ms. 14 452.

Arch. mun. Lille, ms. 15 910.

Arch. mun. Lille, ms. 15 911.

Bibl. mun. Lille, ms. God. 49.

Bibl. mun. Lille, ms. 608.

Bibl. mun. Lille, ms. 719.

Comptes de la ville

Arch. mun. Lille, 16 012 à 16 064, 16 121, 16 122, 16 145 à 16 47 et 16 154 à 16 156.

Chartes et autres documents

Pièces aux titres pour l'ensemble des XIII^e et XIV^e siècles, cotés Arch. mun. Lille, 2.2 à 202.3976.

Registres modernes des pièces aux titres D, E, F, H, J, K, L (15 880 à 15 882). Certaines pièces dont l'original est aujourd'hui perdu ne nous sont parvenues que par la copie qui se trouve dans ces registres. C'est uniquement dans cette perspective que je les ai consultés.

Sources éditées

Aubry, Martine, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle. Le premier registre aux bourgeois (1291-1355)*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, s.d. [1999].

Bautier, Robert-Henri, et Janine Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, 2 t., Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1968-1974.

Boutaric, M. E., *Actes du Parlement de Paris*, 2 t., Paris, Henri Plon, 1863-1867.

Brun-Lavainne, Élie-Benjamin-Joseph, *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille. Ancien manuscrit à l'usage du siège échevinal de cette ville contenant un grand nombre de chartes et de titres historiques concernant la Flandre*, Lille – Paris, Colomb de Ratines – Vanackere, 1842.

Espinas, Georges, Charles Verlinden et Jean Buntinx, *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, 2 t., Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1959-1961.

Hautcoeur, Édouard, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, 2 t., Lille – Paris, L. Quarré – A. Picard, 1894.

Monier, Raymond, *Le Livre Roisin. Coutumier lillois de la fin du XIII^e*, Lille – Paris, Émile Raoust – Domat-Montchrestien, 1932.

Nicolaes Despars, *Cronycke van den lande ende graefscpe vand Vlaenderen, van den jaeren 405 tot 1492*, J. de Jonghe (éd.), Bruges, 1842. (*non vidi*)

Richebé, Auguste, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille (1301-1302) », dans *Annales du comité flamand de France*, t. 21, 1893, p. 393-484.

Études

Balard, Michel, « Voyages et voyageurs français », dans Christiane Prigent (dir.), *Art & société en France au XV^e siècle*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999, p. 741-748.

Barron, Caroline M., « Introduction : England and the Low Countries (1327-1477) », dans Caroline M. Barron et Nigel Saul (éds), *England and the Low Countries in the Late Middle Ages, s.l.*, Sutton Publishing, 1995 (réimp. 1998), p. 1-28.

Barron, Caroline M., *London in the Later Middle Ages. Government and People (1200-1500)*, Oxford, Oxford University Press, 2004 (réimp. 2005).

Bautier, Robert-Henri, « "Clercs mécaniques" et "clercs marchands" dans la France du XIII^e siècle », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 125^e année, n^o 2, 1981, p. 209-242.

Beaune, Henri, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris-Lyon, Larose-Briday, 1880.

Bedos-Rezak, Brigitte, « Towns and Seals : Representation and signification in Medieval France », dans *Form and Order in Medieval France. Studies in Social and Quantitative Sigillography*, Norfolk : Variorum, 1993, XII, originalement paru dans *Town Life and Culture in the Middle Ages and Renaissance : Essays in Memory of J. K. Hyde*, Manchester, John Rylands University Library, 1990, p. 35-47.

- Bedos-Rezak, Brigitte, « Civic Liturgies and Urban Records in Northern France, 1100-1400 », dans Barbara A. Hanawalt and Kathryn L. Reyerson (éds), *City and Spectacle in Medieval Europe*, Minneapolis-Londres, University of Minnesota Press, 1994, p. 34-55.
- Bedos-Rezak, Brigitte, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatie urbaine en France », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (éds), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du Congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven-Apeldoorn, Garant, 2000, p. 23-44.
- Billen, Claire, « Dire le Bien Commun dans l'espace public. Matérialité épigraphique et monumentale du bien commun dans les villes des Pays-Bas, à la fin du Moyen Âge », dans *Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e s.)*, Brepols, Turnhout, 2010, p. 71-88.
- Bloch, Marc, « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », dans Étienne Bloch (éd.), *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 94-123, originalement paru dans *Revue de synthèse historique*, t. XLVI, 1928, p. 15-50.
- Blondel, Sylvie, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », dans Vincent Boudreau *et al.* (dirs), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques. Belgique, Canada, France, Italie, Prusse. Actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 109-121.
- Boone, Marc, Walter Prevenier (éds), *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Âge*, Leuven, Garant, 1996.

- Boone, Marc, *À la recherche d'une modernité civique. La société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen-Âge*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010.
- Bourlet, Caroline, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », dans *Memini. Travaux et documents*, vol. 12, 2008, p. 23-41.
- Brewer, Thomas, *Memoir of the Life and Times of John Carpenter, Town Clerk of London in the reigns of Henry V and Henry VI and founder of the City of London School*, London, Arthur Taylor, 1856.
- Briand, Julien, « Constitutions d'archives. Pourquoi produire des archives dans une ville du royaume de France à la fin du Moyen Âge? L'exemple de Reims », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 329-334.
- Bruchet, Max, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Cartons et registres aux titres*, Lille, 1926.
- Brundage, James A., *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago, The University of Chicago University Press, 2008.
- Brunner, Thomas, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », dans *Le Moyen Âge*, vol. 115, 2009, p. 29-72.
- Buchholzer-Rémy, Laurence, *Une ville en ses réseaux: Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006.
- Bulletin du bouquiniste*, n° 49, 1859.

- Butcher, Andrew, « The Functions of Script in the Speech Community of a Late Medieval Town », dans Julia Crick and Alexandra Walsham (éds), *The Uses of Script and Print (1300-1700)*, Cambridge, University Press, 2004 (réimp. 2005), p. 157-170.
- Caffiaux, Henri, *Nicole de Dury, maître clerc de la ville de Valenciennes (1361-1373)*, Valenciennes, E. Prignet, 1866.
- « Cartulaire de la ville de Lille, Livre Roisin, coté AAA (Archives municipales de Lille , AA 209, original) », dans *CartulR – Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*. Paul BERTRAND, dir. Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2006. (Ædilis, Publications scientifiques, 3). [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico3062/?para=1853t19> (consulté le 15 juin 2011)
- Chaline, Jean-Pierre, « Parisianisme ou provincialisme culturel? Les sociétés savantes et la capitale de la France du XIX^e siècle », dans Christophe Charles et Daniel Roche (dirs), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 297-303.
- Clabaut, Jean-Denis, *Les caves médiévales de Lille*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2001.
- Clanchy, Michael T., *From Memory to Written Records. England, 1066-1307*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1979.
- Clauzel, Denis, « Le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux. Rencontres*

de Gand (24 au 27 septembre 1992), Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.), n° 33, 1993, p. 75-90.

Collinet, Paul, « Les dates de rédaction du *Livre Roisin* et du coutumier de l'échevinage de Lille qu'il renferme », dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, Bruxelles, Vromant & C^o, 1926, p. 63-66.

Contamine, Philippe, « La mémoire de l'État. Les archives de la Chambre des comptes du roi de France, à Paris, au XV^e siècle », dans *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris : Presses de l'école normale supérieure, 1992, p. 237-250, originalement paru dans *Media in Francia... Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner, à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier, Hérault-Éditions, 1989, p. 85-100.

Courteault, Henri, « Notice biographique sur Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, archiviste en chef du Nord (1868-1929) », dans *Revue du Nord*, XVI et XVII, 1930 et 1931, p. 161-198 et 13-58

Delcourt, André, *La vengeance de la commune. L'arsin et l'abattis de maison en Flandres et en Hainaut*, Lille, Émile Raoust, 1930.

Delsalle, Paul, « Activité notariale et clientèle des notaires de Tourcoing aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Jean-Luc Laffont (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 51-64.

Derville, Alain, « L'alphabétisation du peuple à la fin du Moyen Âge », dans *Revue du Nord*, t. LXVI, no 261-262, 1984, p. 761-776.

- Derville, Alain, « Les élites urbaines en Flandre et en Artois, dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. XXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, mai 1996)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 119-135.
- Desportes, Pierre, « Villes et paroisses en France du nord au Moyen Âge », dans *Histoire, économie et société*, 1985, 4^e année, n^o 2, p. 163-178.
- Douët d'Arcq, Louis, *Inventaire et documents publiés par ordre de l'empereur. Collection de sceaux*, 3 vols, Paris : Imprimerie impériale, 1863-1867.
- Drolet, Sébastien, « Le cartulaire "Livre Blanc" d'Abbeville : quelques remarques », dans *Memini*, vol. 12, 2008, p. 103-119.
- Dubois, Pierre, *Les asseurement au XIII^e siècle dans nos villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance*, Paris, A. Rousseau, 1900.
- Duby, Georges, « Le dimanche de Bouvines. 27 juillet 1214 », dans *Féodalité*, Paris, Gallimard, 1996, p. 827-1050.
- Dupire, Noël, « Compte-rendu », dans *Romania*, t. LIX, 1933 [réimp. 1975], p. 588-592.
- Dutour, Thierry, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) », dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dirs), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 141-155.

Eco, Umberto, *Lector in fabula ou la coopération interprétative dans les textes narratifs*, Paris, Bernard Grasset, 1985.

Esch, Arnold, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la *représentativité* et de la *déformation* de la transmission historique », dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes du colloque de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le Centre national de recherche scientifique et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

Espinas, Georges, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle. Douai et Lille (1284-1285)*, Lille – Paris, Librairie Émile Raoust – Librairie du recueil Sirey, 1930.

Espinas, Georges, « Histoire urbaine : directions de recherches et résultats », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 5, n^o 21, 1933, p. 256-266.

Eubel, Conrad, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, 9 vols, Monasterii, Sumptibus et typis librariae Regensbergianae, 1898-1922.

Fawtier, Robert et Ferdinand Lot (dirs), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, 3 t., Paris, Presses universitaires de France, 1957-1962.

Feuchère, Pierre, « La bourgeoisie lilloise au Moyen Âge », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 4, n^o 4, 1949, p. 421-430.

Finot, Jules, « Le commerce entre la France et la Flandre au Moyen Âge, d'après les tarifs du péage de Bapaume et les traités de commerce passés entre les villes de Flandre &

celles de La Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Bayonne, Biarritz, Bordeaux & Narbonne », dans *Annales du Comité flamand de France*, t. XXI, 1893, p. 1-392.

Géhin, Paul (dir.), *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Armand Colin, 2005 [réimp. 2007].

Geary, Patrick J., *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millenium*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

Geary, Patrick J., « Medieval Archivists as Authors. Social Memory and Archival Memory », dans Francis X. Blouin Jr. et William G. Rosenberg (éds), *Archives, Documentation, and Institutions of Social Memory. Essays from the Sawyer Seminar*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2006, p. 106-113.

Gessler, Jean, « Notes sur le droit d'arsin ou d'abattis », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 293-312.

Gilissen, John, « Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. XV, fasc. III, 1939, p. 1-115 et 117-231.

Giry, Arthur, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877.

Giry, Arthur, *Manuel de diplomatique*, Paris, Librairie Hachette et C^{ie}, 1894.

Godefroy, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 10 vols, Paris, F. Vieweg, 1881-1902.

- Godelinai Martinot-Lagarde, Tifenn de la, « Aspects financiers de l'écriture au XIII^e siècle à travers les comptes de l'abbaye de Saint-Denis », dans Marie-Clothilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith (dirs), *Le statut du scribe au Moyen Âge. Actes du XI^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000, p. 167-174.
- Grava, Yves, « Le clerc marié », dans *Senefiance*, n° 37, *Le clerc au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Centre universitaire d'études et de recherches médiévales d'Aix, 1995, p. 233-242.
- Guyotjeannin, Olivier, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993 [rééd. 2006].
- Guyotjeannin, Olivier, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42, 1996, p. 295-373.
- Guyotjeannin, Olivier et Françoise Vieillard (coord.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. I et II, Paris, École nationale des chartes, 2001 et 2009.
- Guyotjeannin, Olivier et Laurent Morelle, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 53, 2007, p. 367-403.
- Hamel, Sébastien, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », dans *Memini. Travaux et documents*, 12, 2008, p. 133-148.
- Hautcoeur, Édouard, *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, 3 t., Lille – Paris, L. Quarré – A. Picard, 1896-1899.

Hemptinne, Thérèse de et Walter Prevenier, *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge : actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven, Garant, 2000.

Hemptinne, Thérèse de et Walter Prevenier, « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif », dans *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatie (Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003)*, publication numérique : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document174.html> (consulté le 13 avril 2011).

Houdoy, Jules, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*, le privilège de non-confiscation, les comptes de la ville », dans *Mémoire de la société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 1872, 3^e série, vol. 10, p. 33-191.

Houdoy, Jules, *Les imprimeurs lillois. Bibliographie des impressions lilloises, 1595-1700*, Paris, Damascène Morgand et Charles Fatout, 1879.

Jacob, Robert, « Du chirographe à l'acte notarié. L'instrument de paix dans les villes du Nord », dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, vol. 95-96, 1994, p. 17-30.

Lecuppre-Desjardins, Élodie, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004.

Leenhardt, Jacques, « Théorie de la communication et théorie de la réception », dans *Réseaux*, n^o 68, 1994, p. 41-48.

Le Glay, André-Joseph-Ghislain, *Catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Lille*, Lille, Vanackere, 1848.

Le Goff, Jacques et Pierre Toubert, « Une histoire totale du Moyen Âge est-elle possible? », dans *Actes du 100^e Congrès national des sociétés savantes*, t. 1 Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 31-44.

Lemonnier-Lesage, Virginie, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge : la conservation des jugements des maîtres échevins », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dirs), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 163-180.

Lepointe, Gabriel, Raymond Monier et Pierre Paillot, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtellenie de Lille au Moyen-Âge*, Lille, Émile Raoust, 1939.

Lestocquoy, Jean, *Aux origines de la bourgeoisie. Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1952.

Lett, Didier et Nicolas Offenstadt, « Introduction », dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dirs), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 5-41.

Lusignan, Serge et Diane Gervais, « "Picard" et "Picardie", espace linguistique et structures sociopolitiques », à paraître dans *Carnets d'Atelier de Sociolinguistique*, Université d'Amiens (prépublication (2008) : <http://www.u-picardie.fr/LESCLaP/spip.php?rubrique58>; consulté le 5 novembre 2010).

Lusignan, Serge, « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) », dans Corinne Leveleux-Teixeira, *et al.*, *Le gouvernement des*

communautés politiques au Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, État, Paris, LGDJ diffuseur, 2011, p. 43-51.

Lusignan, Serge, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, à paraître.

Masters, Betty R., « The Town Clerk », dans *Guildhall Miscellany*, t. 3, 1969, p. 55-74.

Maufroid, Paul, *Essai sur l'échevinage de Lille*, Thèse de doctorat, Paris, Imprimerie typographique A. Davy, 1911.

Monier, Raymond, *Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^{me} siècle à la fin du XV^{me} siècle*, Lille, Émile Raoust, 1938.

Monier, Raymond, « Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^{me} siècle à la fin du XV^{me} siècle », dans Raymond Monier, Gabriel Lepointe et Pierre Paillot, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtelainie de Lille au Moyen Âge*, Lille, Émile Raoust, 1939, p. 5-43.

Muzerelle, Denis, *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits avec leurs équivalents en anglais, italien, espagnol*, version 1.1, 2002-2003, <http://vocabulaire.irht.cnrs.fr/vocab.htm>. (Consulté ponctuellement entre le 10 septembre 2010 et le 15 juin 2011).

Olivier-Martin, Félix, *Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIII^e siècle*, Paris, Recueil Sirey, 1935.

Olivier-Martin, François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948.

- Olivier-Martin, François, *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, Paris, Loysel, 1988.
- Pagart-d'Hermansart, Albert, *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer (1311-1790)*, Saint-Omer, Imprimerie et lithographie H. d'Homond, 1901.
- Pétillon, Claude, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », dans *Revue du Nord*, t. LXV, n° 257, 1983, p. 411-427.
- Petit-Dutaillis, Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1947 [réimp. 1970].
- Pirenne, Henri, « L'instruction des marchands au Moyen Âge », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 1, 1929 p. 13-28.
- Poignant, Simone, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIV^e siècle*, Thèse de doctorat, Lille, Duriez-Bataille, 1929.
- Poncet, Olivier et Isabelle Storez-Brancourt, *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009.
- Poulle, Emmanuel, « Classement et cotation des chartiers au Moyen Âge », dans *Scriptorium*, t. 50, 1996, p. 345-355.
- Prevenier, Walter, « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre au Moyen Âge », dans *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du Colloque international de Blankenberge (6-9-IX-1962)*, [Bruxelles], Pro civitate, 1964, p. 111-151.

- Quarré-Reybourbon, Louis, *Pierre le Monnier, voyageur lillois du XVII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1894 (extrait du *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1894).
- Ridder-Symoens, Hilde de, « La sécularisation de l'enseignement aux anciens Pays-Bas au Moyen Âge et à la Renaissance », dans *Peasants and Townsmen in Medieval Europe. Studies in honorem Adrian Verhulst*, Gand, Snoeck-Ducaju, 1985, p. 721-737.
- Rigaudière, Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 2003.
- Rigaudière, Albert, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2004.
- Riley, Henry Thomas, *Munimenta Gildhallae Londoniensis; Liber Albus, Liber Custumarum, et Liber Horn*, 3 vols, Londres, Longman, Brown, Green, Longmans and Roberts, 1859.
- Riley, Henry Thomas, *Liber Albus : the White Book of the City of London*, Londres, Richard Griffin and Company, 1861.
- Rosny, Lucien de, *Des nobles rois de l'Épinette ou tournois de la capitale de la Flandre française*, Lille, Leleu, s.d. [1836].
- Saint-Léger, Alexandre de, « La charte accordée par la comtesse Jeanne à la ville de Lille en 1235 », dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, 1926, Bruxelles, Vromant et C^o, p. 127-130.

- Saint-Léger, Alexandre de, *Histoire de Lille. Des origines à 1789*, Lille, Émile Raoust, 1942.
- Schmittlein, Raymond, « Le peuplement de la région lilloise à la lumière de la toponymie », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1690) du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1976, 1978, p. 83-178.
- Smet, Joseph de, « Maître Nicolas de Biervliet, l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges (première moitié du XIII^e siècle-1293) », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion de sa quarantième année d'enseignement à l'Université de Gand (1886-1926)*, t. 1, Bruxelles, Vromant & C^{ie}, 1926, p. 143-159.
- Stein, Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1907.
- Tailliar, Eugène François J., *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles, en langue romane wallonne du nord de la France*, Douai, Adam d'Aubers, 1849.
- Tailliar, Eugène François J., « Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille, dans ses rapports avec les institutions féodales et communales », dans *Bulletin de la commission historique du Département du Nord*, vol. 3, 1849, p. 264-320.
- Terrasse, Véronique, *Provins. Une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Teulet, Alexandre, *Inventaires et documents publiés par ordre de l'empereur. Layettes du trésor des chartes*, 2 t. Paris, Imprimerie impériale, 1863-1866.

- Thiele, Folkmar, *Die Frieburger Stadtschreiber im Mittelalter*, Fribourg : Wagnersche Universitätsbuchhandlung, 1973.
- Thiroux, Jacques, *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, Lille, Charles-Louis Prevost, 1730.
- Thomas, Paul, *Textes historiques sur Lille et le nord de la France avant 1789*, 2 t., Lille, Émile Raoust, 1931 et 1936.
- Thrupp, Sylvia L., *The Merchant Class of Medieval London (1300-1500)*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1948 [rééd. 1962].
- Trenard, Louis (dir.), *Histoire de Lille*, t. 1, *Des origines à l'avènement de Charles Quint*, Lille, Librairie Giard, s.d. [ca 1970].
- Trenard, Louis, *Histoire d'une métropole, Lille – Roubaix – Tourcoing*, Toulouse, Privat, 1977.
- van Bruaene, Anne-Laure, « S'imaginer le passé et le présent : conscience historique et identité urbaine en Flandre à la fin du Moyen Âge », dans Hanno Brand, Pierre Monet et Martial Staub, *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2003, p. 167-180.
- van den Neste, Évelyne, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, École des chartes, 1996.
- van Dievoet, Guido, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les "artes notariae"*, Turnhout, Brepols, 1986.

Viard, Jules, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1913, t. 74, p. 74-128.

Vielliard, Françoise, « Les langues vulgaires dans les cartulaires français du Moyen Âge », dans Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'école des chartes et le Groupe de recherche 121 du Centre nationale de recherche scientifique (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, École des chartes, 1993, p. 137-151.

Wallart, Claudine (coord.), *Florilège des archives départementales du Nord, s.l., s.d.*

Warnkoenig, Léopold Auguste, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, 5 t., Bruxelles, de Verbeyst, 1835-1864.

Zanatta, François, *Un juriste dans la ville : le conseiller pensionnaire dans le nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, 2 t., Thèse de doctorat, Université de Lille II, 2008. (*non vidi*)

Zanatta, François, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle) », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dirs), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216.